

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**  
**Préfecture de l'Hérault**  
**RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS**

**et bulletin de liaison des maires**

**Mensuel**

**30 novembre 2007**

**n° 11**

**S O M M A I R E**

**ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

**AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

**Béziers. Béziers Cheminots Athlétisme Méditerranée ..... 12**

**AFFECTATION**

**LOCAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2432 du 14 novembre 2007**

*(Trésorerie Générale)*

**Montpellier. Locaux sis 1, place du Château ..... 12**

**AFFECTATION DÉFINITIVE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

*(Trésorerie Générale)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2434 du 14 novembre 2007**

**Valras-Plage. Parcelle de terrain cadastrée section BA n° 24 à VALRAS-PLAGE ..... 12**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2435 du 14 novembre 2007**

**Lansargues. Parcelle de terrain cadastrée section BW n° 9 ..... 13**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2436 du 14 novembre 2007**

**Agde. Trois parcelles de terrain cadastrées section HA n° 41, 71 et 72 ..... 13**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2437 du 14 novembre 2007**

**Vendres. Deux parcelles de terrain cadastrées section BM n° 93 et 95 ..... 14**

**AFFECTATION DÉFINITIVE AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

*(Trésorerie Générale)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2438 du 14 novembre 2007**

**Montpellier. Une parcelle de terrain cadastrée section AI n°77 ..... 14**

**AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2397 du 13 novembre 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Béziers. Sarl OBJECTIF VOYAGES, portant l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES ..... 15**

**AGRICULTURE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2573 du 29 novembre 2007**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Neffiès. Application du régime forestier ..... 15**

**ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1232 du 27 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Vias. .... 16**

**CHAMBRES CONSULAIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2506 du 23 novembre 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Autorisation d'emprunt relative à la concession plaisance de la Chambre de Commerce et d'Industrie de SETE-FRONTIGNAN-MEZE pour le financement de travaux sur le port de plaisance ..... 16**

**COMITÉS****Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070669 du 7 novembre 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) –

Formation Plénière ..... 17

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070670 du 7 novembre 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées..... 29

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2373 du 9 novembre 2007***(Direction Régionale de l'Environnement)*

Constitution du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs sur le site Natura 2000

FR 9102002 « Corniche de Sète». .... 55

**COMMISSIONS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2341 du 8 novembre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Constitution de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics ..... 56

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2342 du 8 novembre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Nomination des membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (nouvelle version)..... 58

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2377 du 9 novembre 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs ..... 61

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2408 du 13 novembre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*

Nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale ..... 62

**COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'EQUIPEMENT COMMERCIAL****Extrait des décisions du 6 novembre 2007.***(Direction des Actions Interministérielles)***Béziers.** Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé en meubles et décoration, ZAC de l'Hours, Rive Gauche..... 63**Béziers.** Autorisation en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter - Niveau Bas - ZAC de l'Hours, Rive Gauche..... 63

Autorisation en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter - Niveau Haut - ZAC de l'Hours, Rive Gauche,..... 63

**Béziers.** Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire à l'enseigne

LIDL - ZAC du Domaine de Bastit – RN 1112 ..... 64

**Ganges.** Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché SUPER U rue des Calquières,..... 64**Villeneuve les Maguelone.** Autorisation d'extension de la surface du supermarché INTERMARCHÉ et de création de 4 boutiques (dont 2 dans le mail) pour avenue de la Gare..... 64**COMMISSION MÉDICALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2354 du 8 novembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Agrément des Médecins Sapeurs-Pompiers..... 64

**CONCOURS****Extrait de l'avis du 2 novembre 2007***(Centre Hospitalier Paul Coste-Floret à Lamalou les Bains)*

Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels spécialisés..... 65

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2489 du 22 novembre 2007***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)*

Arrêté fixant la liste des candidats admis du recrutement par concours externe d'un agent des services techniques - session 2007..... 66

**Extrait de l'avis du 22 novembre 2007***(Hôpital local de Lunel)*

Avis de vacance de poste de maître ouvrier devant être pourvu par concours externe ..... 66

**Extrait de l'avis du 30 novembre 2007***(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud à Carcassonne)*

Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière manipulateur en électroradiologie médicale..... 67

**COOPÉRATION INTERCOMMUNALE****COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATIONS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2467 du 19 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*Modification des compétences de la communauté d'agglomération de **BEZIERS-MEDITERRANEE**..... 68**COMMUNAUTÉS DE COMMUNES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2332 du 6 novembre 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Du Nord du Bassin de Thau.** Modification des compétences..... 70**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2333 du 6 novembre 2007****Du Clermontois.** Modification de l'intérêt communautaire des actions en faveur des enfants âgés jusqu'à 18 ans..... 72**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2362 du 8 novembre 2007***((Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Communauté de communes du Lodévois.** Modification des statuts-Extension des compétences..... 77**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2568 du 29 novembre 2007***((Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Communauté de communes « Séranne-Pic Saint Loup ».** Extension des compétences NATURA 2000 ..... 81**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2569 du 29 novembre 2007***((Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***Communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon.** Extension des compétences de la communauté de communes..... 84**SYNDICATS INTERCOMMUNAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1165 du 6 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*Modification de l'appellation et de l'objet du **syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de PINET-POMEROLS** ..... 87**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1166 du 6 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*Statuts du **syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région du Vernazobre** ..... 87**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1193 du 16 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*Dissolution du **syndicat intercommunal LIGNAN-CORNEILHAN**..... 88**DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE****Extrait de la décision L.R. n° 2007-34004-4ALE***(ANPE Languedoc-Roussillon)*

Au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi ..... 88

*(Direction des Actions Interministérielles)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2383 du 12 novembre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)*à **M. Pascal AUGIER.** Au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 227 - Valorisation des produits, Orientation et Régulation des marchés ..... 90**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2385 du 12 novembre 2007**à **M. Pascal AUGIER** au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215-01/215-02 /215-03 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture ..... 91**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2386 du 12 novembre 2007**à **M. Pascal AUGIER** au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 211 - Conduite et pilotage des politiques environnementales et du développement durable ..... 93**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2387 du 12 novembre 2007**à **M. Pascal AUGIER** au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 154-05M – Moyens de Fonctionnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ..... 94**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2388 du 12 novembre 2007**à **M. Pascal AUGIER** au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 153 - Gestion des milieux et biodiversité ..... 96

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2389 du 12 novembre 2007</u></b> à M. Pascal AUGIER au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 149 - Forêt.....	97
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2460 du 16 novembre 2007</u></b> Mme Claude REISMAN. Trésorier Payeur Général, au titre de l'article 5 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat .....	98
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2590 du 30 novembre 2007</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture de l'Hérault .....	99
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2591 du 30 novembre 2007</u></b> (Direction des Relations avec les Collectivités Locales) M. Claude PÉPY. Chargé de mission auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault .....	102

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

(Direction Départementale de l'Equipeement)

(Service d'Aménagement du Territoire Est Unité Littoral Maritime)

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-244 du 15 novembre 2007</u></b> Sète. M. ROS René.....	102
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XV-245 du 15 novembre 2007</u></b> Sète. Mme. DANAN Floriane .....	105
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XIV-246 du 15 novembre 2007</u></b> Sète. Mme DE BALMANN Line .....	107
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XIV-247 du 15 novembre 2007</u></b> Sète. M. ANDOQUE Henri .....	110
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-XIV-248 du 16 novembre 2007</u></b> Sète. M. TRABUCHET Philippe.....	112

## **EAU**

### **Extrait du récipissé de déclaration du 29 novembre 2007**

(DDAF/MISE)

Vailhauquès. Construction de la station d'épuration .....	115
---	-----

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2571 du 29 novembre 2007**

(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

Alimentation en eau potable du SIAE des communes du Bas Languedoc. Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 86-IV-187 du 8 octobre 1986 au bénéfice de la commune de Mireval. Changement de bénéficiaire.....	118
--	-----

## **ÉLECTIONS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2603 du 30 novembre 2007**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

Sectionnement électoral du département .....	119
--	-----

## **ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES**

### **SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070740 du 23 novembre 2007**

(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)

Calendrier fixant une période de dépôt de dossier en vue de la procédure de mise en conformité des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP) .....	119
---	-----

## **EHPAD**

(Conseil Général -Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)

#### **Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-710 du 26 octobre 2007**

Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD Michel Bélorgeot géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite.....	120
--	-----

#### **Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-711 du 26 octobre 2007**

Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD La Carriera géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite.....	121
---	-----

#### **Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-712 du 26 octobre 2007**

Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD S. Gillet-Demangel géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite.....	122
--	-----

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-713 du 26 octobre 2007**

Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD Montpellieret géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite..... 123

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-714 du 26 octobre 2007**

Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD saint Côme géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite..... 124

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-715 du 26 octobre 2007**

Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD Les Aubes géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite..... 125

**ESAT**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100861 du 9 novembre 2007**

Autorisation d'extension de l'ESAT Les Hautes Garrigues géré par l'association APEI du Grand Montpellier..... 126

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100862 du 9 novembre 2007**

Rejet de la demande de création d'un ESAT à Montpellier par l'association La Bulle Bleue ..... 126

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100863 du 9 novembre 2007**

Rejet de la demande de création d'un ESAT à Montpellier par l'association La Carlo Bleue..... 127

**FAM**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100860 du 9 novembre 2007**

Rejet, faute de financement, de la demande présentée par l'association Sésame Autisme Languedoc en vue de la création d'un FAM à Gabian ..... 127

**IME**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100844 du 7 novembre 2007**

Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence ..... 128

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'AOUT 2007****Extrait de l'arrêté DIR/N° 371/2007 du 24 octobre 2007**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier ..... 129

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 373/2007 du 24 octobre 2007**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier ..... 131

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 -2007 N° 091 du 23 octobre 2007**

*(ARH Languedoc-Roussillon)*

Institut Saint-Pierre à Palavas ..... 132

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2007**

*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 94 du 13 novembre 2007**

Centre Hospitalier de Béziers ..... 133

**Extrait de l'arrêté n° 95 du 13 novembre 2007**

Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau..... 134

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 96 du 13 novembre 2007**

Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD..... 135

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 97 du 13 novembre 2007**

Institut Saint Pierre à Palavas ..... 135

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 399/2007 du 20 novembre 2007**

Centre Hospitalier Universitaire à Montpellier..... 136

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 400/2007 du 20 novembre 2007**

Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à Montpellier ..... 138

**SESSAD***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100843 du 7 novembre 2007**

Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, la demande présentée par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la demande d'autorisation de création d'un SESSAD de 17 places, pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans ayant des troubles envahissants du développement dont l'autisme, à Juvignac et desservant Montpellier, les communes limitrophes ainsi que le grand ouest de Montpellier ..... 139

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100858 du 9 novembre 2007**

Rejet, faute de financement, de la demande présentée par l'association La Croix Rouge Française en vue de l'extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune..... 140

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100859 du 9 novembre 2007**

Rejet, faute de financement, de la demande présentée par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette en vue de l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette..... 141

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100864 du 9 novembre 2007**

Rejet, faute de financement, de l'extension du SESSAD l'Ensoleillade géré par l'association l'Ensoleillade ..... 141

**SSIAD***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100842 du 7 novembre 2007**

Modification de l'arrêté rejetant faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD sur les communes de La Grande Motte et Carnon par l'association Présence Verte ..... 142

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100845 du 7 novembre 2007**

Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par Les Maisons de retraite Publiques de Frontignan La Peyrade d'une place pour personne handicapée sur les 10 places demandées ..... 143

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-846 du 7 novembre 2007**

Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par l'association ADAGES au Crès ..... 144

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100847 du 7 novembre 2007**

Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par l'association Le Relais familial..... 145

**FOURRIÈRE****AGRÈMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2468 du 19 novembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Ganges. M. Thierry GORDON ..... 146

**INSTALLATIONS CLASSÉES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2328 du 5 novembre 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Montblanc. Qualification de projet d'intérêt général. Réalisation et exploitation d'un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux « L'Ecopôle de la Vallasse » sur le territoire de la commune..... 147

**LABORATOIRES****MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-760 du 16 novembre 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. Laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis – 271, allée du Bon Accueil, enregistré sous le n° 34-227 ..... 148

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-816 du 30 novembre 2007***(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Montpellier. SELARL « HERAULT BIO LABORATOIRES », enregistrée sous le n° 34-SEL-017..... 148

**LOISUR L'EAU****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1164 du 5 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Puimisson. Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique, d'autorisation et d'instauration de périmètres de sécurité au titre de la législation sur l'eau (L.211-7 et L214-1) et du Code de santé publique concernant les forages de la pierre plantée sur la commune ..... 149

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1213 du 21 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Commune de Fraisse sur Agout.** Source Métairie Neuve. Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié). ..... 150

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1214 du 21 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Commune de Fraisse sur Agout.** Forages de la Métairie Neuve. Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de ..... 160 distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié). ..... 160

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2337 du 7 novembre 2007***(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/MISE)*

**Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois.** Travaux de restauration de ripisylve. Dossier de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et r.214-88 à 104 du code de l'environnement. Dossier M.I.S.E. n°: 34-2007-00065. Déclaration d'intérêt général requise au titre de la législation sur l'eau ..... 168

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2526 du 26 novembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement-MISE)*

**SERM.** Aménagement de la ZAC d'Ovalie. Ville de MONTPELLIER. Prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation..... 172

**MER****Extrait de l'arrêté décision N° 117/2007 du 30 octobre 2007***(Préfecture Maritime de la Méditerranée)*

Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicoptère en mer ..... 172

**PHARMACIES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2146 du 11 octobre 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Agde.** Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 1, rue des Tamaris dans un nouveau local situé 37, boulevard du Soleil ..... 174

**Extrait de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 annulant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007***(Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports)*

**LE BOSC.** Annulation de licence accordée à M. GARDANNE ..... 175

**PUI***(Agence Régionale de l'Hospitalisation)***Extrait de la décision DIR/N° 386/2007 du 12 novembre 2007**

Abrogation de la licence d'exploitation de la pharmacie à usage intérieur à la clinique Saint Privat à Béziers..... 175

**Extrait de la décision DIR/N° 387/2007 du 12 novembre 2007**

Abrogation de la licence d'exploitation de la pharmacie à usage intérieur à la clinique Marchand à Béziers ..... 175

**TRANSFERT***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Grabels.** EURL PHARMACIE PIERRE BOISSIER, du 2 rue Gaston Planté dans un nouveau local situé rue Nicolas Appert dans la même commune..... 176

**POMPES FUNÈBRES***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***EXTENSION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2340 du 7 novembre 2007**

Sète. " P. F. DU LITTORAL ", ..... 176

**HABILITATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2585 du 30 novembre 2007**

**Agde.** Entreprise exploitée sous l'enseigne "FRANCO"

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2584 du 30 novembre 2007**

**Cournonterral.** "POMPES FUNEBRES DU TERRAL"

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2586 du 30 novembre 2007**

**Ganges.** "ATGER BULIGAN" - "ROC ECLERC"

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2537 du 27 novembre 2007**

**Saint-Pons-de-Thomières.** Etablissement secondaire de la société dénommée «AXYS», exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LA DESTINEE" ..... 178

**RENOUVELLEMENT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2380 du 12 novembre 2007**

Méze. "Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau", exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MARBRERIE AMBROSINI»..... 179

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2382 du 12 novembre 2007**

Sète. «POMPES FUNEBRES SETOISES MARBRERIE HERMAN» ..... 179

**RETRAIT****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2588 du 30 novembre 2007**

Ganges. "POMPES FUNEBRES ATGER" ..... 180

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2587 du 30 novembre 2007**

Ganges. "MARBRERIE BULIGAN" ..... 180

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2538 du 27 novembre 2007**

Saint-Pons-de-Thomières. "POMPES FUNEBRES LA DESTINEE" ..... 181

**PROJETS ET TRAVAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1149 du 2 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Arrêté déclarant d'utilité publique la prescription de travaux pour les immeubles situés avenue Alphonse MAS sur le PRI « Centre Ville » de la commune ..... 181

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1153 du 2 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Béziers. Arrêté déclarant d'utilité publique la prescription de travaux pour les immeubles situés sur le PRI « Centre Ville » de la commune ..... 182

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1154 du 2 novembre 2007**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Commune de Creissan. Forages des Bories. Arrêté portant déclaration d'utilité publique • de la dérivation des eaux souterraines • de l'instauration des périmètres de protection. Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié). ..... 183

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1187 du 14 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour la canalisation de rejet pour la station d'épuration Vendres-village et la ZAC Via Europa sur la commune de Vendres ..... 194

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2459 du 16 novembre 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Communauté d'Agglomération de Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipeement de la Région Montpellieraine (SERM) - Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéroport sur la commune de Pérols. Retrait de la décision de Déclaration d'utilité publique et des décisions de cessibilité..... 195

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2501 du 22 novembre 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Conseil Général de l'Hérault – Aménagement de sécurité et cyclable de la RD 107 sur les communes de Claret et Sauteyrargues. Déclaration d'utilité publique et cessibilité ..... 195

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2605 du 30 novembre 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Pignan. Captage de l'Olivet, alimentation en eau potable du SIAE des cummunes du Bas Languedoc ..... 196

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2606 du 30 novembre 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

Grabels. Aménagement du Rieumassel contre les inondations Bassin de rétention G «Arbre Blanc».Déclaration d'utilité publique, parcellaire, mise en compatibilité du PLU de la commune ..... 196

**PROTECTION SOCIALE**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 331 du 13 novembre 2007**

Agrément de Monsieur David MAUREL en qualité d'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS (classe AD3) : ..... 198

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 332 du 13 novembre 2007**

Agrément de Monsieur David MAUREL en qualité d'Agent Comptable de la Fédération des Caisses d'Allocations Familiales du Languedoc-Roussillon (classe AD3) ..... 198

**RECRUTEMENT SANS CONCOURS****Extrait de l'avis reçu le 20 novembre 2007**

*(Maison de Retraite Publique de Ganges)*

Ganges. Maison de Retraite Publique « Le Jardin des Aînés » : recrutement d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe ..... 199

**RÉGISSEURS DE RECETTES****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1090 du 15 octobre 2007 (annule et remplace l'arrêté n° 2003-II-841 du 15 octobre 2007)***(Sous-Préfecture de Béziers)*

Caux. M. Philippe MANKOWSKI, agent de surveillance de la voie publique de la commune..... 200

**RISQUES NATURELS****PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION***(Direction Départementale de l'Équipement)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2369 du 8 novembre 2007**

Villeneuve-les-Béziers..... 201

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2551 du 28 novembre 2007**

Saint Julien d'Olargues..... 201

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2552 du 28 novembre 2007**

Saint Pons de Thomières..... 202

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2553 du 28 novembre 2007**

Saint Vincent d'Olargues..... 203

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2554 du 28 novembre 2007**

Prémian..... 204

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2555 du 28 novembre 2007**

Courniou..... 205

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2556 du 28 novembre 2007**

Olargues..... 206

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2557 du 28 novembre 2007**

Saint Etienne d'Albagnan..... 206

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2558 du 28 novembre 2007**

Riols..... 207

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2559 du 28 novembre 2007**

Mons la Trivalle..... 208

**SANTÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 236/2007 du 12 novembre 2007***(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé..... 209

**SÉCURITÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2488 du 21 novembre 2007***(Cabinet)*

Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable au barrage du Salagou..... 210

**DÉROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2594 du 30 novembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. Crèche du Faubourg St Jaumes..... 211

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2598 du 30 novembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Montpellier. GO SPORT..... 211

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2597 du 30 novembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Olonzac. Médiathèque..... 211

**DÉROGATION AUX REGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITE DE LA VOIRIE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2596 du 30 novembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Espondeilhan. Lotissement..... 212

**SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2381 du 12 novembre 2007**

Le Crès. STHORM SECURITE..... 212

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2330 du 6 novembre 2007**

Sète. EUROPEENNE D'AUDIT-CONSEIL SECURITE (EACS)..... 212

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2415 du 13 novembre 2007**

Lunel. AGS PROTECTION.....	213
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2512 du 23 novembre 2007</u> (Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)	
Castelnau le lez. VOLFEU ALARM.....	213

**MODIFICATION**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2334 du 6 novembre 2007</u> Montpellier. Entreprise PSI.....	213
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2515 du 23 novembre 2007</u> Castelnau le Lez. SARL SECURITAS FRANCE.....	214

**DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC**

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2423 du 14 novembre 2007</u> (Direction Départementale de l'Équipement)	
Montpellier. Réhabilitation du bâtiment 3 de l'UFR Droit.....	214

**SERVICES AUX PERSONNES**

(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)

<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-185 du 7 novembre 2007</u> SARL PRODOMIS à Montpellier.....	214
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-186 du 9 novembre 2007</u> SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER à Montpellier.....	216
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-187 du 9 novembre 2007</u> SARL E@SI ASSISTANCE à Montpellier.....	217
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-188 du 9 novembre 2007</u> Vendargues. EURL ALD INFORMATIQUE.....	219
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-190 du 20 novembre 2007</u> Entreprise Isabelle PAC à Baillargues.....	220
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-191 du 20 novembre 2007</u> Entreprise COURDOC à Grabels.....	221
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-192 du 21 novembre 2007</u> SARL CLUB des PARCS à Saint-Gély du Fesc.....	223
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-193 du 20 novembre 2007</u> SARL SOUS MON TOIT à Montpellier.....	224
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-194 du 23 novembre 2007</u> LE RELAIS FAMILIAL à Sète (mode prestataire).....	226
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 7-XVIII-195 du 23 novembre 2007</u> LE RELAIS FAMILIAL à Sète (mode mandataire).....	227
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-196 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-31 du 30 août 2006)</u> VIVACITE.....	229
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-197 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-14 du 11 mai 2006)</u> TOUT POUR LA FAMILLE.....	230
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-198 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-50 du 23 novembre 2006)</u> SARL HESTIA SERVICES.....	230
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-199 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-18-bis du 15 juin 2006)</u> SARL A VOS COTES.....	230
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-200 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-40 du 13 octobre 2006)</u> SARL A2micile.....	231
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-201 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-28 du 28 juillet 2006)</u> VITALITE 34.....	231
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-202 du 27 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-23 du 5 février 2007)</u> SARL AIDES ET COMPAGNIE.....	232
<u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-203 du 27 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-35 du 11 septembre 2006)</u> AGE D'OR à Montpellier.....	232

**SERVICES VÉTÉRINAIRES****OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE***(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XIX-90 du 9 novembre 2007</u></b> Béziers. Dr David NICKLAUS .....	233
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 92 du 16 novembre 2007</u></b> Sérignan. Dv Pauline BEILLE.....	233
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 94 du 22 novembre 2007</u></b> Nages et Solorgues. Dv Alais THIBON .....	233
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 95 du 22 novembre 2007</u></b> Clermont l'Hérault. Dv Alexandre CRIQUI .....	234

**TAXIS****AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2485 du 21 novembre 2007</u></b> M. Stéphane AZOULAY .....	234
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2486 du 21 novembre 2007</u></b> Mme Marie VELA épouse MULERO .....	235
<b><u>Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2487 du 21 novembre 2007</u></b> M. Serge VIGUIER .....	236

**TRANSPORTS****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2433 du 14 novembre 2007***(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

Lattes. Autorisation à l'établissement secondaire situé Font de la Banquière, de l'entreprise de transport de fonds dénommée KEEPWAY, d'exercer ses activités .....	237
---	-----

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2572 du 29 novembre 2007***(Direction Départementale de l'Équipement)*

Autorisation de la poursuite de l'exploitation de la ligne 2 du tranway de l'agglomération de Montpellier.....	238
--	-----

## **ACTIVITÉS PHYSIQUES ET SPORTIVES**

### **AGRÈMENT DE GROUPEMENTS SPORTIFS**

**Béziers. Béziers Cheminots Athlétisme Méditerranée**

Article 1er : L'agrément est délivré au groupement sportif : **Béziers Cheminots Athlétisme Méditerranée**  
ayant son siège social : **Maison de la vie associative**  
**15, rue Général Margueritte**  
**34500 – Béziers**

sous le n° S-27-2007 en date du 9/11/2007

Article 2 : Cet arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault et le Directeur régional et départemental de la Jeunesse et des Sports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté .

=====

## **AFFECTATION**

### **LOCAUX**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2432 du 14 novembre 2007**  
***(Trésorerie Générale)***

**Montpellier. Locaux sis 1, place du Château**

Article 1 : Il est mis fin à l'utilisation à la direction de l'administration pénitentiaire, des locaux sis au 1, place du Château à MONTPELLIER (34000), cadastré section HR n° 206 d'une contenance de 1.952 m2 occupée par une construction.

Article 2 : Lesdits locaux sont affectés à la direction des services judiciaires, du Ministère de la Justice pour favoriser le redéploiement des services de la cour d'appel de Montpellier.

Article 3 : Ces locaux demeurent inscrits au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 340 00619 51204, mais seront recensés à la rubrique « services judiciaires ».

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du Département de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département.

## **AFFECTATION DÉFINITIVE AU PROFIT DU CONSERVATOIRE DE L'ESPACE LITTORAL ET DES RIVAGES LACUSTRES, ETABLISSEMENT PUBLIC A CARACTÈRE ADMINISTRATIF**

***(Trésorerie Générale)***

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2434 du 14 novembre 2007**

**Valras-Plage. Parcelle de terrain cadastrée section BA n° 24 à VALRAS-PLAGE**

**Article 1:** Est affectée à titre définitif au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif, la parcelle cadastrée section BA n° 24 sise à VALRAS PLAGE (34) Lieudit Les Orpellières, d'une contenance totale de 1ha 12 a 39 ca.

**Article 2 :** Cette parcelle est inscrite au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 340/01207.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à la rubrique 23502.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2435 du 14 novembre 2007**

##### **Lansargues. Parcelle de terrain cadastrée section BW n° 9**

**Article 1:** Est affectée à titre définitif au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif, la parcelle cadastrée section BW n° 9 sise à LANSARGUES (34) Lieudit Le Cayrel, d'une contenance totale de 60 a 20 ca.

**Article 2 :** Cette parcelle est inscrite au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 340/02127.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à la rubrique 23502.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2436 du 14 novembre 2007**

##### **Agde. Trois parcelles de terrain cadastrées section HA n° 41, 71 et 72**

**Article 1:** Sont affectées à titre définitif au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif, les parcelles sises à AGDE (34) Lieudit Clôt de Vias cadastrées section HA n° 41 d'une contenance de 62 a 00 ca , section HA n° 71 d'une contenance de 5 ha 74 a 55 ca, et section HA n° 72 de 1 ha 09 a 10 ca.

**Article 2 :** Ces parcelles sont inscrites au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 340/03716.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à la rubrique 23502.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2437 du 14 novembre 2007****Vendres. Deux parcelles de terrain cadastrées section BM n° 93 et 95**

**Article 1:** Sont affectées à titre définitif au Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres, établissement public à caractère administratif, les parcelles sises à VENDRES (34) Lieudit Les Pièces Longues cadastrées section BM n° 93 d'une contenance de 59 a 00 ca et section BM n° 95 d'une contenance de 1 ha 67 a 60 ca.

**Article 2 :** Ces parcelles sont inscrites au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 340/02199.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du Conservatoire de l'Espace Littoral et des Rivages Lacustres à la rubrique 23502.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

**AFFECTATION DÉFINITIVE AU PROFIT DU MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE ET DE LA PÊCHE**

*(Trésorerie Générale)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2438 du 14 novembre 2007****Montpellier. Une parcelle de terrain cadastrée section AI n°77**

**Article 1:** Est affecté à titre définitif au ministère de l'Agriculture, la parcelle cadastrée section AI n° 77 sise à MONTPELLIER (34) 951 Avenue d'Agropolis, d'une contenance totale de 1ha 00 a 80 ca.

**Article 2 :** Cet ensemble immobilier est inscrit au Tableau Général des Propriétés de l'Etat sous le n° 340/00730.

En ce qui concerne ledit tableau, l'immatriculation nouvelle est établie au profit du ministère de l'Agriculture à la rubrique 22204- enseignement agricole.

**Article 3 :** Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Trésorier-Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, les chefs des services de l'administration nouvellement affectataire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département et dont une copie sera adressée au Ministre chargé du Domaine.

=====

## AGENCES DE VOYAGES OU DE SÉJOUR

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2397 du 13 novembre 2007

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Béziers. Sarl OBJECTIF VOYAGES, portant l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES**

**Article premier** : La licence de voyages n° LI 034 07 0005 est délivrée à la Sarl OBJECTIF VOYAGES, portant l'enseigne NOUVELLES FRONTIERES dont le siège social est situé à BEZEIRS, 5 place Pierre Sémard, représentée par sa gérante, Mme Kamila ROCHETTE, détentrice de l'aptitude professionnelle

**Article 2** : La garantie financière est apportée par l'Association Professionnelle de Solidarité du Tourisme - 15 avenue de Carnot – 75017 PARIS.

**Article 3** : L'assurance de responsabilité civile professionnelle est souscrite auprès des Assurances COVEA RISKS – 19/21 allée de l'Europe – 92616 CLICHY CEDEX.

**Article 4** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

## AGRICULTURE

Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2573 du 29 novembre 2007

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt)*

**Neffiès. Application du régime forestier**

**Article 1** - L'arrêté préfectoral du 26 janvier 1979 portant bénéfice du régime forestier sur la propriété communale de NEFFIES est abrogé.

**Article 2** - Les parcelles cadastrales constituant la forêt communale de NEFFIES situées sur cette commune et désignées au tableau ci-après pour une surface de 59 ha 50 a 26 ca, relèvent du régime forestier.

Lieu-dit	Section	Parcelle	Superficie
Le Falgairas	A	352	10 ha 47 a 40 ca
Le Falgairas	A	356	00 ha 64 a 50 ca
Le Falgairas	A	360	00 ha 18 a 70 ca
Le Falgairas	A	361	01 ha 39 a 30 ca
Le Falgairas	A	362	02 ha 39 a 90 ca
Le Falgairas	A	365	01 ha 00 a 00 ca
Le Falgairas	A	608 A	36 ha 71 a 60 ca
La Balsède	A	476	00 ha 99 a 10 ca
La Balsède	A	485	00 ha OBaSOca
La Balsède	A	658	00 ha 50 a 36 ca
La Balsède	A	686	01 ha 54 a 20 ca
La Balsède	A	687	01 ha 56 a 30 ca
La Balsède	A	688	02 ha 00 a 40 ca
Total :			59 ha 50 a 26 ca

Le plan joint en annexe i précise la situation de ces parcelles.

**Article 3** - Le présent arrêté sera affiché en mairie de NEFFIES.

**Article 4** - Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de NEFFIES et le directeur de l'agence départementale de l'Office National des Forêts (Hérault) sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inscrit au recueil des actes administratifs du département.

---

---

## **ASSOCIATIONS SYNDICALES AUTORISÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1232 du 27 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Dissolution de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Vias.**

**ARTICLE 1 :** L'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de VIAS est dissoute à compter de ce jour.

**ARTICLE 2 :** Les biens de l'ASA, y compris une trésorerie de 13629.78 € (treize mille six cent vingt neuf euros soixante dix huit centimes) seront transférés à la ville de Vias qui redistribuera cette somme sous forme de subvention à l'Association loi 1901 « Basse Plaine de Vias », dont le siège social est situé domaine de St Pierre, chez M. Bertrand de Maurepas, à VIAS (34450).

**ARTICLE 3 :** Le présent arrêté sera affiché, dès sa réception, pendant au moins un mois, à la Mairie de Vias et par tous autres procédés en usage dans la commune.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

**ARTICLE 4 :**

Le Sous-Préfet de BEZIERS,

Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,

Le Président de l'Association Syndicale Autorisée pour l'assainissement de la basse plaine de Vias,

le Trésorier Principal d'AGDE,

Le Maire de VIAS,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

---

---

## **CHAMBRES CONSULAIRES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2506 du 23 novembre 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Autorisation d'emprunt relative à la concession plaisance de la Chambre de Commerce et d'Industrie de SETE-FRONTIGNAN-MEZE pour le financement de travaux sur le port de plaisance**

**Article 1<sup>er</sup> :** La Chambre de Commerce et d'Industrie de SETE-FRONTIGNAN-MEZE est autorisée à contracter un emprunt de 340 000 € pour financer des travaux d'amélioration des services aux plaisanciers et de création de nouveaux postes d'amarrage, au port de plaisance.

L'amortissement de cet emprunt s'effectuera dans un délai maximum de 5 ans.

Le service d'intérêt et d'amortissement de cet emprunt sera financé au moyen du produit des recettes du service géré.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## COMITÉS

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070669 du 7 novembre 2007

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) – Formation Plénière**

**Article 1<sup>er</sup>** : la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans sa **formation plénière**, est ainsi modifiée

#### FORMATION PLENIERE

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	ou son représentant
M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2	M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Madame Reine Carrant            Chef du département des Recettes de l'Etat            Trésorerie Générale de la région            Languedoc-Roussillon et du département de            l'Hérault – 334 Allée Henri II de Montmorency            34954 Montpellier cedex</p>	<p>Mme Danielle Keller            Chef du pôle dépôts et services financiers            Trésorerie générale de l'Hérault            (même adresse)</p>
<p>Mme Claudine Merlier            Directrice régionale adjointe de la protection            judiciaire de la jeunesse du Languedoc-            Roussillon            500 rue Léon Blum            34961 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. Jacky Fraissinet            Directeur – direction régionale de la            protection judiciaire de la jeunesse            Languedoc-Roussillon            (même adresse)</p>
<p>Mme Josiane Constans            Assistante sociale            Conseillère technique du recteur            Rectorat – 34 rue de l'Université            34064 Montpellier cedex</p>	<p>M. Alain Hirt            Inspecteur de l'éducation nationale            Adaptation et intégration scolaire            (même adresse)</p>
<p>Le directeur régional du travail de l'emploi            et de la formation professionnelle du            Languedoc-Roussillon            les Echelles de la ville – 3 Place Paul Bec            34000 Montpellier</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. Serge Delheure            Directeur départemental des affaires            Sanitaires et sociales du Gard            6 rue du Mail            30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne            Directrice départementale des affaires            sanitaires et sociales de l'Aude            14 rue du 4 Septembre BP 48            11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste            Conseiller régional            25 rue des Tellines            30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset            Conseiller régional            83 chemin des Ormeaux            11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc            Vice-président du Conseil général de la            Lozère - Hôtel du département            Rue de la Rovère            48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon            Vice-président du Conseil général de la            Lozère            (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin            Président du Conseil général            des Pyrénées-Orientales            Hôtel du département            66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure            Conseiller général de l'Hérault            1000 rue d'Alco            34087 Montpellier cedex</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare	M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9
M. Michel Noguès Directeur adjoint Caisse régionale d'assurance maladie du Languedoc-Roussillon (CRAM) 29 cours Gambetta – CS 49001 34068 Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)	Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM du Languedoc-Roussillon (même adresse)  (en remplacement de M. Léonardi)
M le Docteur Michel Giraudon Contrôle médical – Pôle OSS 29 Cours Gambetta – CS 39547 34961 Montpellier	M. le Docteur Jean-François Razat Contrôle médical (même adresse)
M. Alain Cwick Administrateur à la CRAM UDFO 34 - maison des syndicats BP 9057 34041 Montpellier cedex 1	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
Mme Josiane Rosier Administrateur à la CRAM 7 avenue de la Tour Constance 30220 Aigues Mortes	M. Bernard Marcy Administrateur à la CRAM 69 avenue Frédéric Joliot Curie 30100 Alès
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)
M. Christian Rouquette Représentant le régime social des indépendants (RSI) Domaine de Manse Avenue Paysagère 34970 Maurin	M. Roland Tempesti Représentant le régime social des Indépendants (RSI) Point 2002 – 780 avenue Villeneuve d'Angoulême 34070 Montpellier

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12 rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3 Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284 avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940 chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5 rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39 avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

**■ représentants les institutions de protection administrative  
ou judiciaire de l'enfance**

- l'Union Nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adultes (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fes 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34000 Montpellier (en remplacement de Mme Rigaudière)	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice-adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27 rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

**■ représentants les institutions accueillant des personnes  
en difficultés sociales**

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Semard 34200 Sète	M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 Mende	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)

1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17 rue Montbounoux 30100 Alés	

1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)

1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)

1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

■ **représentant les institutions accueillant des personnes âgées**

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier (en remplacement de Mme le Dr. Besnoit)	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis (en remplacement de Mme Albert)

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'Hôpital local de Pézenas 22 rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

## ● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**■ **quatre représentants des usagers**

→ collège enfance

## ● l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise (SUS) 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

## V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes cedex

**filère éducative**

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

■ **un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral**

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian Endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <b>Directrice générale de la Mutualité</b> Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

### ■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER – Parc Euromédecine 746 rue Croix Lavit 34192 Montpellier cedex  (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 070670 du 7 novembre 2007

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Modification de la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées**

**Article 1<sup>er</sup> :** la composition du comité régional de l'organisation sociale et médico-sociale (CROSMS) dans ses quatre sections spécialisées, est ainsi modifiée

#### **PREMIERE SECTION (personnes âgées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6 rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)  (en remplacement de M. Léonardi)
M. Michel Doz Administrateur à la CRAM UGECAM 69 avenue Louis Blériot 34170 Castelnau le Lez	Mme Jeanine Authier Administrateur à la CRAM 29 rue Degas 66000 Perpignan
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentant les institutions accueillant des personnes âgées

- le Syndicat national des établissements et résidences privés pour personnes âgées (SYNERPA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Rachel Albert Maison de retraite Résidence Les Glycines 32-34 Boulevard des Arceaux 34000 Montpellier (en remplacement de Mme le Dr. Besnoit)	Mme Muriel Brajon EHPAD Yves Couzy rue Pierre de Coubertin 34725 Saint André de Sangonis (en remplacement de Mme Albert)

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrice Serre Maison de retraite La Providence 4 rue de l'Hôtel de ville 34700 Lodève	M. Thierry Toupnot Notre Dame des Pins 41 route de Saint Privat 30340 Saint Privat des Vieux

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jacques Finielz Maison de retraite protestante 2252 route de Mende 34093 Montpellier	Mme Isabelle Meunier Directrice de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- l'Union hospitalière Sud-Ouest (UHSO)  
(délégation régionale Languedoc-Roussillon)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Marie Nicolai Directeur de l'hôpital local de Pézenas 22, rue Henri Reboul – BP 62 34120 Pézenas	Mme Danièle Boye Directrice de maison de retraite 30251 Sommières

- l'Association nationale des hôpitaux locaux (ANHL)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Paul-Jacques Chevallier Directeur de l'hôpital du Vigan BP 23 - Avenue Emanuel d'Alzon 30123 Le Vigan cedex	M. Jean-Yves Batailler Directeur de l'hôpital local de Beaucaire Boulevard Maréchal Foch – BP 67 30301 Beaucaire

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

## ● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

## ● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège personnes âgées – 1 siège de titulaire

- l'Association d'aide à domicile en milieu rural (ADMR Hérault)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Léon Gamez Villa Arauris 11 Lotissement le Saint Bart 34190 Laroque	

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

##### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <b>Directrice générale de la Mutualité</b> Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé**

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex  (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

**DEUXIEME SECTION (personnes handicapées)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 2
Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)	Mme Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)  (en remplacement de M. Léonardi)
M. Michel Guiral Administrateur à la CRAM 7 rue d'Embolelle 48100 Marvejols	M. Michel Grabouillat Administrateur à la CRAM 1 place de la Poste 34160 Gallargues
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissement et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions accueillant des personnes handicapées

- la Fédération des établissements hospitaliers et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Jean-Louis Carcenac Centre climatique Antrenas 48100 Marvejols	M. Pierre-Yves Renaud Association AAPEI - CAT des Gardons Route de Mazac – BP 4 30340 Salindres cedex

- l'Union régionale des associations de parents d'enfants inadaptés (URAPEI)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Raymond Chevallier Président adjoint de l'URAPEI 12, rue des Primevères 34000 Montpellier	M. Paul Calvier Vice-Président – trésorier de l'URAPEI 3, Chemin des Oliviers 34170 Castelnau le Lez

- l'Association pour adultes et jeunes handicapés (APAJH)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Gérard Boyer Vice-président de l'APAJH 284, avenue du Professeur J.L. Viala parc Euromédecine 2 34000 Montpellier	M. Simon Faure Président du Comité APAJH du Gard Domaine de la Bastide 940, chemin des Minimes 30900 Nîmes

- l'Association des Paralysés de France (APF)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
Mme Nadine Alazard Directrice régionale de l'APF Languedoc-Roussillon 30 avenue Maurice Planes Le Val de Croze 34070 Montpellier	Mme Annie Debruyère Directrice SESSD Lotissement Le Mas des Pins Impasse Jean Baptiste Lully 30100 Alès

- représentant les médecins psychiatres  
(syndicat national des psychiatres des hôpitaux)

<b>TITULAIRE</b>	<b>SUPPLEANT</b>
M. Jean-Louis Perrot Pédo-psychiatre – CHU de Nîmes 5, rue Hoche 30006 – Nîmes cedex	M. le Docteur François Hemmi Hôpital La Colombière Secteur Montpellier-Lodève 39, avenue Charles Flahaut 34295 Montpellier cedex 5

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cinq représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

● la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

● la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège personnes handicapées

- la Fédération des établissements d'hospitalisation et d'assistance privés (FEHAP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. André Clozel Foyer l'Oustalado Route de Mazac 30340 Salindres	

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité de l'Aude Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

##### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI - deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <b>Directrice générale de la Mutualité</b> Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII - au titre des représentants du Conseil régional de santé**

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex  (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

**TROISIEME SECTION (personnes en difficultés sociales)**

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

**I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon Vice-président du CROSMS 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>ou son représentant</p>
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)  (sans changement)</p>
<p>Mme Marie-Martine Limongi Administrateur à la CRAM 3 allée Magdeleine 11000 Carcassonne</p>	<p>M. Rémy Bouscaren Administrateur à la CRAM Chemin de la Montade 34160 Buzignargues</p>
<p>M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2</p>	<p>Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)</p>

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### Représentants des institutions accueillant des personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<p>Mme Bakhta Braiki Directrice de Solidarité Urgence Sétoise 35 rue Pierre Sépard 34200 Sète</p>	<p>M. Bernard Mathes CHRS Les Glycines 33 rue de la Bienfaisance 30000 Nîmes</p>

- l'Union régionale interfédérale des organismes privés sanitaires et sociaux (URIOPSS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. François Gaudry Directeur de l'association ALOES 12 avenue Foch 48000 MENDE	Mme Isabelle Meunier Conseillère technique de l'URIOPSS 420 Allée Henri II de Montmorency 34961 Montpellier cedex 2

- représentant des centres d'hébergement et de réadaptation sociale (CHRS)  
1 siège de titulaire (l'association ADAGES) Hérault

TITULAIRE	
M. Jean-Paul Pierson Directeur du Pôle social de l'ADAGES 1925, rue de Saint Priest Parc Euromédecine 34097 Montpellier	

- 1 siège de suppléant (l'association l'AVITARELLE) Hérault

	SUPPLEANT
	M. André Valantin 4 rue du Terme Rouge 34570 Pignan

- 1 siège de titulaire (l'association LA CLEDE) Gard

TITULAIRE	
M. Andrew Snitselaar Directeur général Association La Clède 17, rue Montbounoux 30100 Alés	

- 1 siège de suppléant (l'association ESPELIDO) Gard

	SUPPLEANT
	M. Rémi Noël Galletier Directeur de l'association l'Espélido 30, rue Henri IV – BP 87138 30913 Nîmes cedex 2

- représentant des centres de soins spécialisés pour toxicomanes (CSST)  
1 siège de titulaire (association ARC EN CIEL – Hérault)

TITULAIRE	
M. Jean Ribstein Président de l'association Arc en Ciel Accueil et soins 10 Boulevard Victor Hugo 34000 Montpellier	

- représentant des centres de cure ambulatoire en alcoologie (CCAA)  
1 siège de suppléant (association nationale de prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30)

	SUPPLEANT
	Mme Corinne Crouzet Directrice de l'association nationale de la prévention en alcoologie et addictologie ANPAA 30 539b avenue Jean Prouvé 30900 Nîmes

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cing représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

## ● la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

## ● la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

## ● la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

**IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux**■ **un représentant des usagers**

→ collège personnes en difficultés sociales

- la Fédération nationale des associations d'accueil et de réadaptation sociale (FNARS)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association Solidarité Urgence Sétoise 33 rue Pierre Sépard 34200 Sète	Un Représentant du Conseil de la vie sociale de l'association GESTARE 21 rue Mareshal 34000 Montpellier

## V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social <u>à la direction départementale de la solidarité de l'Aude</u> Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

## VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel <b>Directrice générale de la Mutualité Française Hérault</b> 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

## VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé

### ■ deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex  (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès (sans changement)

## QUATRIEME SECTION (enfants relevant d'une protection administrative ou judiciaire)

TITULAIRE	SUPPLEANT
<b>Présidence</b>	
Monsieur Jean-Philippe Gayrard Conseiller au tribunal administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34063 Montpellier cedex 2	M. Philippe Mandon Premier conseiller à la Chambre régionale des comptes du Languedoc-Roussillon 50 avenue des Etats du Languedoc 34064 Montpellier cedex

## I - au titre des représentants des services déconcentrés de l'Etat, des collectivités territoriales et des organismes de sécurité sociale

TITULAIRES	SUPPLEANTS
Mme Claudine Merlier Directrice régionale adjointe de la protection judiciaire de la jeunesse du Languedoc-Roussillon Vice-Présidente du CROSMS 500, rue Léon Blum 34961 Montpellier cedex 2	M. Jacky Fraissinet Directeur – direction régionale de la protection judiciaire de la jeunesse Languedoc-Roussillon (même adresse)

TITULAIRES	SUPPLEANTS
<p>M. le Docteur Jean-Paul Guyonnet Médecin inspecteur régional DRASS du Languedoc-Roussillon 28 Parc club du millénaire 1025 rue Henri Becquerel 34067 Montpellier cedex 2</p>	<p>M. le Docteur Olivier Puech Médecin inspecteur régional adjoint Inspection régionale de santé publique (même adresse)</p>
<p>M. Serge Delheure Directeur départemental des affaires Sanitaires et sociales du Gard 6, rue du Mail 30906 Nîmes</p>	<p>Mme Sadoulet Anne Directrice départementale des affaires sanitaires et sociales de l'Aude 14 rue du 4 Septembre BP 48 11020 Carcassonne Cedex</p>
<p>Monsieur Robert Crauste Conseiller régional 25 rue des Tellines 30240 Le Grau du Roi</p>	<p>Mme Jacqueline Besset Conseiller régional 83 chemin des Ormeaux 11400 Castelnaudary</p>
<p>Monsieur Henri Blanc Vice-président du Conseil général de la Lozère - Hôtel du département Rue de la Rovère 48005 Mende cedex</p>	<p>M. Pierre Hugon Vice-président du Conseil général de la Lozère (même adresse)</p>
<p>M. Christian Bourquin Président du Conseil général des Pyrénées-Orientales Hôtel du département 66020 Perpignan cedex</p>	<p>M. Jean-Pierre Moure Conseiller général de l'Hérault 1000 rue d'Alco 34087 Montpellier cedex</p>
<p>M. Jean-Luc Falip Maire de 34160 Saint Gervais sur Mare</p>	<p>M. Denis Bertrand Maire de 48150 Meyrueis</p>
	<p>M. Gilbert Combes Maire de Roullens Vice-président du Centre intercommunal d'action sociale du Carcassonnais (CIAS) 45-47 rue Aimé Ramond 11852 Carcassonne cedex 9</p>
<p>Mme Marie-Pierre Battesti Responsable adjointe du service Gestion du risque hospitalier CRAM-DAAMAS du Languedoc-Roussillon 29 Cours Gambetta – CS 49001 34068 – Montpellier cedex 2 (en remplacement de M. Roux)</p>	<p>Melle Delphine Paccard Cadre chargée des questions hospitalières (même adresse)  (sans changement)</p>

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Léon Gamez Administrateur à la CRAM Villa Arauris 11 lotissement Saint Barth 34190 Laroque	M. Jean Cros Administrateur à la CRAM Zone artisanale 2 impasse Maurice Nourigat 34530 Montagnac
M. Pierre Chabas Directeur délégué de l'association régionale des caisses du Languedoc-Roussillon (AROMSA) - maison de l'agriculture 34262 Montpellier cedex 2	Mme Françoise Vidal-Borrossi Chargée de mission de l'Association régionale des caisses du Languedoc- Roussillon (AROMSA) (même adresse)

## II - au titre des représentants des personnes morales gestionnaires d'établissements et de services sociaux et médico-sociaux

### ■ représentants les institutions de protection administrative ou judiciaire de l'enfance

- l'Union nationale des associations de sauvegarde de l'enfance, de l'adolescence et des adulte (UNASEA)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Roland Reyne Directeur adjoint de la protection de l'enfance et de l'adolescence (APEA) 59 avenue de Fès 34080 Montpellier	M. Pierre Pericou Directeur du comité de sauvegarde de l'enfance du biterrois (CSEB) Immeuble CIMM-ZA Le Capiscol 24 avenue de la Devèze 34500 Béziers

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Henri Kaufmann Directeur d'ITEP Centre Bourneville 120 rue du Mas de Prunet 34070 Montpellier (en remplacement de Mme Rigaudière)	

- représentant des foyers de l'enfance

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Julie Vergnet Directrice adjointe du foyer départemental de l'enfance et de la famille 709 avenue de la Justice 34090 Montpellier	M. Jean-Charles Lecocq Directeur de l'IDEA Enfance centre départemental 10 rue Paul Roca 66000 Perpignan

- association d'animation et de gestion d'organismes privés (AGOP)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Bernard Miquel AGOP - centre éducatif et professionnel 11400 Saint Papoul	M. Michel Allemane AGOP-siège 65 chemin Salinié 31100 Toulouse

- 1 siège de titulaire (l'association Samuel Vincent)

TITULAIRE	
M. Christian Polge Directeur de la maison d'enfants Samuel Vincent 27, rue Saint-Gilles 30000 Nîmes	

- 1 siège de suppléant (l'association Clarence)

	SUPPLEANT
	M. Pierre Vidal Directeur de l'association de Clarence BP n° 5 30140 Bagard

### III - au titre des représentants des personnels des établissements et services sociaux et médico-sociaux

#### ■ cing représentants des personnels non médicaux des institutions sociales et médico-sociales

- la CGT

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. José Théron Résidence Saint-Georges – Bât. 2 40 Allée Oisans 34070 Montpellier	Mme Christine Privat Centre maternel départemental 45 Chemin d'Engance 30000 Nîmes

- la CFDT

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Béatrice Carrere Bât A4 Les Roses 14 rue de Louvain 34000 Montpellier	M. Alain Sadorge 428A rue des Puits Vieux 30320 Poulx

- la CGT-FO

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Rémi Assié 40 rue d'Astié de la Vigerie 34000 Montpellier	M. Joseph Islam 37 rue Victor Hugo 34410 Sérignan

- la CFTC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Patrick Pacaly 3 rue du Barry 11270 Lacassaigne	M. Robert Mouret Chemin du Coustou 34220 Saint Pons

- la CFE-CGC

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Eric Martin 8 Place de Gaulle 34240 Lamalou les Bains	M. Léon Fanguin 16 bis rue Beausoleil 48200 Saint Chely d'Apcher

#### IV - au titre des représentants des usagers des établissements et services sociaux et médico-sociaux

##### ■ un représentant des usagers

→ collège enfance

- l'Union régionale des associations familiales (URAF)

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. Lucien Bernard Président de l'URAF 60 rue André Siegfried - BP 3053 30002 Nîmes cedex 6	M. Peter Kathan 7 rue Marguerites 11400 Mas Saintes Puelles

#### V - au titre des représentants des travailleurs sociaux et des professions de santé

##### ■ deux représentants des travailleurs sociaux

→ filière assistants de service social

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Laurence Salvestroni Conseillère technique en travail social à la Direction départementale de la solidarité <u>de l'Aude</u> Conseil général de l'Aude 11855 Carcassonne cedex 9	Mme Annick Le Bars Assistante de service social DDASS du Gard 6 rue de Mail 30906 Nîmes cedex

→ filière éducative

TITULAIRE	SUPPLEANT
	Mme Ghislaine Flandin Conseiller socio-éducatif DGADS 24 Bd Gambetta 30100 Alès

##### ■ un représentant des syndicats médicaux exerçant à titre libéral

TITULAIRE	SUPPLEANT
M. le Docteur Christophe Cassan Clinique Saint Roch 43 rue du Faubourg Saint Jaumes 34000 Montpellier	M. le Docteur Bruno Kezachian endocrinologue 9 Impasse Jean Bouin 30000 Nîmes

**VI – deux représentants au titre des personnalités qualifiées**

- la fédération nationale de la mutualité française

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Muriel Jaffuel Directrice générale de la Mutualité Française Hérault 88 rue de la 32 <sup>ème</sup> 34001 Montpellier	Mme Claudine At MGEN 122 rue Noguères Bât C 34194 Montpellier cedex 5

- le centre régional pour l'enfance et l'adolescence inadaptés (CREAI)

TITULAIRE	SUPPLEANT
Mme Evelyne Bartheye Directrice du CREAI Languedoc-Roussillon BP 35567 34072 Montpellier cedex 03	M. le Docteur Bernard Azéma Conseiller technique au CREAI (même adresse)

**VII – au titre des représentants du Conseil régional de santé**

■ **deux représentants du Comité régional de l'organisation sanitaire (CROS)**

TITULAIRES	SUPPLEANTS
M. Lamine Gharbi Clinique Pasteur 3 rue Pasteur 34120 Pézenas	M. Hervé Baro Conseiller général de l'Aude Maire de Termes 2 Camin dal Moulin 11330 Termes
M. Jean-Marc Cabanel AIDER- Parc Euromédecine 746 rue Croix de Lavit 34192 Montpellier cedex  (en remplacement de M. Rodriguez)	M. François Mourgues Directeur – centre hospitalier 811 avenue du Docteur J. Goubert BP 139 30103 Alès  (sans changement)

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le Secrétaire général pour les affaires régionales et le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département. Le présent arrêté sera notifié aux conseils généraux pour publication.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2373 du 9 novembre 2007***(Direction Régionale de l'Environnement)***Constitution du comité de pilotage pour le suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs sur le site Natura 2000 FR 9102002 « Corniche de Sète ».****Article 1 :**

Il est créé un comité de pilotage chargé du suivi de la mise en œuvre du document d'objectifs concernant le site Natura 2000 FR 9102002 « Corniche de Sète ».

**Article 2 :**

La composition du comité de pilotage est fixée comme suit, chacun des membres ci-dessous pouvant se faire représenter :

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

- M. le président du Conseil Régional Languedoc Roussillon
- M. le président du Conseil Général de L'Hérault
- M. le maire de Sète
- M. le président de la communauté d'agglomération du bassin de Thau,

Collège des usagers

- M. le directeur de l'Office du tourisme de Sète
- M. le président de la société de protection de la nature du Languedoc-Roussillon
- M. la président de l'association pour la sauvegarde des Criques de Sète
- M. le président de l'association des écologistes de l'Euzière

Collège des services et des établissements publics de l'Etat (consultatif)

- M. le Préfet de l'Hérault
- Mme la directrice régionale de l'Environnement
- Monsieur le directeur régional de l'Equipement
- M. le directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt délégué
- M. le directeur départemental de l'Equipement de l'Hérault
- M. le chef du service départemental d'architecture et de patrimoine

Les experts (consultatif)

A la demande du comité de pilotage, le Président du Conseil scientifique régional du patrimoine naturel pourra proposer d'entendre toute personne ou tout organisme dont les connaissances et l'expérience sont de nature à éclairer ses travaux.

Par ailleurs, le correspondant du CSRPN, M. Xavier RUFFRAY ainsi que le responsable de l'antenne Languedoc Roussillon du Conservatoire Botanique Nationale Méditerranéen de Porquerolles pourront également être sollicités.

**Article 3 :**

Le comité de pilotage est présidé par un élu désigné par le collège des collectivités territoriales et de leurs groupements. Il se réunit sur convocation de son président dès sa désignation.

A défaut d'une désignation dans les trois mois suivants le premier comité de pilotage, le préfet ou son représentant assure la présidence de celui-ci.

Des groupes de travail seront mis en place si nécessaire par le comité de pilotage. Ils pourront associer des spécialistes ou des organismes non représentés dans le comité de pilotage.

**Article 4 :**

La structure maître d'ouvrage chargée de l'élaboration du document d'objectifs sera désignée lors de la première séance du comité de pilotage. Celle-ci assurera le secrétariat du comité de pilotage.

**Article 5 :**

L'arrêté préfectoral n°2004-I-3088 du 17 décembre 2004 portant composition du comité de pilotage du site FR 9102002 « corniche de Sète » est abrogé.

**Article 6 :**

La présente décision peut être déférée au tribunal administratif de Montpellier dans les conditions prévues par l'article R 421-1 du code de justice administrative, dans le délai de deux mois à partir de la notification ou de la publication.

**Article 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, la directrice régionale de l'environnement et le directeur régional et départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault délégué sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera transmise à chaque membre du comité de pilotage.

---

---

## **COMMISSIONS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2341 du 8 novembre 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Constitution de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n°98-I-3806 du 9 décembre 1998 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est abrogé.

**ARTICLE 2** La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, présidée par le Préfet ou son représentant (*ou par le Président du Conseil Général ou son représentant lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département*) comprend, dans la limite de 28 membres, cinq collègues, identifiés comme suit :

➤ **Premier collègue : représentants élus du département**

- le Président du Conseil Général ou son représentant
- le Président de l'Association des Maires de l'Hérault ou son représentant
- un représentant élu du Conseil Général ou son représentant
- un représentant élu des communes et de leurs groupements ou son représentant

➤ **Deuxième collègue : représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public**

- le Délégué Départemental de l' ANPE de Montpellier ou son représentant
- le Directeur Régional de la SNCF ou son représentant
- le Colonel, Directeur Départemental du Service départemental d'Incendie et Secours ou son représentant

- le Directeur de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Montpellier ou son représentant
- le Directeur de l'ASSEDIC ou son représentant
- le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ou son représentant
- le Directeur de la Mutualité Sociale Agricole de l'Hérault ou son représentant
- le Directeur de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation ou son représentant

➤ **troisième collègue : services publics déconcentrés de l'Etat dans le département**

- le Trésorier-Payeur Général ou son représentant
- le Sous-Préfet de Béziers ou son représentant
- le Sous-Préfet de Lodève ou son représentant
- le Colonel, commandant le Groupement de Gendarmerie de l'Hérault ou son représentant
- le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales ou son représentant
- le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle ou son représentant
- le Directeur Départemental de la Sécurité Publique ou son représentant
- le Directeur des Services Fiscaux ou son représentant
- le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant
- le Directeur Régional et Départemental de l'Equipeement ou son représentant
- l'Inspecteur d'Académie ou son représentant

➤ **Quatrième collègue : représentants d'associations d'usagers, d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général**

- le Directeur de l'Union Fédérale des Consommateurs ou son représentant,
- le Directeur de l'A.D.M.R. (Aide à Domicile en Milieu Rural) ou son représentant
- la Présidente de l'Association « Liens soins » et « Liens services » à Montpellier ou son représentant

➤ **Cinquième collègue : personnalités qualifiées**

- un professeur de droit public

### **ARTICLE 3**

La commission est créée pour une durée maximale de cinq ans.

### **ARTICLE 4**

Le représentant de l'Etat dans le département peut organiser des formations spécialisées thématiques ou territoriales au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, en y associant le cas échéant des personnes extérieures. La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est réunie en formation plénière au moins une fois par an.

### **ARTICLE 5**

Afin de permettre l'examen de l'adéquation de l'offre de services publics aux besoins des usagers et d'anticiper l'évolution de celle-ci, la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics peut demander aux organismes assurant un service public les travaux prospectifs qu'elle estime nécessaires.

Cette commission est tenue régulièrement informée des travaux conduits au sein des instances spécialisées, en particulier, du conseil départemental de l'éducation nationale et de la commission départementale de présence postale territoriale.

## **ARTICLE 6**

Lorsque les représentants de l'Etat dans le département engage une concertation locale sur un projet de réorganisation des services publics en application des dispositions du II de l'article 29 de la loi du 4 février 1995 susvisée au sein de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, l'établissement, l'organisme, l'entreprise ou le service à l'origine du projet transmet à la commission plénière ou à sa formation spécialisée une étude d'incidence permettant d'évaluer les effets de la réorganisation envisagée sur la qualité des services rendus aux usagers. Le représentant de l'Etat peut lui demander d'évaluer les effets des autres projets proposés par les participants à la concertation.

## **ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2342 du 8 novembre 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Nomination des membres de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics (nouvelle version)**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral n°98-I-3806 du 9 décembre 1998 portant renouvellement de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics est abrogé.

**ARTICLE 2** : La commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics, présidée par le Préfet ou son représentant (*ou par le Président du Conseil Général ou son représentant lorsque la commission examine des dispositions de nature à améliorer l'organisation et la présence sur le territoire des services publics qui relèvent du département*) est composée comme suit :

▪ **Premier collège (représentants élus du département, des communes et de leurs groupements) :**

➤ **En qualité de titulaire :**

- Monsieur VEZINHET, Président du Conseil Général
- Monsieur Jean ARCAS, Maire d'Olargues, représentant le Président de l'Association des Maires de l'Hérault
- Monsieur Francis CROS, Conseiller Général du canton de la Salvetat-sur-Agoût
- Monsieur Christian BILHAC, Maire de Péret

➤ **En qualité de suppléant :**

- Monsieur Robert TROPEANO, Conseiller général du canton de Saint-Chinian
- Monsieur Gérard AFFRE, Maire de Cébazan, représentant le Président de l'Association des Maires de l'Hérault
- Monsieur Rémi PAILLES, Conseiller général du canton de Lunas
- Monsieur Jacques RIGAUD, Maire de Ganges

▪ **Deuxième collège (représentants des entreprises et organismes publics en charge d'un service public) :**

➤ **En qualité de titulaire :**

- Monsieur Christian DENIMAL, Directeur Délégué départemental de l'ANPE ;
- Madame Nathalie DORIER, Directrice de Cabinet de la Région de Montpellier à la SNCF ;
- Monsieur le Colonel Charles CASSAR, Directeur Départemental du Service départemental d'incendie et de secours ;
  - Madame Sylvie GILLET, responsable Production Retraite, à la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Montpellier ;
- Monsieur Jean-Paul BASTIDE, Directeur de l' ASSEDIC du Languedoc-Roussillon
- Monsieur Jean-Pierre PEQUIGNOT, directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ;
- Madame Thérèse GIRAUD, responsable du service accueil – communication à la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon ;
- Docteur Alain CORVEZ, de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

➤ **En qualité de suppléant :**

- Monsieur Jean-Yves LE GOFF, Chargé de mission à la Direction déléguée de l'ANPE ;
- Monsieur Bruno RUFER, Directeur du Développement de la Région de Montpellier à la SNCF ;
- Monsieur le Lieutenant-Colonel Pierre ANSELME, Chef du Groupement Ouest au Service départemental d'Incendie et de Secours ;
- M. Robert CARMONA, de la Caisse Régionale d'Assurance Maladie de Montpellier ;
- Monsieur Gilles GAILLARD, coordonateur du réseau demandeurs d'emploi de l'Hérault, à l' ASSEDIC du Languedoc-Roussillon ;
- M. Thierry MATHIEU, Directeur-adjoint de la Caisse d'Allocations Familiales de Montpellier ;
- Madame Marie-Christine APOLLIS, animateur de l'échelon local de l'Hérault au service Accueil – communication de la Mutualité Sociale Agricole du Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur Gérard VALETTE, Secrétaire Général de l'Agence Régionale de l'Hospitalisation.

▪ **Troisième collège (représentants des services publics déconcentrés de l'Etat dans le département):**

➤ **- En qualité de titulaire :**

- Monsieur le Receveur des Finances, Contrôleur de Gestion en région, de la Trésorerie Générale du Languedoc-Roussillon ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Béziers ;
- Monsieur le Sous-Préfet de l'arrondissement de Lodève ;
- Monsieur le Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault ;
- Madame le Directeur-adjoint de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
- Monsieur le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;
- Monsieur le Commandant de la Direction départementale de la Sécurité Publique ;
- Madame la Directrice départementale à la Direction des Services fiscaux ;
- Monsieur le Directeur Délégué à la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
- Monsieur le Directeur délégué à la Direction Départementale de l'Equipeement ;
- Monsieur l'Inspecteur d'Académie du département de l'Hérault ;

- **En qualité de suppléant :**
- Monsieur le Receveur-Percepteur, Contrôleur de Gestion Départemental de la Trésorerie Générale du Languedoc-Roussillon
  - Monsieur le Secrétaire général de la Sous-Préfecture de Béziers ;
  - Madame la Secrétaire générale de la Sous-Préfecture de Lodève ;
  - Monsieur le Lieutenant-Colonel du groupement de Gendarmerie départementale de l'Hérault ;
  - Madame le Directeur-Adjoint de la Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales ;
  - Monsieur le Directeur de la Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la formation professionnelle ;
  - Monsieur l'Attaché de Police, chef du service de gestion opérationnelle de la Direction départementale de la Sécurité Publique ;
  - Monsieur le Directeur divisionnaire à la Direction des Services fiscaux ;
  - Madame la Secrétaire Générale unique, de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt ;
  - Monsieur le Directeur départemental adjoint à la Direction Départementale de l'Équipement ;
  - Monsieur le Secrétaire Général de l'Inspection Académique de l'Hérault ;
- **Quatrième collègue (représentants d'associations d'usagers, d'associations assurant des missions de service public ou d'intérêt général) :**
- **- En qualité de titulaire :**
- Monsieur Jacques-Charles PERROTEL, Président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Montpellier ;
  - Monsieur René MOULIN, de l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)
  - Madame Rose-Marie DAUVERCHAIN, Présidente du « Lien Soins et du Lien Services » à Montpellier
- **En qualité de suppléant**
- Monsieur Jean-Pierre VIAL, Vice-Président de l'Union Fédérale des Consommateurs de Montpellier ;
  - Madame Stéphanie HISBERGUE, de l'ADMR (Aide à Domicile en Milieu Rural)
  - Madame Nicole URBANI, Vice-Présidente du « Lien Soins et du Lien Services » à Montpellier
- **Cinquième collègue (personnalités qualifiées) :**
- Monsieur François LICHERE, professeur de droit public à la Faculté de Droit – Unité de Formation et de Recherche.

### **ARTICLE 3**

La commission est créée pour une durée maximale de cinq ans.

### **ARTICLE 4**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2377 du 9 novembre 2007*****(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*****Renouvellement des membres composant la commission chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaires enquêteurs****ARTICLE 1er -**

La durée de validité de l'arrêté n°2004-I-2832 du 22 novembre 2004 portant constitution de la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur arrivant à son terme, il est mis en place dans le département de l'Hérault, une nouvelle commission présidée par le président du Tribunal Administratif ou le magistrat qu'il délègue .

Cette commission comprend :

- a) le représentant du Préfet,
- b) le Directeur Régional de l'Environnement ou son représentant,
- c) le Directeur Régional ou Départemental de l'Equipeement ou son représentant,
- d) le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt ou son représentant,
- e) le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement ou son représentant,
- f) Messieurs Francis TARBOURIECH, maire de Ferrières-Poussarou, comme titulaire et Raymond FARO, maire de Boujan-sur-Libron, comme suppléant, sont désignés par le président de l'association des maires du département de l'Hérault pour les représenter ;
- g) Messieurs Jacques ATLAN, conseiller général du canton du Montpellier VIII, Vice-Président du Conseil Général, maire de Saint-Jean de Védas, comme titulaire et Francis BOUTES, conseiller général du canton de Roujan, comme suppléant, sont désignés par le Président du Conseil Général de l'Hérault, pour le représenter ;
- h) Messieurs Jean-Paul SALASSE et Roger DUPRAT, sont désignés comme titulaires et Mesdames Marie-Hélène COLL et Claudine HOUSSARD comme suppléantes, pour représenter les personnalités qualifiées en matière de protection de l'Environnement

**ARTICLE 2**

Les membres de la commission départementale autres que les représentants des administrations publiques, sont désignés pour trois ans. Leur mandat est renouvelable.

Les membres titulaires et suppléants de la commission mentionnés aux paragraphes f) et g) de l'article 1<sup>er</sup> qui perdent la qualité au titre de laquelle ils y siègent, perdent la qualité de membre.

Ils sont alors remplacés dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du décret n°98-622 du 20 juillet 1998, pour la durée restant à courir du mandat.

**ARTICLE 3 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et la Présidente du Tribunal Administratif de Montpellier, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault et pourra être consulté à la préfecture de l'Hérault et au greffe du Tribunal Administratif de Montpellier.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2408 du 13 novembre 2007***(Direction des Actions Interministérielles)***Nomination des membres de la commission départementale de présence postale territoriale**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La Commission Départementale de Présence Postale Territoriale (CDPPT) est composée comme suit :

**- Représentants des communes de moins de 2000 habitants, de plus de 2000 habitants, des groupements de communes et des zones urbaines sensibles :**

- Communes de moins de 2000 habitants :
  - Monsieur Frédéric ROIG,  
Maire de Pégairolles de l'Escalette
- Communes de plus de 2000 habitants :
  - Monsieur Alain CAZORLA,  
Maire de Clermont l'Hérault
- Groupements de communes :
  - Monsieur Jean-Noël BADENAS  
Président de la Communauté de Communes entre Lirou et le Canal du Midi
- Zones urbaines sensibles :
  - Monsieur Christian BOUILLE  
Maire-Adjoint de Montpellier

**- Représentants du Conseil Général :**

- Titulaires :
  - Monsieur Robert TROPEANO,  
Conseiller Général du canton de Saint-Chinian
  - Monsieur Rémy PAILLES,  
Conseiller Général du canton de Lunas

**- Représentants du Conseil Régional**

- Titulaires :
  - Monsieur Michel GAUDY ,  
Conseiller Régional
  - Monsieur Jean-Louis BOUSQUET,  
Conseiller Régional
- Suppléants :
  - Monsieur Yves PIETRASANTA  
Vice-Président du Conseil Régional
  - Madame Paulette CHARLES  
Conseillère Régionale

**ARTICLE 2** : La commission est créée pour une durée de trois ans.

**ARTICLE 3** : Dès lors que cette commission est constituée, il appartient à ses membres d'élire son président en son sein.

**ARTICLE 4 :** Le Préfet de l'Hérault ou son représentant assiste aux réunions de la commission et veille à la cohérence de ses travaux avec ceux de la commission départementale d'organisation et de modernisation des services publics.

Monsieur Christian RICARDO, Sous-Préfet de Lodève, représente le Préfet quand celui-ci n'est pas personnellement présent.

Le représentant de la Poste dans le département assiste aux réunions de la commission et en assure le secrétariat.

**ARTICLE 5 :** Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et dont copie sera adressée à chacun des membres de la Commission départementale de présence postale territoriale.

## **COMMISSION DÉPARTEMENTALE D'ÉQUIPEMENT COMMERCIAL**

### **Extrait des décisions du 6 novembre 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

#### **Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin spécialisé en meubles et décoration, ZAC de l'Hours, Rive Gauche**

Réunie le 6 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC PRESIDENT WILSON – 2431 Route de Cagnes – Le Mas des Cyprès - 06140 Vence – qui agit en qualité de future propriétaire des constructions afin de créer un magasin spécialisé en meubles et décoration de 500 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de l'Hours Rive Gauche, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

#### **Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter - Niveau Bas - ZAC de l'Hours, Rive Gauche**

Réunie le 6 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC PRESIDENT WILSON – 2431 Route de Cagnes – Le Mas des Cyprès - 06140 Vence – qui agit en qualité de future propriétaire des constructions afin de créer un magasin de prêt-à-porter - Niveau Bas - de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de l'Hours, Rive Gauche, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

#### **Autorisation en vue de la création d'un magasin de prêt-à-porter - Niveau Haut - ZAC de l'Hours, Rive Gauche,**

Réunie le 6 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC PRESIDENT WILSON – 2431 Route de Cagnes – Le Mas des Cyprès - 06140 Vence – qui agit en qualité de future propriétaire des constructions afin de créer un magasin de prêt-à-porter - Niveau Haut - de 400 m<sup>2</sup> de surface de vente, ZAC de l'Hours, Rive Gauche, sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

**Béziers. Autorisation en vue de la création d'un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL - ZAC du Domaine de Bastit – RN 112**

Réunie le 6 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SNC LIDL – 35 Rue Charles Péguy – 67200 Strasbourg - qui agit en qualité de propriétaire des parcelles et future exploitante afin de créer un magasin de maxidiscounte à dominante alimentaire à l'enseigne LIDL de 990 m<sup>2</sup> de surface de vente - ZAC du Domaine de Bastit – RN 112- sur la commune de Béziers.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Béziers.

**Ganges. Autorisation d'extension de la surface de vente du supermarché SUPER U rue des Calquières,**

Réunie le 6 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SAS SUPER DISTRIBUTION GANGEOISE – Rue des Calquières – 34190 Ganges - qui agit en qualité d'exploitant afin d'étendre de 520 m<sup>2</sup> la surface de vente de 1 490 m<sup>2</sup> du supermarché SUPER U, soit une surface totale de 2 010 m<sup>2</sup> après réalisation, rue des Calquières, sur la commune de Ganges.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Ganges.

**Villeneuve les Maguelone. Autorisation d'extension de la surface du supermarché INTERMARCHE et de création de 4 boutiques (dont 2 dans le mail) pour avenue de la Gare**

Réunie le 6 novembre 2007, la Commission départementale d'équipement commercial a accordé l'autorisation sollicitée par la SCI DU FONTMAJOUR - Avenue de la Gare - 34750 Villeneuve les Maguelone - qui agit en qualité de propriétaire du foncier afin d'étendre de 820 m<sup>2</sup> la surface de 1 200 m<sup>2</sup> du supermarché INTERMARCHE, soit 2 020 m<sup>2</sup> de vente incluant 20 m<sup>2</sup> de boulangerie, et de créer 4 boutiques (dont 2 dans le mail) pour 618 m<sup>2</sup> de vente, avenue de la Gare, sur la commune de Villeneuve les Maguelone.

Le texte de la décision est affiché pendant deux mois en mairie de Villeneuve les Maguelone.

**COMMISSION MÉDICALE****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2354 du 8 novembre 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Agrément des Médecins Sapeurs-Pompiers**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Les Médecins Sapeurs-Pompiers dont les noms suivent sont habilités à établir des certificats médicaux en vue de l'obtention ou de la prorogation de validité de certaines catégories de permis de conduire des sapeurs-pompiers professionnels et volontaires.

- Médecin Colonel Daniel PROST
- Médecin Lieutenant-Colonel Bernard SOLER
- Médecin Commandant André SUQUET
- Médecin Commandant Pierre TUR
- Médecin Commandant Laurent PETREMANN
- Médecin Commandant Christophe CRABIERES
- Médecin Commandant Jean Paul BALLESTER
- Médecin Commandant Jean-Bernard MARTIN-DUPONT
- Médecin Commandant Christian ROYANEZ
- Médecin Commandant Laurent SAVI

- Médecin Capitaine Freddy HADDAD
- Médecin Capitaine Marc SOISSONS
- Médecin Capitaine Michel BRU
- Médecin Capitaine Marianne SOLDIN
- Médecin Capitaine Jean Louis DURAND
- Médecin Capitaine Dominique BALESTIE
- Médecin Capitaine Alain IDOUX
- Médecin Capitaine Michel BROCHU
- Médecin Capitaine Jean-Yves BOILLAT
- Médecin Capitaine Cristina FARRIEUX
- Médecin Capitaine Jean Louis SOUCHON
- Médecin Capitaine Arnaud COURANT
- Médecin Capitaine Denis MOCQUOT
- Médecin Capitaine Mireille ATCHE
- Médecin Commandant Jean Paul BASSI

**ARTICLE 2 :** L'arrêté préfectoral n°2007-01-178 est abrogé.

**ARTICLE 3 :** M. le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, M. le Médecin-Chef du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

---

---

## **CONCOURS**

### **Extrait de l'avis du 2 novembre 2007**

*(Centre Hospitalier Paul Coste-Floret à Lamalou les Bains)*

**Avis d'ouverture d'un concours sur titres pour le recrutement de 2 ouvriers professionnels spécialisés**

*(En application du décret n°91-45 du 14 janvier 1991 modifié)*

**Modalités de recrutement : concours externe sur titres organisé dans l'établissement**

**Nombre de postes d'ouvrier professionnel spécialisé vacants : 2**

**Date limite de dépôt des candidatures : 1 mois à compter de la date de publication**

**Conditions de candidature :**

***Etre titulaire soit d'un CAP, soit d'un BEP, soit d'un diplôme équivalent figurant sur une liste fixée par l'arrêté du 30/09/1991 (JO du 19/10/91) ;***

***Etre âgée de 18 ans au moins au 1<sup>er</sup> janvier de l'année du concours.***

**Les dossiers de candidatures devront être adressés à :**

*Monsieur le Directeur  
Centre Paul Coste-Floret  
BP3 – 34240 LAMALOU LES BAINS*

**Pièces à joindre :**

*Lettre de candidature + curriculum vitae*

*Certificat médical attestant l'aptitude à travailler en milieu hospitalier*

*Extrait n°3 du casier judiciaire*

*Copie des diplômes*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2489 du 22 novembre 2007***(Direction des Ressources Humaines et des Moyens)***Arrêté fixant la liste des candidats admis du recrutement par concours externe d'un agent des services techniques - session 2007****Article 1er :**

Le jury du concours externe pour le recrutement d'un agent des services techniques spécialité personnel de résidence à dominante cuisine et restauration a établi, par ordre de mérite, la liste des candidats admis et des candidats inscrits sur la liste complémentaire comme suit :

Liste principale :

- Mlle MOURIES Catherine

Liste complémentaire :

- M. JOULIA Laurent
- M. PUECH Jean-Guillaume

**Article 2 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture du département de l'Hérault, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'avis du 22 novembre 2007***(Hôpital local de Lunel)***Avis de vacance de poste de maître ouvrier devant être pourvu par concours externe**

1 poste de maître ouvrier à pourvoir par concours externe est vacant à l'Hôpital local de LUNEL.

Peuvent faire acte de candidature les titulaires soit de deux CAP, soit d'un BEP et d'un CAP, soit de deux BEP ou de diplômes au moins équivalents.

Les demandes doivent être adressées, par écrit, le cachet de la poste faisant foi, au directeur de l'Hôpital local de LUNEL, 141, place de la République, CS 10 014- 34 403 LUNEL CEDEX, dans un délai d'un mois à compter de la date de publication aux Recueils administratifs.

Lunel, le 20 Novembre 2007

Le Directeur,

A. BADOU

**Extrait de l'avis du 30 novembre 2007*****(Centre Hospitalier « Antoine Gayraud à Carcassonne )*****Avis de concours interne sur titres de cadre de santé filière manipulateur en électroradiologie médicale**

**AVIS DE CONCOURS INTERNE SUR TITRES  
CADRE DE SANTE  
1 POSTE FILIERE MEDICO-TECHNIQUE  
MANIPULATEUR EN ELECTRORADIOLOGIE MEDICALE**

**CONDITIONS D'INSCRIPTION**

Etre titulaire du diplôme de cadre de santé, relevant des corps régis par les décrets n° 88-1077 du 30 novembre 1988, n° 89-609 et n° 89-613 du 1er septembre 1989 susvisés, comptant au 1er janvier de l'année du concours, au moins cinq ans de services effectifs accomplis dans un ou plusieurs corps précités, ainsi qu'aux agents non titulaires de la FPH, titulaires de l'un des diplômes d'accès à l'un des corps précités et du diplôme de cadre de santé, ayant accompli au moins cinq ans de services effectifs en qualité de personnel de la filière infirmière, de rééducation ou médico-technique.

**DOSSIERS D'INSCRIPTION**

Lettre de motivation,  
Curriculum vitae,  
Diplôme de cadre de santé ou certificat équivalent,  
Attestation d'exercice dans les corps concernés  
pendant au moins cinq ans à temps plein

A adresser à

Monsieur le Directeur  
Direction des Ressources Humaines  
Centre Hospitalier A,GAYRAUD  
Route de Saint Hilaire  
11890 CARCASSONNE Cédex 09

Dans un délai de deux mois à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la région.

Fait à CARCASSONNE, le 30 NOVEMBRE 2007  
La Directrice des Ressources Humaines  
et de la Politique Sociale,

D. SAUVAIRE.

=====

# **COOPÉRATION INTERCOMMUNALE**

## **COMMUNAUTÉS D'AGGLOMÉRATIONS**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2467 du 19 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

### **Modification des compétences de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE**

**ARTICLE 1er :** Les compétences supplémentaires relatives à l'enseignement supérieur et au matériel nécessaire aux manifestations publiques qui sont exercées par la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE sont modifiées.

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de ces modifications la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE exerce désormais les compétences suivantes :

#### **1 – Compétences obligatoires :**

- En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire.
- En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; création et réalisation de zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire ; organisation des transports urbains au sens du chapitre II du titre II de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 d'orientation des transports intérieurs, sous réserve des dispositions de l'article 46 de cette loi.
- En matière d'équilibre social de l'habitat : programme local de l'habitat ; politique du logement d'intérêt communautaire ; actions et aides financières en faveur du logement social d'intérêt communautaire ; réserves foncières pour la mise en œuvre de la politique communautaire d'équilibre social de l'habitat ; action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées ; amélioration du parc immobilier bâti d'intérêt communautaire.
- En matière de politique de la ville dans la communauté : dispositifs contractuels de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale d'intérêt communautaire ; dispositifs locaux, d'intérêt communautaire, de prévention de la délinquance.

#### **2 – Compétences optionnelles :**

- Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire ; création, aménagement et gestion de parcs de stationnement d'intérêt communautaire.
- Assainissement.
- Eau.
- Construction, aménagement, entretien et gestion d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire.

### **3 – Compétence facultative :**

- En matière de protection et de mise en valeur de l'environnement et du cadre de vie : stations de mesure de la qualité de l'air.

### **4 – Compétences supplémentaires :**

- Fourrière animale.
- Création et gestion d'un parc de matériel comprenant : tables, chaises, barrières de ville, estrades et podiums, à l'exclusion de tout matériel électrique ou électronique) mis à disposition des communes membres pour compléter leurs propres stocks lors de l'organisation de cérémonies et manifestations publiques.
- Développement de l'enseignement supérieur et amélioration des conditions de vie des étudiants :
  - \* au titre du développement de l'enseignement supérieur :
    - construction de bâtiments d'enseignement supérieur, maîtrise d'ouvrage et/ou contribution au financement,
    - actions de soutien et d'encouragement aux projets d'implantation, de développement et d'amélioration des établissements d'enseignement supérieur en adéquation avec les besoins de l'économie locale et des étudiants, en terme de filières de formation,
    - mise à disposition de personnel pour concourir au bon fonctionnement des services administratifs et techniques des établissements universitaires situés sur le territoire de la communauté d'agglomération,
    - soutien au développement de filières nouvelles ou existantes,
    - prise en charge des frais de déplacement des enseignants chercheurs,
    - soutien financier aux actions universitaires conduites par les étudiants dans le cadre de leur scolarité et par les enseignants dans le cadre de leurs recherches universitaires.
  - \* au titre de l'amélioration des conditions de vie des étudiants :
    - construction, entretien et gestion du restaurant universitaire Place du Champ de Mars à Béziers,
    - transport des étudiants de l'IUT du Quai Port Neuf vers le restaurant universitaire,
    - soutien financier aux actions d'animation, culturelles ou sportives, destinées à favoriser les échanges et les relations entre étudiants.
- Enseignement de la musique, de la danse et de l'art dramatique.

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Sous-Préfet de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président de la communauté d'agglomération de BEZIERS-MEDITERRANEE et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

## **COMMUNAUTÉS DE COMMUNES**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2332 du 6 novembre 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

#### **Du Nord du Bassin de Thau. Modification des compétences**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : La compétence exercée par la communauté de communes du nord du bassin de Thau, en matière de développement économique, au titre des actions destinées à développer le tourisme est modifiée comme suit :

"Actions destinées à développer le tourisme : partenariat avec les offices de tourisme ou le pays. Création de points d'information et d'animation. Création d'un office de tourisme communautaire. Aide au renforcement des activités existantes."

La compétence optionnelle relative à la protection et mise en valeur de l'environnement est étendue au soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.

**ARTICLE 2** : Compte tenu de ces modifications les compétences de la communauté de communes sont les suivantes :

### **I – COMPETENCES OBLIGATOIRES**

#### **1) Aménagement de l'espace communautaire**

##### a) SCOT, aménagement rural, ZAC

- Elaboration de schémas de secteurs et de SCOT  
*compétence exercée en totalité par la communauté*

- aménagement rural

*intérêt communautaire :*

\* *Création, aménagement, balisage et entretien des sentiers piétons, parcours VTT qui concernent au moins deux communes*

\* *Soutien à la création de gîtes ruraux*

- zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire

*intérêt communautaire :*

\* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

\* *Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 2 hectares*

\* *Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75*

b) Mise en place d'une agence intercommunale d'urbanisme chargée d'apporter une assistance technique et juridique en matière d'urbanisme et de travaux de voies et réseaux.

*compétence exercée en totalité par la communauté*

#### **2) Développement économique**

a) Aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique qui sont d'intérêt communautaire ainsi que des actions de développement économique

*intérêt communautaire :*

\* *Zones situées sur le territoire de deux communes au moins*

\* Zones situées sur le territoire d'une seule commune d'une dimension de + de 1 hectare.

\* Zones situées en bordure de la RN 113, de l'A9 ou du tracé TGV, ou de la liaison A9 A75.

b) Octroi d'aides directes ou indirectes aux entreprises implantées dans les ZAE intercommunautaires

*compétence exercée en totalité par la communauté*

c) Mise en place d'outils de promotion et d'implantation d'entreprises, réalisation d'équipements tels que pépinière d'entreprise ou maison d'entreprise

*compétence exercée en totalité par la communauté*

d) Action en faveur des activités économiques liées à l'agriculture ou à l'élevage

*compétence exercée en totalité par la communauté*

e) Actions destinées à développer le tourisme (*compétence exercée en totalité par la communauté*) :

- partenariat avec les offices de tourisme ou le pays
- Création de points d'information et d'animation
- Création d'un office de tourisme communautaire.
- Aide au renforcement des activités existantes."

f) Archéologie et conservation du patrimoine.

*intérêt communautaire :*

*Transfert et gestion de la villa gallo-romaine à Loupian*

## II COMPETENCES OPTIONNELLES

### **1) Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie**

a) Débroussaillage des chemins communaux

*intérêt communautaire :*

\* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*

\* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau*

b) Entretien des ruisseaux, des rivières et des rives de l'étang de Thau, protection du bassin versant

*compétence exercée en totalité par la communauté*

c) Création, aménagement et entretien des espaces verts communautaires

*intérêt communautaire :*

*Espaces existants ou à créer dans les ZAC ou ZAE communautaires, et sur l'emprise de toutes les installations de la CCNBT*

d) Collecte, traitement et valorisation des déchets ménagers et assimilés et des déchets professionnels, agricoles et conchylicoles à l'exclusion des déchets industriels

*compétence exercée en totalité par la communauté*

e) Entretien et propreté de la voirie

*intérêt communautaire :*

- \* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*
- \* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau*
- \* *Peinture au sol sur les voiries communales en matière de sécurité*

f) Assainissement  
*compétence exercée en totalité par la communauté*

g) Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie  
*compétence exercée en totalité par la communauté*

## **2) Politique du logement social**

Mise en œuvre d'OPAH pour le compte des communes membres, d'opérations «charmes», d'opération «Fisac», esthétique de façades.

*intérêt communautaire :*

*Toutes opérations situées sur le territoire d'au moins 2 communes*

## **3) Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**

*intérêt communautaire :*

- \* *Chemins d'accès aux mas conchylicoles*
- \* *Routes d'accès aux installations d'élimination des déchets ou de traitement des effluents de la communauté de communes du nord du bassin de Thau.*

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Nord du Bassin de Thau, les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2333 du 6 novembre 2007**

#### **Du Clermontais. Modification de l'intérêt communautaire des actions en faveur des enfants âgés jusqu'à 18 ans**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** L'intérêt communautaire de la compétence "actions en faveur des enfants âgés jusqu'à 18 ans" est modifié comme suit :

#### **Actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse**

- Actions en faveur de la petite enfance

*Intérêt communautaire :*

- \* Gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire.

*Depuis le 1<sup>er</sup> février 2007 :*

- \* La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes.
- \* La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire.

- \* La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales.
- \* La réalisation et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

- Actions en faveur des enfants âgés jusqu'à 18 ans

*Intérêt communautaire :*

- \* *La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.*
- \* *La réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergement extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.*
- \* *L'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des enfants âgés jusqu'à 18 ans et de séjours de vacances depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.*
- \* *La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).*
- \* *La réalisation et la gestion des nouveaux Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).*

**ARTICLE 2 :** Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes du Clermontais sont désormais les suivantes :

#### **A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1) En matière de développement économique : création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique portuaire qui sont d'intérêt communautaire ; actions de développement économique d'intérêt communautaire**

*Intérêt communautaire :*

##### **En matière de zone d'activité**

- L'ensemble des zones d'activités existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire à savoir : la ZAE de la Barthe à Paulhan, la ZAE de la Gare à Aspiran et la ZA de la Planque à Ceyras.
- Tout projet de création de zones d'activité économique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001.
- Toutes zones d'activités préexistantes à la création de la communauté de communes du Clermontais, à savoir la ZA des Tanes Basses à Clermont l'Hérault et la zone d'activité des Pins à Aspiran, dont une partie est déjà commercialisée ou en cours d'aménagement ou de commercialisation, ou concernée par des opérations foncières en cours, demeurent communales.
- Tout nouveau projet d'extension des ZAE, à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 relève de la compétence de la communauté de communes du Clermontais.

### **En matière d'action de développement économique**

La politique de la communauté de communes du Clermontais est de développer de nouvelles activités sur son territoire, de favoriser l'emploi et d'assurer une cohésion sociale sur l'ensemble du territoire.

*Intérêt communautaire :*

- Soutien à la création, extension, aménagement, entretien et exploitation d'équipements ou services concourant au développement économique, notamment à l'agriculture, à l'artisanat ou au commerce.
- Concertation et recherche de subventions pour les projets locaux de développement économique.
- Soutien aux actions d'insertion par l'économique.
- Soutien à la création, à la reprise et au développement d'entreprises dans le cadre de dispositifs collectifs.
- Soutien au maintien et au développement d'une activité économique de proximité.
- Soutien à l'action locale pour l'emploi, la formation et l'insertion.
- Animation économique.
- Appui au développement des entreprises et des filières (estimation des besoins et réponse à ces besoins).

### **2) En matière d'aménagement de l'espace communautaire : schéma de cohérence territoriale et schéma de secteur ; zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire**

*Intérêt communautaire :*

- L'ensemble des ZAC existantes à vocation économique dont la communauté de communes est propriétaire, à savoir la ZAC de Paulhan, et tout projet de création ou d'extension de ZAC à vocation économique à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001. La ZAC existante à vocation économique, en cours d'extension, à savoir la ZAC les Tanes Basses à Clermont l'Hérault, demeure communale.

Les ZAC existantes à vocation autre qu'économique, à savoir la ZAC de Fontenay à vocation habitat et la ZAC de la Gare à vocation services sur Clermont l'Hérault demeurent communales. Tout projet d'extension ou de création de ZAC, relèvera à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2001 de la compétence de la communauté de communes du Clermontais suivant les critères suivants : l'extension ou la création de la ZAC doit porter sur une superficie d'au moins 20 hectares.

- Etudes, réalisations, mise en place de réseaux relatifs aux nouvelles technologies de l'information et de la communication sur toutes les communes non couvertes par les opérateurs.

**B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

- 1) Politique du logement et du cadre de vie : politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées :

*Intérêt communautaire :*

- La communauté de communes du Clermontais est compétente si le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dans la commune dépasse :
  - \*Communes de moins de 2 000 habitants : 10 %
  - \*Communes de plus de 2 000 habitants : 11 %
- Programme local de l'Habitat (PLH)

- 2) Protection et mise valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de schémas départementaux et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*Intérêt communautaire :*

- Soutien à la valorisation et de promotion du patrimoine local
- Soutien aux actions de coordination, d'information et de sensibilisation aux problèmes liés à l'environnement, à l'eau et à l'énergie.
- Création et gestion d'un service public d'assainissement non collectif (SPANC). A ce titre, la communauté de communes assure le contrôle des systèmes d'assainissement non collectif.

- 3) Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs et d'équipements de l'enseignement préélémentaire et élémentaire

*Intérêt communautaire :*

**En matière d'équipements sportifs :**

- Le centre aquatique intercommunal à Clermont l'Hérault
- Les piscines municipales de Clermont l'Hérault et de Paulhan à l'ouverture du centre aquatique intercommunal.

**C – COMPETENCES FACULTATIVES**

- 1) Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés

*Compétence exercée en totalité*

- 2) Construction et gestion des aires d'accueil et de stationnement des gens du voyage

*Intérêt communautaire :*

- Etude, acquisition, réalisation, aménagement, gestion et fonctionnement des aires d'accueil des gens du voyage du Clermontais.

### 3) Actions en direction de la petite enfance et de la jeunesse

- Actions en faveur de la petite enfance

*Intérêt communautaire :*

- \* Gestion des structures d'accueil collectif des jeunes enfants déjà existantes sur le territoire communautaire (mini crèche, halte-garderie, multi accueil) à compter de la création d'une nouvelle structure d'accueil collectif sur le territoire.

*Depuis le 1<sup>er</sup> février 2007*

- \* La réalisation et la gestion des nouvelles structures d'accueil collectif des jeunes enfants ainsi que l'extension des structures existantes.

- \* La gestion des crèches familiales déjà existantes sur le territoire communautaire.

- \* La réalisation et la gestion des nouvelles crèches familiales.

- \* La réalisation et la gestion d'un relais d'assistantes maternelles.

- Actions en faveur des enfants âgés jusqu'à 18 ans

*Intérêt communautaire :*

- \* La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements extrascolaires existants (mercredi, petites et grandes vacances) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.

- \* La réalisation et la gestion des nouveaux centres de loisirs sans hébergement extrascolaires (mercredi, petites et grandes vacances) depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.

- \* L'organisation et la gestion des activités d'animation existantes et à venir à destination des enfants âgés jusqu'à 18 ans et de séjours de vacances depuis le 1<sup>er</sup> avril 2007.

- \* La gestion des Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires existants, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).

- \* La réalisation et la gestion des nouveaux Centres communaux de Loisirs Sans Hébergements périscolaires, dits « CLAE » (Centre de Loisirs Associé à l'Ecole) à compter du 4 juillet 2008 (hors prestation de restauration rapide).

## **D – COMPETENCES TRANSVERSALES**

- Pays : actions relatives au pays cœur d'Hérault telles que définies par la charte de développement durable. Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.
- Gestion du Salagou telle que définie par le Plan de gestion du Salagou. Cette compétence s'intègre à la fois dans le groupe de compétences obligatoires et le groupe de compétences optionnelles.

- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le S.A.G.E.
  - Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.
  - Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault.
  - Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant.
  - Suivi et mise en œuvre du SAGE.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier-payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Clermontais, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2362 du 8 novembre 2007**  
*((Direction des Relations avec les Collectivités Locales))*

**Communauté de communes du Lodévois. Modification des statuts-Extension des compétences**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les compétences optionnelles de la communauté de communes du Lodévois sont étendues comme suit:

**1) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- \* Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE
  - Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE
  - Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault
  - Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant du fleuve Hérault.
  - Suivi et mise en œuvre du SAGE

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Restauration et entretien des cours d'eau

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Gestion des débordements et lutte contre les inondations

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Valorisation des cours d'eau et de leurs abords

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

**ARTICLE 2:** Compte tenu de ces modifications, les compétences de la communauté de communes du Lodévois sont les suivantes :

**A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- \* Etudes de projets d'aménagement du territoire de la communauté  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Schéma de cohérence territoriale (SCOT), schéma de secteur  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Aménagement rural  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
  
- \* Zones d'aménagement concerté d'intérêt communautaire  
*Intérêt communautaire :* tout projet d'extension ou de création de zone mixte d'activités économiques, touristiques et d'habitat, dès lors qu'il remplit au moins une des conditions suivantes :
  - au plan géographique, s'il est implanté sur une ou plusieurs communes de la communauté ou s'il est situé sur un emplacement remarquable notamment au plan de l'accessibilité par rapport aux axes de communication ou encore s'il constitue du fait de sa position, une vitrine de la communauté ;
  - au plan de l'importance, si les impacts prévisibles sur l'activité du territoire de la commune sont conséquents et plus particulièrement lorsque les investissements nécessaires dépassent les capacités de la seule commune sur le territoire de laquelle se situe le projet ;
  - au plan de l'urgence, s'il doit rapidement être mis en œuvre parce qu'il conditionne ou qu'il constitue l'un des éléments d'un ensemble plus vaste ;
  - au plan financier, si des demandes de subventions ou de financements urgents doivent être mis en œuvre et relèvent ainsi d'une urgence particulière.

**2) En matière de développement économique et touristique:**

- \* Aménagement, entretien et gestion des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale ou touristique d'intérêt communautaire

*Intérêt communautaire :* sont d'intérêt communautaire l'ensemble des zones existantes sur le territoire c'est-à-dire la zone d'activité économique « le Capitoul » à Lodève et la zone d'activité « la Méridienne » au Bosc.

Tout projet d'extension de ces zones d'activités existantes.

Tout projet de création de zone d'activités économiques.

- \* Réflexion et étude pour l'implantation de nouvelles zones d'activités économiques sur le territoire communautaire  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Soutien aux activités économiques et création d'atelier relais  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Création de gîtes ruraux  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Création d'un office de tourisme ayant pour objet :
  - de fédérer et promouvoir les produits touristiques existants sur le territoire
  - de représenter le territoire par rapport aux instances départementales, régionales et nationales
  - de réaliser toutes actions permettant de représenter localement les agences de transport par train, air et routes
  - favoriser l'accueil des touristes  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Soutien aux dispositifs d'insertion et de formation :
  - Dispositifs d'insertion par l'économie pour le public en difficulté d'insertion, dans le cadre du plan local pluriannuel pour l'insertion et l'emploi (PLIE)
  - Accompagnement des jeunes de moins de 26 ans dans leur insertion sociale et professionnelle
  - Accompagnement de la population et en particulier des jeunes et des scolaires pour l'initiation aux nouvelles technologies d'information et de communication (NTIC)  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

## **B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

### **4) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie :**

- \* Revalorisation des secteurs boisés dans le cadre d'actions d'aménagement forestier  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Prévention des incendies sous diverses formes  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Entretien des sentiers ruraux et des chemins de randonnée inclus  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Création de périmètre d'action forestière sur des zones en friches avec pour objectif le reboisement de type forêt méditerranéenne  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Toutes actions tendant à la protection de l'espace naturel  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Elimination et valorisation des déchets ménagers et assimilés  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE

- Animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE.

- Maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault.

- Sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant.

- Suivi et mise en œuvre du SAGE

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Restauration et entretien des cours d'eau

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Gestion des débordements et lutte contre les inondations

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Valorisation des cours d'eau et de leurs abords

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

#### 5) Politique du logement et du cadre de vie :

- \* Politique du logement social d'intérêt communautaire et action, par des opérations d'intérêt communautaire, en faveur du logement des personnes défavorisées

*Intérêt communautaire :* l'intérêt communautaire se définit comme suit :

Le rapport entre le nombre de logements en faveur des personnes défavorisées et le nombre d'habitants dépasse :

- pour les communes de moins de 2 000 habitants : 10 %

- pour les communes de plus de 2 000 habitants : 15 %

- \* Réflexion et accompagnement en faveur de l'amélioration de l'habitat dans le cadre des opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH) et du programme local de l'habitat (PLH)

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

#### 6) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire

*Intérêt communautaire :*

- Voirie des zones d'activités existantes ainsi que des zones à créer

- Voirie communale permettant la liaison entre ces zones et les voies départementales ou nationales

- Chemins vicinaux non revêtus, permettant la pratique de randonnées pédestre, équestre ou à VTT, classés en tant que tels après approbation du conseil municipal.

#### **C – COMPÉTENCE SPECIFIQUE**

Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou

Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

## **D – HABILITATION STATUTAIRE**

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant et par solidarité intercommunale, tous travaux d'aménagement sur le patrimoine bâti et les espaces publics des communes rurales, la communauté de communes interviendra en maîtrise d'ouvrage déléguée. Les modalités de mise en œuvre sont définies par le règlement « programme de revalorisation du patrimoine ».

**ARTICLE 2 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes du Lodévois, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2568 du 29 novembre 2007**

*((Direction des Relations avec les Collectivités Locales))*

#### **Communauté de communes « Séranne-Pic Saint Loup ». Extension des compétences NATURA 2000**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** La compétence optionnelle "protection et mise en valeur de l'environnement" de la communauté de communes "Séranne – Pic Saint Loup" est étendue au domaine suivant :

#### **Gestion des milieux naturels, pour le réseau écologique NATURA 2000 :**

*Est d'intérêt communautaire la contribution à la préservation de la diversité biologique sur les sites du territoire de la communauté de communes désignés par arrêtés ministériels au titre des directives européennes "Oiseaux" et Habitats" et à ce titre, le maintien et rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire européen.*

Compte tenu de cette modification, les compétences de la communauté de communes sont désormais les suivantes :

## **A - COMPETENCES OBLIGATOIRES**

### **1 - Aménagement de l'espace :**

- Schéma de Cohérence Territoriale (SCOT) et Schéma de secteur  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*
- Diagnostic de territoire, études des potentialités  
*Est d'intérêt communautaire l'expertise des problématiques démographiques, sociologiques, économiques, environnementales, patrimoniales et culturelles*
- Harmonisation des documents d'urbanisme des communes membres :  
    organisation de rencontres bi-annuelles des communes membres et de la Communauté, pour information réciproque. A cet effet, transmission par chaque commune à la communauté de communes de ses projets d'urbanisme, chaque commune conservant la maîtrise de leur élaboration.  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*
- Constitution de réserves foncières dans des objectifs de compétence communautaire  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- Etudes pour la coordination de la réalisation de projets communaux de lotissements  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*

## **2 - Actions de développement économique**

- Aménagement, gestion et entretien des zones d'activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale  
*Sont d'intérêt communautaire : toutes les zones d'activités existantes et futures.*
- Création et gestion d'ateliers relais  
*Sont d'intérêt communautaire : tous les ateliers relais existants et futurs*
- Soutien au commerce et à l'artisanat  
*Sont d'intérêt communautaire : opération CHARMES ou autres opérations menées avec les Chambres Consulaires*
- Appui au développement agricole  
*Sont d'intérêt communautaire : toutes les études visant à maintenir, développer et diversifier l'ensemble des activités agricoles (soutien à la qualité : démarche AOC, polyculture, trufficulture, ...)*

## **B - COMPETENCES OPTIONNELLES**

- **Protection et mise en valeur de l'environnement :**

- Gestion des milieux naturels, pour le réseau écologique NATURA 2000 :  
*Est d'intérêt communautaire la contribution à la préservation de la diversité biologique sur les sites du territoire de la communauté de communes désignés par arrêtés ministériels au titre des directives européennes "Oiseaux" et Habitats" et à ce titre, le maintien et rétablissement dans un état de conservation favorable des habitats naturels d'espèces de la flore et de la faune sauvage d'intérêt communautaire européen.*

- Au niveau des déchets :

- Collecte, traitement et valorisation des déchets  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*
- Réhabilitation des décharges  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*
- Lutte contre les décharges sauvages  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- Animation et études d'intérêt général pour la mise en oeuvre des plans d'actions du Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) Lez-Mosson-Etangs Palavasiens et du Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI) dans le cadre d'une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du Lez de la Mosson et des Etangs Palavasiens :

- animation et coordination des actions du SAGE et du PAPI
- maîtrise d'ouvrage des études globales inscrites aux programmes d'actions du SAGE et du PAPI

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- Coordination, animation et études pour une gestion globale équilibrée de l'eau et des milieux aquatiques sur le bassin versant du fleuve Hérault en cohérence avec le SAGE :

- animation et coordination des actions menées par les différents maîtres d'ouvrage sur le bassin dans le cadre de la mise en œuvre du SAGE
- maîtrise d'ouvrage des études d'intérêt global sur le bassin versant du fleuve Hérault
- sensibilisation, information et communication dans le domaine de l'eau à l'échelle du bassin versant
- suivi et mise en œuvre du SAGE

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- Entretien et nettoyage des rives sur le domaine public communal des cours d'eau d'intérêt communautaire :  
*Sont d'intérêt communautaire l'entretien et le nettoyage des rives sur le domaine public communal de l'Hérault, la Buèges, le Lamalou*
- Sensibilisation du public à la protection de l'environnement  
*Est d'intérêt communautaire le soutien aux actions ou projets de sensibilisation du public à la protection de l'environnement*
- Sensibilisation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables  
*Est d'intérêt communautaire le soutien aux actions ou projets de sensibilisation aux économies d'énergie et aux énergies renouvelables*

### **C - COMPETENCES FACULTATIVES**

- **Développement de la politique touristique du territoire, et mise en œuvre des moyens nécessaires**  
*Sont d'intérêt communautaire :*
  - *Réflexion sur les stratégies de développement communautaire, par thèmes (archéologie, sport,...)*
  - *Création, réalisation et entretien de chemins de randonnée*
  - *Mise en valeur du patrimoine public traditionnel d'intérêt communautaire. Sont d'intérêt communautaire les sites classés et inscrits, ou dont le rayonnement ou l'intérêt dépasse le périmètre communautaire*
  - *Aide à l'Office de Tourisme Vallon de Londres Vallée de la Buèges*
- **Création et gestion d'équipements sportifs**  
*Sont d'intérêt communautaire la création et la gestion d'équipements sportifs dont la fréquentation s'adresse naturellement à un nombre significatif d'habitants de la Communauté (résidant sur plusieurs communes)*
- **Optimisation de l'utilisation des équipements sportifs existants, en coordination avec les associations**  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*
- **Construction et gestion d'équipements culturels**  
*Sont d'intérêt communautaire la construction et la gestion d'équipements culturels dont la fréquentation s'adresse naturellement à un nombre significatif d'habitants de la Communauté (résidant sur plusieurs communes) ou dont le rayonnement ou l'intérêt dépasse le périmètre communautaire*
- **Soutiens d'actions culturelles**  
*Sont d'intérêt communautaire les actions culturelles qui s'adressent naturellement à un nombre significatif d'habitants de la Communauté (résidant sur plusieurs communes) et dont le rayonnement ou l'intérêt dépasse le périmètre communautaire*

- **Politique du Logement et du cadre de vie**  
*Sont d'intérêt communautaire :*
  - Actions de type OPAH, ou réhabilitation façades selon programmation arrêtée en conseil communautaire
  - Réflexion sur le développement de l'habitat locatif
  - Logement des personnes handicapées physiques : foyer d'hébergement Les Grands Arbres à Viols le Fort (identification Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux :
    - catégorie 252, Foyer Hébergement Handicapés
    - agrégat de catégorie : 4301, Hébergement Adultes Handicapés)
- **Création, aménagement et entretien de la voirie d'intérêt communautaire**  
*Est d'intérêt communautaire la voirie desservant spécifiquement et/ou de façon principale des équipements communautaires, et/ou des zones d'activités communautaires : [liste annexée aux statuts](#).*
- **Soutien aux services de proximité d'intérêt communautaire**  
*Sont d'intérêt communautaire les services s'adressant aux habitants des communes membres dans les domaines de :*
  - Petite enfance avant l'école maternelle
  - Centre de loisirs sans hébergement
  - Maintien à domicile des personnes âgées
  - Accès Haut Débit
  - Etablissement d'accueil pour personnes âgées : Résidence Athéna
  - Coordination dans le domaine de l'emploi et de l'insertion
- **Création d'un Centre Intercommunal d'Action Sociale (CIAS)**  
*Compétence exercée en totalité par la communauté*

**ARTICLE 2 :** les statuts de la communauté de communes sont annexés au présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes "Séranne – Pic Saint Loup", les maires des communes membres, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2569 du 29 novembre 2007**  
*((Direction des Relations avec les Collectivités Locales))*

**Communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon. Extension des compétences de la communauté de communes**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Les compétences de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon sont étendues aux domaines suivants :

- Création d'une zone de développement de l'éolien** (compétence supplémentaire).
- Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie** (compétence optionnelle exercée au titre de la protection et de mise en valeur de l'environnement).

**ARTICLE 2** : Compte tenu de ces modifications, les compétences et l'intérêt communautaire de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon sont désormais définis comme suit :

**A – COMPETENCES OBLIGATOIRES :**

**1) En matière d'aménagement de l'espace communautaire**

- \* Mise en cohérence des cartes communales et de P.L.U

*Intérêt communautaire* : maîtrise d'œuvre.

- \* Aménagement rural (centres anciens, patrimoines naturels et/ou historiques, friches agricoles et industrielles)

*Intérêt communautaire* : études

- \* Projets d'aménagements structurants

*Intérêt communautaire* : projets et réalisations d'aménagements structurants concernant au moins deux communes.

- \* Constitution de réserves foncières nécessaires à l'exercice des compétences communautaires

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Etudes et réalisation d'un schéma d'organisation des transports et des stationnements liés.

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

**2) En matière de développement économique et touristique :**

- \* Etudes sur le maintien et l'implantation d'activités

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Création, extension, gestion et entretien des zones d'activités industrielles, commerciales, tertiaire et artisanales (VRD, bâti et non bâti)

*Intérêt communautaire* : les zones d'une superficie supérieure à deux hectares ou pouvant accueillir trois activités.

- \* Actions touristiques :

- Promotion, animation, accueil et information

- Développement et aménagement touristique avec la gestion des nouveaux équipements

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

**B – COMPETENCES OPTIONNELLES :**

**7) Actions de protection et de mise en valeur de l'environnement :**

- \* Collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés et étude d'un schéma pour l'élimination des encombrants (dans le cadre du Plan départemental d'élimination des déchets)

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Intervention en milieu naturel et urbain

*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

- \* Etude et mise en place d'une signalétique communautaire

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

- \* Soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

*Compétence exercée en totalité par la communauté*

**8) Politique du logement et du cadre de vie :**

- \* Politique du logement social  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Opérations programmées d'amélioration de l'habitat (OPAH)  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Aide à l'installation des structures d'accueil tous âges et/ou personnes dépendantes en partenariat public et/ou privé  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Actions de réhabilitation et de résorption de l'habitat insalubre  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Restauration et entretien des berges de l'Orb, du Gravezon et de leurs affluents  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

**9) Création, aménagement et entretien de voirie d'intérêt communautaire**

- \* Création d'un pôle technique pour le prêt de matériel de voirie et d'entretien  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*

**10) Equipements culturels, sportifs et de loisirs**

- \* Création, entretien et fonctionnement des équipements culturels, sportifs et de loisirs  
*Intérêt communautaire :*
  - Création et entretien et fonctionnement des équipements nouveaux
  - Base de loisirs de la Prade à Lunas.
- \* Politique de développement, d'animation et de promotion culturelle  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- \* Création d'un pôle technique pour le prêt de matériels scéniques, culturels et sportifs
- \* *Compétence exercée en totalité par la communauté.*

**C – COMPETENCE SUPPLEMENTAIRE**

- 1) Création d'une zone de développement de l'éolien  
*Compétence exercée en totalité par la communauté.*
- 2) Droit de préemption urbain

**D – COMPETENCE SPECIFIQUE**

Compétence transversale : gestion du Salagou telle que définie par le plan de gestion du Salagou.  
Cette compétence s'intègre à la fois dans les compétences obligatoires et les compétences optionnelles.

**E – HABILITATION STATUTAIRE**

Dans la limite des compétences énumérées ci-avant, et dans des conditions définies par convention entre la communauté de communes et les communes membres, la communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une ou plusieurs communes toutes études, missions ou gestion de services. Cette intervention donnera lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par convention.

**ARTICLE 3 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet de Lodève, le trésorier payeur général de la région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault, le président de la communauté de communes d'Avène, Orb et Gravezon, les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

### **SYNDICATS INTERCOMMUNAUX**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1165 du 6 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Modification de l'appellation et de l'objet du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de PINET-POMEROLS**

**ARTICLE 1er :** L'appellation du syndicat intercommunal de traitement des eaux usées de PINET-POMEROLS est modifiée ; il devient le « syndicat intercommunal d'assainissement de PINET-POMEROLS ».

**ARTICLE 2 :** L'objet du S.I. d'assainissement de PINET-POMEROLS est modifié ; il est désormais libellé de la manière suivante :

« Ce syndicat a pour objet l'étude, la réalisation et l'exploitation des ouvrages de collecte, transport et traitement des eaux usées des communes de PINET et de POMEROLS ».

**ARTICLE 3 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la Région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I. d'assainissement de PINET-POMEROLS et les Maires de PINET et de POMEROLS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1166 du 6 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

#### **Statuts du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région du Vernazobre**

**ARTICLE 1er :** Les statuts ci-annexés du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région du Vernazobre sont approuvés.

**ARTICLE 2 :** L'objet du syndicat est modifié ; il est désormais libellé de la manière suivante :

« Le syndicat a pour objet :

- 1) la distribution d'eau potable à usage domestique, agricole et industriel, aux abonnés de toutes les communes adhérentes au syndicat ;
- 2) la réalisation de travaux de renforcement, d'extension et d'alimentation du réseau dans les communes adhérentes au syndicat ;
- 3) la vente d'eau aux communes voisines qui n'adhèrent pas au syndicat. »

**ARTICLE 3 :** Au sein du comité syndical, chaque commune membre est représentée par un délégué titulaire.

Pour chaque délégué titulaire, un délégué suppléant est également élu parmi ses membres par chaque conseil municipal.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de BEZIERS, le Trésorier Payeur Général de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I d'adduction d'eau potable de la région du Vernazobre et les Maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1193 du 16 novembre 2007**  
(Sous-Préfecture de Béziers)

**Dissolution du syndicat intercommunal LIGNAN-CORNEILHAN**

**ARTICLE 1er :** Le syndicat intercommunal LIGNAN-CORNEILHAN est dissous.

**ARTICLE 2 :** La dissolution du syndicat prendra effet au 31 décembre 2007.

**ARTICLE 3 :** En application de l'article L. 5211-26 du code général des collectivités territoriales, il sera procédé, si nécessaire, à la nomination d'un liquidateur.

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier Payeur Général du Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, le Président du S.I. LIGNAN-CORNEILHAN et les maires de LIGNAN-SUR-ORB et de CORNEILHAN sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

=====

## **DÉLÉGATIONS DE SIGNATURE**

**Extrait de la décision L.R. n° 2007-34004-4ALE**  
(ANPE Languedoc-Roussillon)

**Au sein des agences locales pour l'emploi de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi**

**Article 1** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles III et IV de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi, dans le cadre des relations avec les usagers du service public de l'emploi et dans la limite de leurs attributions:

dans les conditions le cas échéant prévues par la convention mentionnée à l'article L. 311-8 du code du travail, tenir la liste des demandeurs d'emploi, notamment prendre les décisions de refus d'inscription, procéder à la vérification de la validité des titres de séjour et de travail prévue aux articles L. 311-5 et L. 311-5-1 et recevoir les informations relatives aux changements de situation, absences et changements de domicile mentionnés à l'article R. 311-3-2 du même code

mettre à même les intéressés de, préalablement à radiation de la liste des demandeurs d'emploi, présenter les observations écrites prévues à l'article R. 311-3-9 du même code dans les conditions prévues par conventions avec les organismes participant au service public de l'emploi, établir, adapter et mettre en œuvre le projet personnalisé d'accès à l'emploi mentionné à l'article R. 311-3-11 du même code

décider et mettre en œuvre les mesures individuelles destinées à favoriser l'insertion, le reclassement ou la promotion professionnels des travailleurs pour le compte de l'état, signer les décisions et conventions mentionnées à l'article R. 311-3-11 du même code.

**Article II** - Délégation de signature est donnée aux personnes désignées aux articles **III** et **IV** de la présente décision à l'effet de, au nom du directeur régional de la direction régionale Languedoc-Roussillon de l'Agence nationale pour l'emploi et dans la limite de leur compétence territoriale:

signer tout ordre de service, acte et correspondance nécessaire au fonctionnement général de l'agence locale pour l'emploi, ainsi que les ordres de mission en dehors de la direction régionale des agents de l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des ordres de mission se rapportant à des déplacements hors de France ou entre la France métropolitaine et l'outre-mer

signer et exécuter les conventions de partenariat de portée locale, à l'exception de celles ayant pour objet une participation financière de l'Agence nationale pour l'emploi ou sa participation à un groupement d'intérêt économique, groupement d'intérêt public ou groupement européen de coopération territoriale

en matière de gestion des personnels, signer les autorisations de congés et d'absence sans incidence sur le traitement et décisions d'attribution de primes et indemnités des agents relevant des niveaux d'emplois I à IVA, personnels d'entretien et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi placés sous leur autorité, ainsi que les décisions et actes nécessaires au recrutement des personnels d'entretien de l'agence locale pour l'emploi et au recrutement par voie de contrat à durée déterminée, contrat d'accompagnement dans l'emploi ou contrat d'avenir des agents et autres personnels de l'agence locale pour l'emploi en matière financière et comptable, certifier le service fait

en matière d'achat de fournitures, services et travaux (à l'exception des travaux de construction neuve, réhabilitation de locaux dont l'Agence nationale pour l'emploi est propriétaire ou copropriétaire et services y afférents), et pour les besoins non couverts par un marché national ou régional, passer et exécuter les marchés publics et accords cadre d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, dans la limite du budget qui leur est alloué, ainsi que les décisions d'admission et de sélection des candidatures, rejet des offres et choix des attributaires dans le cadre des procédures de passation de ces marchés publics et accords cadre, et les actes emportant résiliation de ces marchés publics et accords cadre

en matière d'achat de fournitures, services et travaux, émettre les bons de commande d'un montant strictement inférieur à 2 000 euros HT, dans la limite du budget qui leur est alloué, aux fins d'exécution des marchés public et accords cadre nationaux et régionaux à la condition que ces marchés publics et accords cadre le prévoient expressément

en matière de recours et à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, porter plainte et se constituer partie civile au nom de l'Agence nationale pour l'emploi dans tout litige se rapportant à des faits ou actes intéressant l'agence locale pour l'emploi, à l'exception des faits ou actes se rapportant aux agents ou cocontractants de l'Agence nationale pour l'emploi ou constitutifs de discrimination.

**Article III** - Sont bénéficiaires des délégations de signature mentionnées aux articles I à II de la présente décision, sous une forme permanente, les personnes ci-après nommément désignées

Dda Pays de l'Hérault

Madame Christine Vighetto

Monsieur Geo Fortier

Directrice de l'agence locale pour l'emploi d'Agde

Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Port Neuf

Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Béziers Libron

Monsieur Jacques Sentenac      Directeur de l'agence locale pour l'emploi de Clermont-Lodève  
Madame Anne Marie Brocard      Directrice de l'agence locale pour l'emploi de Lunel  
Madame Danièle Fontaine      Directrice de l'agence locale pour l'emploi de Pezenas  
Madame M-Françoise Rouquié      Directrice de l'agence locale pour l'emploi de Sète

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2383 du 12 novembre 2007**

*(Direction des Actions Interministérielles)*

**à M. Pascal AUGIER. Au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 227 - Valorisation des produits, Orientation et Régulation des marchés**

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 227 – Valorisation de produits, Orientation et Régulation des marchés, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses de personnel à l'exclusion des :

- **opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,**
- **ordres de réquisition du comptable public,**
- **décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses.**

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault , pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

**En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.**

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 227 – Valorisation des Produits, Orientation et Régulation des Marchés.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ; à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault* ».

**Article 6 :**

L'arrêté n°2007-01/1397 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault, le Directeur de la Production et des Echanges Internationaux du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, responsable du Budget Opérationnel de Programme 227 – Valorisation des Produits, Orientation et Régulation des Marchés et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 novembre 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2385 du 12 novembre 2007**

**à M. Pascal AUGIER au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 215-01/215-02 /215-03 Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture**

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 215-01/215-02/215-03- Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier Payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 215-01 /215-02/215-03– Conduite et Pilotage des Politiques de l'Agriculture.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au préfet de la région Languedoc-Roussillon, préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault* ».

**Article 6 :**

L'arrêté 2007/01/1394 est annulé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault, le Secrétaire Général du Ministère de l'Agriculture et de la Pêche, responsable du Budget Opérationnel de Programme 215-01/215-02/215-03- Conduite de Pilotage des Politiques de l'Agriculture, et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 novembre 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2386 du 12 novembre 2007**

**à M. Pascal AUGIER au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 211 - Conduite et pilotage des politiques environnementales et du développement durable**

**Article 1 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 211 - Conduite et pilotage des politiques environnementales et du développement durable, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses de personnel à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 4 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ;

à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault* ».

**Article 5 :**

L'arrêté n°2007-01/1393 est abrogé.

**Article 6 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 211 – Conduite et pilotage des politiques environnementales et du développement durable, et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ; responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 novembre 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2387 du 12 novembre 2007**

**à M. Pascal AUGIER au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 154-05M – Moyens de Fonctionnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault**

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-05M - Moyens de Fonctionnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et dépenses à l'exclusion de :

- 1) recevoir les crédits du programme, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement,
- 2) répartir les crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, au sein de son propre service, chargé de l'exécution en qualité de seul responsable d'Unités Opérationnelles,
- 3) procéder à des réallocations, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, en cours d'exercice budgétaire au sein de son service.

**Article 2 :**

Un compte-rendu de la programmation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, sera adressé au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault, semestriellement.

**Article 3 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-05M – Moyens de Fonctionnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre visées à l'article 1,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

**Article 4 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 5 :**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 154-05M – Moyens de Fonctionnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault.

**Article 6 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations d'Engagement et en Crédits de Paiement, ainsi que la gestion des opérations visées à l'article 5, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 7 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, les délégations de signature visées aux articles 1, 4, 5 et 6 du présent arrêté sont accordées par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet de région, avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault* ».

**Article 8 :**

L'arrêté 2007-01/1391 est abrogé.

**Article 9 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable du Budget Opérationnel de Programme 154-05M – Moyens de Fonctionnement de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, et responsable d'Unité Opérationnelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 novembre 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2388 du 12 novembre 2007**

**à M. Pascal AUGIER au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 153 - Gestion des milieux et biodiversité**

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 153 – Gestion des milieux et biodiversité, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des dépenses de personnel à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault , pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 153 – Gestion des Milieux et Biodiversité.

**Article 4:**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé semestriellement au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER, Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ; à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault* ».

**Article 6 :**

L'arrêté n°2007-01/1390 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault, la Directrice Régionale de l'Environnement du Languedoc-Roussillon, responsable du Budget Opérationnel de Programme 153 – Gestion des milieux et Biodiversité, et le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault ; responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 novembre 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2389 du 12 novembre 2007**

**à M. Pascal AUGIER au titre du décret du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses du budget de l'Etat en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du Budget Opérationnel de Programme 149 - Forêt**

**Article 1:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, en sa qualité de responsable d'Unité Opérationnelle du BOP 149 - Forêt, à l'effet de signer tous actes relatifs à l'exécution des recettes et des dépenses à l'exclusion des :

- opérations de fongibilité et d'utilisation des marges de manœuvre qui relèvent de la compétence du responsable du BOP,
- ordres de réquisition du comptable public,
- décisions de passer outre aux avis défavorables du Trésorier-payeur Général en matière d'engagement des dépenses qui relèvent de la compétence du Ministre du Budget.

**Article 2 :**

La délégation de signature est également donnée à Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, pour opposer la prescription quadriennale aux titulaires de créances sur l'État ainsi que pour relever de la prescription ces mêmes créanciers sous réserve d'avis conforme du comptable assignataire et dans la limite des seuils fixés.

En cas d'avis non conforme du comptable, le Préfet reste seul compétent.

**Article 3:**

Délégation de signature est donnée à Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, à l'effet de signer les marchés de l'État et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité d'Unité Opérationnelle du BOP 149 - Forêt.

**Article 4 :**

Un compte-rendu de la consommation des crédits, en Autorisations de Programme et en Crédits de Paiement, ainsi que de la gestion des opérations visées à l'article 3, sera adressé au Préfet de la région Languedoc-Roussillon, Préfet de l'Hérault à échéance de chaque Comité de l'Administration Régionale.

**Article 5 :**

En application de l'article 44 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Pascal AUGIER, en qualité de Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, la présente délégation de signature est accordée par Monsieur Pascal AUGIER à des fonctionnaires placés sous son autorité par une décision dont il est rendu compte au Préfet avant sa mise en application.

La signature du délégataire ou subdélégataire et sa qualité devront être précédées de la mention suivante : « *Pour le Préfet de l'Hérault et par délégation, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault* ».

**Article 6 :**

L'arrêté 2007-01/1389 est abrogé.

**Article 7 :**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier-payeur Général de l'Hérault, le Directeur Régional de l'Agriculture et de la Forêt pour la région Languedoc Roussillon et Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, responsable du Budget Opérationnel de Programme 149 - Forêt, et responsable d'Unité Opérationnelle, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à compter du 12 novembre 2007 et sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2460 du 16 novembre 2007**

**Mme Claude REISMAN. Trésorier Payeur Général, au titre de l'article 5 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées aux titres 2, 3 et 5 du budget de l'Etat**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation est donnée à Mme Claude REISMAN, trésorier payeur général de l'Hérault à l'effet de :

- 1) recevoir les crédits des programmes : **907** : « *opérations commerciales des domaines* » ; **721** : « *Gestion du patrimoine immobilier de l'Etat* » ; **156** : **gestion fiscale et financière de l'Etat et du secteur public local y compris la régie d'avance** ;
- 2) procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat imputées sur les titres 2, 3 et 5 des BOP et UO de ces programmes ;
- 3) procéder à des modifications de la sous-répartition entre les crédits de personnel et les crédits de fonctionnement délégués ;
- 4) de prendre des décisions d'opposition ou de relèvement de la prescription quadriennale des créances détenues par les agents de l'Etat.

Cette délégation porte sur l'engagement, la liquidation et le mandatement des dépenses.

- ARTICLE 2** En application de l'article 38 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, Mme Claude REISMAN peut, sous sa responsabilité, subdéléguer sa signature aux fonctionnaires de son service ayant aux moins le grade d'inspecteur, à charge pour elle de transmettre copie de sa décision au préfet. La signature des agents habilités dans les conditions prévues au présent article sera accréditée auprès du comptable payeur.
- ARTICLE 3** Demeurent réservés à ma signature quel qu'en soit le montant :
- les ordres de réquisitions de comptable public
  - les décisions de passer outre aux avis défavorables du contrôleur financier déconcentré en matière d'engagement de dépenses.
- ARTICLE 4** Délégation de signature est donnée à Mme Claude REISMAN, trésorier payeur général, à effet de signer les marchés de l'Etat et tous les actes dévolus à la personne responsable des marchés par le Code des Marchés Publics en ce qui concerne les affaires relevant de sa compétence en qualité de responsable d'Unité Opérationnelle de BOP.
- ARTICLE 5** L'arrêté n° 2007/01/1382 du 9 juillet 2007 portant délégation de signature à Mme Claude REISMAN, Trésorier Payeur Général est abrogé.
- ARTICLE 6** Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, le Trésorier Payeur Général de l'Hérault, Responsable des Budgets Opérationnels de Programme 907, 721 et 156 et Responsable des Unités Opérationnelles correspondantes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2590 du 30 novembre 2007**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**M. Michel VACHEYROUX. Directeur de la Réglementation et des Libertés Publiques de la Préfecture de l'Hérault**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'arrêté préfectoral susvisé est abrogé.
- ARTICLE 2** M. Michel VACHEYROUX directeur de la réglementation et des libertés publiques reçoit délégation de signature pour les matières relevant des attributions du ministère de l'intérieur et des ministères qui, ne disposant pas de services dans le département, ont des compétences se rattachant aux attributions de la direction.

Demeurent toutefois réservés à la signature de l'autorité préfectorale :

- \* les arrêtés préfectoraux réglementaires,
- \* les demandes de retrait des décrets de naturalisation,
- \* les mémoires en défense ou en réponse dans le cadre d'une instance contentieuse devant les juridictions administratives et les tribunaux judiciaires.

**ARTICLE 3** En cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, la délégation visée à l'article 1° sera exercée par le chef de bureau le plus ancien dans le grade le plus élevé.

**ARTICLE 4** Délégation de signature est donnée à M. Bernard GINESTY, attaché principal, chef de bureau de la réglementation générale et des élections, pour signer les documents suivants :

- \* les récépissés et titres administratifs entrant dans le fonctionnement du bureau,
- \* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- \* les copies conformes d'arrêtés,
- \* les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GINESTY, délégation de signature est donnée à :

\* Mme Jacqueline GUIGUI, adjoint au chef du bureau de la réglementation générale et des élections, pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bernard GINESTY et de Mme Jacqueline GUIGUI, délégation de signature est donnée à :

\* Mme Martine BERRI, secrétaire administratif, pour signer tout document, récépissé ou titre administratif visé ci-dessus. En cas d'absence ou d'empêchement de Mme BERRI, la délégation qui lui est conférée est dévolue à Mme Catherine de WANGEN ;

\* Concurrément à Mmes Sandrine MARCOU, secrétaire administrative et Maryvonne RAMOS, adjointe administrative principale, pour signer tout récépissé ou titre professionnel entrant dans le fonctionnement de la section des cartes professionnelles ;

\* Concurrément à Mmes Catherine de WANGEN, secrétaire administrative et Ernestine DELANNON, agent administratif, pour signer tout récépissé ou bordereau de transmission entrant dans le fonctionnement de la section des associations.

**ARTICLE 5** Délégation de signature est donnée à M. Olivier DESCLOUX, attaché, chef du bureau des étrangers et concurrément à :

\* Mme Lucienne FABRIS, adjointe au chef de bureau

\* Mme Corinne BEAUFORT, chef de la section séjour - régimes particuliers

\* Mme Muriel CARCUAC, chef de la section contentieux et éloignement

\* Mme Françoise CAVAILLE, chargée du contentieux

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- \* les titres de séjour des étrangers ainsi que les autorisations provisoires de séjour et de circulation tels que APS, récépissés, vignettes ;
- \* les prolongations de visa de court séjour ;
- \* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales ;
- \* les copies de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée à M. Olivier DESCLOUX, chef du bureau des étrangers, à Mme Lucienne FABRIS, adjointe au chef de bureau, à Mme Muriel CARCUAC, chef de la section contentieux et éloignement et à Mme Brigitte CARON, MM. Jean-Pierre PERETTI, Jean-Louis BENAC, Christophe GIRONDE et à Mme Frédérique BERENGER, pour signer les requêtes auprès du juge de la liberté et de la détention en application de l'article 552-1 à 8 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, en vue d'obtenir la prolongation du maintien en rétention administrative et de sa prorogation à titre exceptionnel comme il est prévu par la loi.

**ARTICLE 6** Délégation de signature est donnée à Mme Valérie GRASSET, attachée principale, chef de bureau des usagers de la route et concurremment à :

- M. Sylvain LIOTARD, adjoint au chef de bureau,
- M. Philippe CARTAYRADE, chef de la section cartes grises,
- M. Daniel GEGOUX, chef de la section permis de conduire,

à l'effet de signer, pour toutes les attributions relevant du bureau, les documents suivants :

- \* les certificats d'immatriculation, les permis de conduire, les récépissés, les documents et actes afférents à la circulation et à l'utilisation des véhicules,
- \* les correspondances ne constituant ni décisions générales, ni instructions générales,
- \* les copies conformes d'arrêtés,
- \* les copies conformes de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale.

De plus, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Michel VACHEYROUX, directeur de la réglementation et des libertés publiques, délégation est donnée à Mme Valérie GRASSET, chef de bureau et à M. Sylvain LIOTARD, adjoint, pour signer les décisions et les arrêtés préfectoraux individuels relatifs aux attributions du bureau, dont les arrêtés de suspension et d'annulation de permis de conduire, les décisions d'inaptitude à la conduite, les agréments des centres de contrôle technique des automobiles, des contrôleurs, des auto-écoles, les autorisations d'enseigner la conduite des véhicules, les autorisations d'épreuves sportives, les agréments de fourrière. En cas d'absence ou d'empêchement de M. VACHEYROUX, de Mme Valérie GRASSET et de M. Sylvain LIOTARD, délégation est accordée à M. Daniel GEGOUX et à M. Philippe CARTAYRADE à l'effet de signer les arrêtés de suspension du permis de conduire.

**ARTICLE 7** Délégation de signature est donnée à M. Jean-Philippe TRAVERSO, attaché, chef de bureau de la nationalité et concurremment à :

\* Mme Marie-Claude MANIFACIER, chef de la section « naturalisation, acquisition de la nationalité française »

\* Mme Bernadette CHRISTIN, chef de la section état civil

\* M. Alain DEVAUD, secrétaire administratif, section « naturalisation, acquisition de la nationalité française »

pour signer, dans la limite des attributions du bureau, notamment les documents suivants :

\* les cartes nationales d'identité, les passeports et les oppositions à sortie du territoire national pour les enfants mineurs,

\* Section des naturalisations - acquisition de la nationalité française

\* Mmes Régine ARGENCE, Pascale CLAUDE et Geneviève LEBOUTEILLER pour les procès-verbaux d'assimilation en vue de la naturalisation.

**ARTICLE 8** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur de la réglementation et des libertés publiques sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2591 du 30 novembre 2007***(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)***M. Claude PÉPY. Chargé de mission auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Délégation de signature est donnée à M. Claude PÉPY, attaché principal, chargé de mission auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault pour signer les documents suivants dans le cadre de ses attributions :

- correspondances ne comportant ni décisions, ni instructions générales ;
- copies conformes de documents divers ;
- bordereaux d'envoi.

**ARTICLE 2** : Délégation de signature est accordée à M. Claude PÉPY, chargé de mission auprès de M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault, aux fins de signer les bons de commandes générés par les attributions décrites dans sa lettre de mission susvisée du 27 mars 2006.

Les sommes afférentes seront imputées sur le hors titre 2 du BOP 108 ( département de le l'Hérault) du Ministère de l'Intérieur, d'un montant égal ou inférieur à 3.000 € (trois mille euros).

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

=====

## **DOMAINE PUBLIC MARITIME**

### **AUTORISATION D'OCCUPATION TEMPORAIRE**

*(Direction Départementale de l'Équipement)**(Service d'Aménagement du Territoire Est Unité Littoral Maritime)***Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-244 du 15 novembre 2007****Sète. M. ROS René****ARTICLE 1** : - M. ROS René

demeurant 34 rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Commune de : SETE

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2** : - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2008 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 35,70 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.
- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.
- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l'Etat ( DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **134 € (cent trente quatre euros)**
- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.
- En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable,** le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 8 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 14 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 15:** - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XV-245 du 15 novembre 2007****Sète. Mme. DANAN Floriane****ARTICLE 1 :** - Mme. DANAN Floriane

demeurant 13, rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

1. à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de sa maison sise au « Patios du Barrou »

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire doit assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter qu'elles restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2008 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 44,62 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat ( DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **134 € (cent trente quatre euros)**
- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

1) En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 8 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 14 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 15: - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Équipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XIV-246 du 15 novembre 2007**

**Sète. Mme DE BALMANN Line**

**ARTICLE 1 :** - Mme DE BALMANN Line

demeurant 35 rue des Bleuets – 12850 - ONET le CHATEAU

est autorisé aux fins de sa demande :

2. à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de sa maison sise au « Patios du Barrou »

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire doit assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter qu'elles restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2008 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 40,04 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat ( DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **134 € (cent trente quatre euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

2) En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable**, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 8 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 14 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 15:** - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-XIV-247 du 15 novembre 2007****Sète. M. ANDOQUE Henri****ARTICLE 1 :** - M. ANDOQUE Henri

demeurant 30 rue des Cormorans – Les Patios du Barrou – 34200 SETE

est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2008 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 45,75 m<sup>2</sup>, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat ( DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **134 € (cent trente quatre euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

3) En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.
- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation a été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable, le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 8 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 14 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au préalable communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 15:** - La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique.

Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-XIV-248 du 16 novembre 2007

**Sète. M. TRABUCHET Philippe**

**ARTICLE 1 :** - M. TRABUCHET Philippe

demeurant 3 rue des Aigrettes – Lotissement l' Hippocampe– Le Pont Levis - 34200 SETE  
est autorisé aux fins de sa demande :

à occuper, à usage privatif, la parcelle située sur le Domaine Public Maritime, sur le rivage de l'étang de Thau, au droit de son habitation.

Sous les conditions suivantes:

Cette autorisation lui est accordée pour assurer une protection par l'intermédiaire de plantations sur la pente du talus. En contre partie, le bénéficiaire devra assurer un entretien régulier de ces dépendances, afin d'éviter que celles ci restent à l'abandon.

Le Bénéficiaire ne pourra établir que des **installations provisoires et démontables** en bois ou en matériaux préfabriqués qu'il supprimera sans indemnité à la première réquisition de l'administration; il ne pourra apposer ou laisser apposer par des tiers des pancartes ou panneaux-réclames de quelque nature qu'ils soient dans les limites de son autorisation.

**ARTICLE 2 :** - La présente autorisation est accordée pour une durée de CINQ ANNEES, à compter du 1° janvier 2008 et à titre précaire et révocable sans indemnité.

A l'expiration de la présente autorisation, sauf disposition contraire, les lieux devront être libres de toute occupation

**L'autorisation n'est pas renouvelable.**

- Au cours de cette période d'occupation, l'autorisation pourra être modifiée ou rapportée, en tout ou partie, pour cause d'intérêt public ou pour inexécution d'une quelconque des conditions du présent arrêté.

**ARTICLE 3 :** - La superficie occupée est fixée à 13,50 m<sup>2</sup> de terrain nu, terrasse et mur 16,40 m<sup>2</sup>, un escalier, conformément aux dispositions prévues sur le plan annexé à la présente autorisation :

- Cette superficie ne pourra être affectée par le Bénéficiaire à aucun autre usage que celui indiqué ci-dessus. Cet usage reste soumis à tous les règlements ou lois existants ou à intervenir sur la matière.

- Aucune dérogation n'est apportée à ces lois ou règlements par la présente autorisation.

- Le périmètre du terrain occupé sera tracé et arrêté sur les lieux par un agent de l'administration, délégué à cet effet, par le responsable de l' Unité Littoral Maritime/SATE de la DDE 34.

Si le Bénéficiaire commençait ses installations avant cette opération, ou si, en les exécutant, il dépassait le périmètre qui lui aurait été tracé, il serait passible des pénalités édictées par les règlements de la grande voirie pour les occupations illicites du Domaine Public. Après l'exécution des travaux, le récolement de l'emplacement occupé, sera dressé par un agent de l' Etat ( DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime).

**ARTICLE 4 :** - Le Bénéficiaire devra acquitter à la caisse du Receveur Principal des Impôts de SETE une redevance fixée par le Directeur des Services Fiscaux et exigible, pour la première année, dans les 10 jours de la notification du présent arrêté, ensuite annuellement et d'avance :

- Le montant de la redevance est fixé à **245 € ( Deux Cent Quarante Cinq Euros)**

- La redevance est révisable par les soins des Services Fiscaux le 1er janvier de chaque année, conformément à la réglementation en vigueur et aux directives des services fiscaux; la nouvelle redevance prend effet un mois après le jour où elle a été notifiée.

4) En cas de retard dans le paiement d'un seul terme, et sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque, les sommes non payées porteront intérêt au taux d'intérêt légal, quelle que soit la cause du retard : les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

**ARTICLE 5 :** - Il est interdit sous peine de résiliation immédiate de l'autorisation :

- de louer ou sous-louer, la totalité ou partie de l'immeuble objet de l'autorisation.

- de changer l'usage initial pour lequel l'autorisation à été délivrée.

**ARTICLE 6 :** - **Cette autorisation étant accordée à titre, précaire et toujours révocable,** le Bénéficiaire sera tenu de vider les lieux et les rétablir dans leur état primitif sans avoir droit à aucune indemnité, sur la simple notification d'une décision prononçant la résiliation de l'autorisation et en se conformant aux dispositions de cette décision.

**ARTICLE 7 :** - Si après un an, à partir de la date de la présente autorisation le Bénéficiaire n'ayant fait aucun acte apparent d'occupation, l'administration disposait en faveur d'un tiers de la totalité ou d'une partie de l'emplacement ci-dessus désigné, le Bénéficiaire ne pourra formuler aucune réclamation à ce sujet, lors même qu'il aurait continué de payer la redevance stipulée.

**ARTICLE 8 :** - Dans le cas où pour quelque cause que ce soit, la présente autorisation serait résiliée, la redevance imposée au Bénéficiaire cessera de courir à partir du jour de la notification de la décision de révocation de son titre, et le Bénéficiaire ne pourra se pourvoir à fin de restitution de ce qu'il aurait payé en excédent.

**ARTICLE 9 :** - Les agents de la DDE 34/SATE/Unité Littoral Maritime ont la faculté d'accéder à tout moment à tout les points de la parcelle.

**ARTICLE 10 :** - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARTICLE 11 :** - Le Bénéficiaire a la faculté de demander la résiliation de son autorisation, annuellement, à la date anniversaire avec un préavis de 3 mois. En l'absence de préavis, le bénéficiaire sera tenu de payer la totalité de la redevance d'occupation de l'année suivante.

**ARTICLE 12 :** - Le Bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter directement la charge de tous les impôts et notamment de l'impôt foncier, auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations quelles qu'en soient l'importance et la nature, qui seraient exploités en vertu du présent arrêté.

**ARTICLE 13 :** - Le Bénéficiaire est obligatoirement tenu de délimiter son emplacement sur tous les côtés. Les marques qui les délimitent devront être solides, de bon aspect et durable. Il ne pourra toutefois, se prévaloir de la présente autorisation pour interdire le libre passage du public sur le rivage au droit de ses installations.

**ARTICLE 14 :** - Les plans de toutes les modifications apportées aux installations provisoires devront être au **préalable** communiqués à la DDE 34/ SATE/Unité Littoral Maritime qui se réserve la faculté de les faire modifier. L'inexécution de cette prescription pourra entraîner le retrait d'office de l'autorisation.

**ARTICLE 15:** - **La présente autorisation est personnelle, non cessible et n'est pas constitutive de droits réels.**

**ARTICLE 16 :** - Toute transgression d'une des obligations contenues dans cet arrêté entraînera la résiliation immédiate de l'autorisation après mise en demeure non suivi d'effet.

**ARTICLE 17 :** - A la cessation, de la présente autorisation, les installations qui auront été réalisées sur les terrains visés à l'article 1er devront être enlevées et les lieux remis en leur état primitif par le bénéficiaire. A défaut, par celui-ci, de s'être acquitté de cette obligation dans le délai de trois (3) mois à dater de la cessation de l'autorisation, il pourra y être pourvu d'office à ses frais et risques par l'administration.

- Toutefois, si à la demande du bénéficiaire, l'administration accepte que des installations, en tout ou partie, ne soient pas enlevées, celles-ci deviendront la propriété de l'état, sans que ce dernier soit tenu au versement d'une quelconque indemnité à ce titre.

**ARTICLE 18 :** - Ampliation du présent arrêté publié au Recueil des Actes Administratifs, sera adressée à M. le Directeur des Services Fiscaux et à M. le Directeur Départemental de l'Equipement, aux fins de son exécution

- Un exemplaire du présent arrêté sera remis au Bénéficiaire par les soins des Services Fiscaux .

Délais et voies de recours:

Le bénéficiaire d'une décision, qui désire la contester, peut saisir le tribunal administratif compétent d'un recours contentieux, dans les DEUX MOIS à partir de la notification de la décision attaquée. Il peut également saisir l'auteur de la décision d'un recours gracieux, ou son supérieur hiérarchique, d'un recours hiérarchique. Cette démarche prolonge le délai de recours qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de quatre mois vaut rejet implicite)

=====

**EAU****Extrait du récépissé de déclaration du 29 novembre 2007.**  
(DDAF/MISE)**Vailhauquès. Construction de la station d'épuration**

Dossier n° 34.2007.00202

**donne récépissé à :****la COMMUNE DE VAILHAUQUES<sup>1</sup>**

de sa déclaration concernant :

la **réhabilitation et l'extension de la station d'épuration actuelle, type boues activées en aération prolongée** dont la réalisation est prévue sur la commune de VAILHAUQUES.

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement.

Les rubriques du tableau de l'article R 214.1 du code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé .</i>	<i>Régime .</i>	<i>Arrêtes de prescriptions générâtes correspondant</i>
<b>Numéro de rubrique</b>	Intitulé de la rubrique	<b>Régime applicable</b>	<b>N° arrêté</b>
2.1.1.0.	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales: 1° Supérieure à 600 kg de DB05 (A) ; 2° <b>Supérieure à 12 kg de DB05, mais inférieure ou égale à 600 kg de DB05 (D).</b>	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>
2.1.2.0.	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DB05 (A) ; 2° <b>Supérieur à 12 kg de DB05, mais inférieur ou égal à 600 kg de DB05 (D).</b>	Déclaration	<i>Arrêté du 22 juin 2007</i>

Les installations, ouvrages, travaux ou activités doivent satisfaire prescriptions générales fixées par l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 annexées au présent récépissé. Ils doivent également satisfaire aux prescriptions définies par le déclarant dans le dossier de déclaration déposé en MISE le 16 octobre 2007.

Le présent récépissé de déclaration annule et remplace le récépissé initial en date du 22 octobre 2007 Il doit être affiché en mairie de VAILHAUQUES pendant une durée minimale d'un mois. Procès verbal de l'accomplissement de cette formalité doit être adressé au service de police des eaux (DDAF) ainsi qu'un plan des ouvrages exécutés.

Si la commune se situe dans le périmètre d'un SAGE le récépissé de déclaration doit être adressé, pour information, à la Commission Locale de l'Eau (CLE). Ce document sera mis à la disposition du public sur le site internet de la préfecture de l'Hérault durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de la notification et par les tiers dans un délai de quatre ans dans les conditions définies à l'article R421-1 du code de justice administrative à compter de la publication en mairie.

En application de l'article R 214.40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

### **Annexe au récépissé de déclaration**

#### **Note technique descriptive du système d'assainissement de la commune de VAILHAUQUES**

##### **Réseau de collecte :**

- Les travaux de réhabilitation du réseau de collecte seront effectués conformément à l'étude diagnostic et à la programmation des travaux contenue dans le dossier de déclaration.
- Les travaux d'extension s'effectueront après la mise en service des nouveaux ouvrages épuratoires.
- Un règlement du service d'assainissement collectif doit être créé.
- Une autorisation de déversement et une convention de raccordement doivent être établies en cas de raccordement d'un établissement produisant des effluents autres que domestiques.
- Les postes de relèvement occasionnant des déversements doivent être télésurveillés conformément aux prescriptions de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007. Le PR chemin des Mûries est équipé d'une télésurveillance et d'un témoin de surverse. Le PR en tête de station est équipé d'une télésurveillance et d'une mesure de débit surversé.

##### **Filière de traitement :**

Capacité : 4000 E.H.

Charge hydraulique :

- débit moyen journalier: 640 m<sup>3</sup>/j

- débit de pointe horaire temps sec : 65 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe horaire temps de pluie : 100 m<sup>3</sup>/h
- débit de référence : le niveau de rejet est garanti pour un débit de pointe de temps de pluie de 770 m<sup>3</sup>/j. Au delà du débit de référence le niveau de rejet ne sera pas garanti.

Prise en charge du débit temps de pluie : au delà de 100 m<sup>3</sup>/h et à concurrence de 150 m<sup>3</sup>/j, les flux seront dirigés vers la lagne n° 1 (6 fois par an en moyenne). Au delà de 150 m<sup>3</sup>/h : surverse au milieu naturel : fréquence 2 fois par an en moyenne.

Charge polluante :

- DB05 (60g/hab/j) : 240 kg/j
- DCO ((140g/hab/j) : 560 kg/j
- MEST (90g/hab/j) : 360 kg/j &  
NTK (15g/hab/j) : 60 kg/j
- PT (4g/hab/j) : 16 kg/j

Description de la filière de traitement envisagée :

La station d'épuration est située sur la commune de VATLHAUQUES : parcelles n° 23 et 641 -section A. Il s'agit d'une extension et d'une réhabilitation des ouvrages actuels.

**La filière de type boues activées en aération prolongée avec traitement physico-chimique du phosphore et un traitement tertiaire assuré par lagunage comprend :**

- . prétraitement : dégrillage, dessableur, dégraisseur
- . deux bassins d'aération (réutilisation du bassin existant et création d'un deuxième bassin)
- . une déphosphatation physico-chimique
- . un dégazeur
- . un clarificateur
- . une recirculation des boues
- . équipements d'autosurveillance : mesures de débits en entrée et en sortie
- . un lagunage.

**La nouvelle filière sera mise en service avant le 30 septembre 2008.**

Niveau de rejet :

Le rejet s'effectue, en sortie de lagune, dans la Mosson.

Le niveau de rejet, en sortie de lagune, respectera les prescriptions de l'arrêté du 22 juin 2007:

Paramètres	Concentration maximale	Ou Rendement minimal	Période
DB05	25 mg/l	<b>70 %</b>	Toute l'année
DCO	125 mg/l	<b>75 %</b>	Toute l'année
MES	35 mg/l	<b>90 %</b>	Toute l'année
NGL	15 mg/l	<b>70 %</b>	1/05 au 30/09
PT	2 mg/l	<b>80 %</b>	1/05 au 30/09
Bactériologie	10 000 EC/100 ml toute l'année *		

\* hors événement pluvieux ayant entraîné un by pass vers la lagune ( $Q > 100 \text{ m}^3/\text{h}$ ) et périodes de ressuyage consécutives (soit quelques semaines après).

Un suivi du milieu récepteur sera réalisé conformément aux prescriptions mentionnées dans la notice d'impact :

- points de mesure : 2 points de mesures : soit en amont et en aval du point de rejet.

- fréquence des mesures : 1 fois par mois du 1<sup>er</sup> octobre au 30 avril.

- paramètres mesurés: Azote, phosphore et bactériologie

### **Autosurveillance :**

L'autosurveillance doit s'effectuer conformément aux dispositions de l'arrêté du 22 juin 2007. Les postes de relèvement doivent être télésurveillés. Il doit être procédé :

. à une estimation des périodes de déversement et des quantités déversées.

. à une estimation de la fréquence de la pluie à partir de laquelle un déversement par le trop plein se produit (installation d'un pluviomètre).

### **Destination des boues :**

Elle doit s'effectuer selon la réglementation en vigueur.

### **Mesures à prendre en période de travaux :**

Pendant la phase des travaux, la continuité du traitement doit être assurée.

### **Périmètre de protection :**

Un périmètre d'isolement de 100 m mesuré à partir des limites du terrain devant accueillir le dispositif épuratoire doit être instauré.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2571 du 29 novembre 2007**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Alimentation en eau potable du SIAE des communes du Bas Languedoc.  
Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n° 86-IV-187  
du 8 octobre 1986 au bénéfice de la commune de Mireval. Changement de  
bénéficiaire**

#### **ARTICLE 1 :**

Dans les articles 1 et suivants de l'arrêté préfectoral n°86 - IV -187 du 8 octobre 1986, toute mention relative à la commune de MIREVAL est remplacée par le SIAE des communes du Bas Languedoc.

#### **ARTICLE 2 : Publication- Exécution**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales, le Directeur départemental de l'équipement, et le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

=====

## ÉLECTIONS

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 2007-I-2603 du 30 novembre 2007

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

#### **Sectionnement électoral du département**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département de l'Hérault est dressé de la manière suivante :

<b>Commune</b>	<b>Section électorale</b>	<b>Nombre de conseiller à élire</b>
Rosis	1 <sup>ère</sup> section – Douch -	8
	2 <sup>ème</sup> section – Andabre -	3

**ARTICLE 2** : Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut-être consulté à la mairie de la commune concernée.

**ARTICLE 3** : Le tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année 2008, ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

**ARTICLE 4** : Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département est ou demeure supprimé.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de Rosis, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

## ÉTABLISSEMENTS D'HOSPITALISATION PUBLICS ET PRIVÉS, SANITAIRES SOCIAUX ET MÉDICO-SOCIAUX

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 070740 du 23 novembre 2007

*(Direction régionale des affaires sanitaires et sociales)*

#### **Calendrier fixant une période de dépôt de dossier en vue de la procédure de mise en conformité des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques (ITEP)**

##### **Article 1<sup>er</sup>**

La période de dépôt et le calendrier d'examen des demandes de mise en conformité des établissements sociaux et médico-sociaux relevant de la catégorie des instituts thérapeutiques, éducatifs et pédagogiques au titre du 2° du I de l'article L.312-1 du code de l'action sociale et des familles, est fixée en annexe.

##### **Article 2**

Conformément aux dispositions de l'article 421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification et de sa publication au recueil des actes administratif devant le tribunal administratif de Montpellier.

##### **Article 3**

Le Secrétaire Général pour les affaires régionales et le Directeur Régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et des préfectures de département.



**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-711 du 26 octobre 2007.**

**Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD La Carriera géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite**

**Article 1 :** Conformément à la convention tripartite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la capacité de l'EHPAD La Carriera est fixée à 84 lits dont 1 lits en accueil temporaire .

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

- Numéro d'identification : **340787712**
- Discipline équipement : **925** hébergement logement foyer
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (83 lits)
- Discipline équipement : **657** accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11**- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 lit)

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-712 du 26 octobre 2007**

**Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD S. Gillet-Demangel géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite**

**Article 1 :** Conformément à la convention tripartite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la capacité de l'EHPAD S. Gillet-Demangel est fixée à 82 lits dont 1 lits en accueil temporaire et 10 places en secteur protégé pour personnes atteintes de la maladie d'Alzheimer .

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

- Numéro d'identification : **340784248**
- Discipline équipement : **925** hébergement logement foyer
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (71 lits)  
**436** – alzheimer (10 lits)
- Discipline équipement : **657** accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11**- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 lit)

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-713 du 26 octobre 2007.**

**Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD Montpellier géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite**

**Article 1 :** Conformément à la convention tripartite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la capacité de l'EHPAD Montpellier est fixée à 80 lits .

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

- Numéro d'identification : **340784099**
- Discipline équipement : **925** hébergement logement foyer
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (80 lits)

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-714 du 26 octobre 2007**

**Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD saint Côme géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite**

**Article 1 :** Conformément à la convention tripartite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la capacité de l'EHPAD Saint Côme est fixée à 60 lits dont 1 lits en accueil temporaire.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

- Numéro d'identification : **340784255**
- Discipline équipement : **925** hébergement logement foyer
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (59 lits)
- Discipline équipement : **657** accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11**- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 lit)

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté n° 07-XVI-715 du 26 octobre 2007.****Arrêté fixant la capacité de l'EHPAD Les Aubes géré par le CCAS de Montpellier, suite à la signature de la convention tripartite**

**Article 1 :** Conformément à la convention tripartite prenant effet à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2007, la capacité de l'EHPAD Les Aubes est fixée à 94 lits dont 1 lit en accueil temporaire.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement devra être porté à la connaissance des autorités administratives.

**Article 4 :** Les caractéristiques FINESS de cet établissement sont les suivantes :

- Numéro d'identification : **340784222**
- Discipline équipement : **925** hébergement logement foyer
- Mode de fonctionnement : **11** - internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (93 lits)
- Discipline équipement : **657** accueil temporaire
- Mode de fonctionnement : **11**- internat
- Catégorie de clientèle : **711** - personnes âgées dépendantes (1 lit)

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le directeur général des services du Département, le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales et le directeur général adjoint des services, directeur du Pôle départemental de la solidarité sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et Bulletin de liaison des maires de l'Hérault ainsi qu'au Bulletin des actes administratifs du Département de l'Hérault et affiché pendant un mois à la Préfecture de l'Hérault et à l'Hôtel du Département.

**ESAT**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100861 du 9 novembre 2007****Autorisation d'extension de l'ESAT Les Hautes Garrigues géré par l'association APEI du Grand Montpellier**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association APEI du Grand Montpellier en vue de l'extension de 15 places de l'Etablissement et Service d'Aide par le Travail Les Hautes Garrigues à Saint Martin de Londres, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques FINESS seront les suivantes :

- numéro d'identification : **340009935**
- Capacité : **65**
- Discipline équipement : **908** aides par le travail pour adultes handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** semi-internat
- Catégorie de clientèle : **115** retard mental moyen

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100862 du 9 novembre 2007****Rejet de la demande de création d'un ESAT à Montpellier par l'association La Bulle Bleue**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association la Bulle Bleue en vue de la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 50 places à Montpellier, est rejeté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100863 du 9 novembre 2007**

##### **Rejet de la demande de création d'un ESAT à Montpellier par l'association La Carlo Bleue**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association la Carlo Bleue en vue de la création d'un Etablissement et Service d'Aide par le Travail de 45 places à Montpellier, est rejeté.

**Article 2 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 4 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

#### **FAM**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100860 du 9 novembre 2007**

##### **Rejet, faute de financement, de la demande présentée par l'association Sésame Autisme Languedoc en vue de la création d'un FAM à Gabian**

**Article 1 :** La demande présentée par l'association Sésame Autisme Languedoc en vue de la création d'un Foyer d'Accueil Spécialisé de 42 places, dont 6 places en accueil séquentiel sur la commune de Gabian, n'est pas autorisée par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet de création est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

## **IME**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100844 du 7 novembre 2007**

**Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, la demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2006/I/010806 du 24 octobre 2006 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association ADAGES en vue de l'extension de l'IME Coste Rousse à Prades le Lez de 4 places en semi-internat et de création d'une unité d'accueil temporaire de 9 places dont une place d'accueil d'urgence, est autorisée à hauteur d'une place d'accueil temporaire.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N° Finess : 340780998
- Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés. enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (15 places)
- Discipline équipement : **901** – éducation générale et soins spécialisés. enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **13** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (28 places)
- Discipline équipement : **650** – accueil temporaire enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **11** – semi-internat
- Catégorie de clientèle : **500** – polyhandicapés (1 place)

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5:** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

### **PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS D'AOUT 2007**

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 371/2007 du 24 octobre 2007.**  
(ARH Languedoc-Roussillon)

**Centre Hospitalier Universitaire de Montpellier**

**N° FINESS : 340780477**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du mois d'août 2007 s'élève à : **15 214 975,17 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>				
<b>CHU MONTPELLIER(340780477)</b>				
<b>Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août</b>				
<b>Cet exercice est validé par la région</b>				
<b>Date de validation par l'établissement : dimanche 30/09/2007, 10:08</b>				
<b>Date de validation par la région : jeudi 04/10/2007, 17:03</b>				
<b>Annexe 1</b>				
<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1 Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	86 460 999,79	97 871 988,12	11 410 988,33
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	383 977,02	441 422,91	57 445,88
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	82 763,76	95 448,40	12 684,64
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	8 719 290,30	9 699 636,54	980 346,23
	Prélèvement d'organe	157 570,00	184 631,00	27 061,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	14 783,85	17 737,80	2 953,95
	Total	95 819 384,72	108 310 864,77	12 491 480,04
2 Médicaments	Total	11 138 901,07	12 851 750,73	1 712 849,65
3 DMI	Total	8 019 772,88	9 003 852,70	984 079,83
4 Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

<b>MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>				
<b>CHU MONTPELLIER(340780477)</b>				
<b>Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août</b>				
<b>Cet exercice est validé par la région</b>				
<b>Date de validation par l'établissement : dimanche 30/09/2007, 10:09</b>				
<b>Date de validation par la région : mercredi 03/10/2007, 10:57</b>				
<b>Annexe 2</b>				
<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1 Traitement ANO-RAPSS	Valorisation brute RAPSS	160 711,61	184 601,41	23 889,80
	Valorisation corrigée des RAPSS	160 711,61	184 601,41	23 889,80
	Valorisation T2A des RAPSS	160 711,61	184 601,41	23 889,80
	Valorisation AM des RAPSS	158 686,64	182 909,00	24 222,36
2 Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	0,00	2 342,37	2 342,37
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	0,00	2 344,22	2 344,22
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	0,00	2 343,29	2 343,29

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 373/2007 du 24 octobre 2007**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

**Centre Régional de Lutte contre le Cancer à Montpellier**

**N° FINESS : 340780493**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du mois d'août 2007 s'élève à : **2 626 828,28 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>					
<b>CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)</b>					
<b>Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août</b>					
<b>Cet exercice est validé par la région</b>					
<b>Date de validation par l'établissement : jeudi</b>					
<b>04/10/2007, 17:25</b>					
<b>Date de validation par la région : mercredi</b>					
<b>10/10/2007, 18:56</b>					
<b>Annexe 1</b>					
<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>	
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	12 444 543,88	14 024 642,86	1 580 098,98
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	850 197,45	962 371,83	112 174,39
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 285,30	3 863,40	578,10
		Total	13 298 026,63	14 990 878,09	1 692 851,46
2	Médicaments	Total	5 543 248,00	6 472 174,48	928 926,48
3	DMI	Total	81 459,26	86 509,60	5 050,34
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		Total	0,00	0,00	0,00

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS 34 –2007 N° 091 du 23 octobre 2007**  
**(ARH Languedoc-Roussillon)**

**Institut Saint-Pierre à Palavas**

**N° FINESS : 340000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois d'août 2007 s'élève à : **19 223,64 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3**: Le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>					
<b>INSTITUT SAINT PIERRE(340000025)</b>					
<b>Année 2007 - Période M8 : De Janvier à Août</b>					
<b>Cet exercice est validé par la région</b>					
<b>Date de validation par l'établissement : jeudi 27/09/2007, 10:40</b>					
<b>Date de validation par la région : jeudi 04/10/2007, 17:03</b>					
<b>Annexe 1</b>					
	<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
1	Prestations d'hospitalisation	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	112 850,53	124 104,96	11 254,44
		Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
		ATU	0,00	0,00	0,00
		FFM	0,00	0,00	0,00
		IVG	0,00	0,00	0,00
		Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	82 674,31	90 643,51	7 969,20
		Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
		Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>195 524,84</b>	<b>214 748,47</b>	<b>19 223,64</b>
2	Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3	DMI	Total	0,00	0,00	0,00
4	Report activité 2006	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
		Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
		<b>Total</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>	<b>0,00</b>

**PRODUITS DE L'HOSPITALISATION PRIS EN CHARGE PAR  
L'ASSURANCE MALADIE RELATIFS A LA VALORISATION DE  
L'ACTIVITE AU TITRE DU MOIS DE SEPTEMBRE 2007**

*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS/34-2007 n° 94 du 13 novembre 2007**

**Centre Hospitalier de Béziers**

**N° FINESS : 340000033**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre Hospitalier de Béziers au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : **3 334 063,56 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BEZIERS(340780055)**

**Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 31/10/2007, 16:30**

**Date de validation par la région : vendredi 09/11/2007, 18:53**

**Annexe 1**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	21 351 511,14	24 195 806,32	2 844 295,18
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	273 991,92	306 724,36	32 732,44
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	42 434,80	47 574,53	5 139,73
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	1 917 818,80	2 159 149,02	241 330,22
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	2 669,60	3 823,45	1 153,85
1 Prestations d'hospitalisation	Total	23 588 426,26	26 713 077,68	3 124 651,42
2 Médicaments	Total	1 436 451,01	1 583 537,27	147 086,26
3 DMI	Total	817 553,26	879 879,14	62 325,88
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Total	0,00	0,00	0,00

**Extrait de l'arrêté n° 95 du 13 novembre 2007****Centre Hospitalier Inter Communal du Bassin de Thau****N° FINESS : 34000223**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Centre hospitalier inter communal du Bassin de Thau au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : **1 641 934,24 €**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 3** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif de Montpellier dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 4**: Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

**MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
CH BASSIN DE THAU(340011295)**

**Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : lundi 05/11/2007, 10:59**

**Date de validation par la région : vendredi 09/11/2007, 18:52**

**Annexe 1**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	11 839 236,10	13 234 423,94	1 395 187,84
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	163 748,33	182 013,56	18 265,23
	FFM	0,00	0,00	0,00
	IVG	27 712,58	31 493,09	3 780,51
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	965 317,13	1 086 992,34	121 675,21
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 275,90	3 463,90	188,00
1 Prestations d'hospitalisation	Total	12 999 290,04	14 538 386,82	1 539 096,78
2 Médicaments	Total	288 464,79	327 616,67	39 151,88
3 DMI	Total	348 465,22	412 150,80	63 685,58
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006				

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 96 du 13 novembre 2007****Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons. SIHAD****N° FINESS : 340795921**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le Syndicat Interhospitalier du Biterrois et des Hauts Cantons (SIHAD), au titre du mois de septembre 2007, à Lamalou-Les-Bains s'élève à : **73 402,85 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs

**MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement  
SIH DU BITERROIS ET DES HAUTS CANTONS(340795921)**

**Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre**

**Cet exercice est validé par la région**

**Date de validation par l'établissement : mercredi 31/10/2007, 15:36**

**Date de validation par la région : vendredi 09/11/2007, 19:18**

**Annexe 1**

Traitement	Intitulé	Valorisation de la période précédente	Valorisation de cette période	Versement
	Valorisation brute RAPSS	606 181,57	680 154,01	73 972,44
	Valorisation corrigée des RAPSS	606 181,57	680 154,01	73 972,44
	Valorisation T2A des RAPSS	606 181,57	680 154,01	73 972,44
Traitement ANO-RAPSS	Valorisation AM des RAPSS	601 513,97	674 916,82	73 402,85
Traitement des molécules onéreuses	Dépenses brutes de molécules onéreuses	24 551,27	24 551,27	0,00
	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	25 241,16	25 241,16	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	24 623,01	24 623,01	0,00

**Extrait de l'arrêté ARH/DDASS34-2007 n° 97 du 13 novembre 2007****Institut Saint Pierre à Palavas****N° FINESS : 340000025**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par l'Institut Saint-Pierre à Palavas au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : **27 053,09 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:** Le directeur de l'Institut Saint-Pierre à Palavas est chargé, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

<b>Cet exercice est validé par la région</b>				
<b>Date de validation par l'établissement : mardi 23/10/2007, 10:27</b>				
<b>Date de validation par la région : jeudi 25/10/2007, 17:20</b>				
<b>Annexe 1</b>				
<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	124 104,96	139 117,56	15 012,60
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	90 643,51	102 684,00	12 040,49
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	0,00	0,00	0,00
	Total	214 748,47	241 801,56	27 053,09
2 Médicaments	Total	0,00	0,00	0,00
3 DMI	Total	0,00	0,00	0,00
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 399/2007 du 20 novembre 2007**

**Centre Hospitalier Universitaire à Montpellier**

**N° FINESS : 340780477**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre hospitalier universitaire de Montpellier au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : **15 204 587,33 Euros**, dont le détail est joint en annexes 1 et 2 du présent arrêté.

**ARTICLE 2 :** Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3:** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre hospitalier universitaire de Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>				
<b>CHU MONTPELLIER(340780477)</b>				
<b>Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre</b>				
<b>Cet exercice est validé par la région</b>				
<b>Date de validation par l'établissement : jeudi 01/11/2007, 09:13</b>				
<b>Date de validation par la région : vendredi 09/11/2007, 18:53</b>				
<b>Annexe 1</b>				
<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	97 871 988,12	109 249 628,89	11 377 640,77
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	441 422,91	493 554,47	52 131,56
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	95 448,40	107 830,58	12 382,18
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	9 699 636,54	10 847 105,67	1 147 469,13
	Prélèvement d'organe	184 631,00	202 135,00	17 504,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	17 737,80	19 935,05	2 197,25
	Total	108 310 864,77	120 920 189,65	12 609 324,88
2 Médicaments	Total	12 851 750,73	14 347 733,72	1 495 983,00
3 DMI	Total	9 003 852,70	10 077 421,71	1 073 569,01
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

<b>MAT2A HAD DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>					
<b>CHU MONTPELLIER(340780477)</b>					
<b>Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre</b>					
<b>Cet exercice est validé par la région</b>					
<b>Date de validation par l'établissement : jeudi 01/11/2007, 09:14</b>					
<b>Date de validation par la région : vendredi 09/11/2007, 19:14</b>					
<b>Annexe 2</b>					
<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>	
	Valorisation brute RAPSS	184 601,41	210 311,88	25 710,47	
1	Traitement ANO-RAPSS	Valorisation corrigée des RAPSS	184 601,41	210 311,88	25 710,47
	Valorisation T2A des RAPSS	184 601,41	210 311,88	25 710,47	
	Valorisation AM des RAPSS	182 909,00	208 619,47	25 710,47	
	Dépenses brutes de molécules onéreuses	2 342,37	2 342,31	-0,06	
2	Traitement des molécules onéreuses	Dépenses autorisées de molécules onéreuses	2 344,22	2 344,22	0,00
	Valorisation des dépenses de molécules onéreuses	2 343,29	2 343,26	-0,03	

**Extrait de l'arrêté DIR/N° 400/2007 du 20 novembre 2007**

**Centre Régional de Lutte contre le Cancer Val d'Aurelle à Montpellier**

**N° FINESS : 340780493**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le montant total des produits de l'hospitalisation pris en charge par l'assurance maladie correspondant à la valorisation de l'activité déclarée par le centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle au titre du mois de septembre 2007 s'élève à : **2 469 148,78 Euros**, dont le détail est joint en annexe du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Le recours éventuel contre le présent arrêté doit parvenir auprès du Tribunal administratif dans un délai franc de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes.

**ARTICLE 3** : Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et le directeur général du centre régional de lutte contre le cancer Val d'Aurelle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc Roussillon et du département de l'Hérault.

<b>MAT2A STC MCO DGF : Eléments de l'arrêté de versement</b>				
<b>CRLC PAUL LAMARQUE(340780493)</b>				
<b>Année 2007 - Période M9 : De Janvier à Septembre</b>				
<b>Cet exercice est validé par la région</b>				
<b>Date de validation par l'établissement : vendredi 26/10/2007, 18:39</b>				
<b>Date de validation par la région : lundi 29/10/2007, 11:39</b>				
<b>Annexe 1</b>				
<b>Traitement</b>	<b>Intitulé</b>	<b>Valorisation de la période précédente</b>	<b>Valorisation de cette période</b>	<b>Versement</b>
	GHS y compris suppléments hors prélèvement d'organes	14 024 642,86	15 610 594,30	1 585 951,45
	Alternative à la dialyse en centre	0,00	0,00	0,00
	ATU	0,00	0,00	0,00
	FFM	0,00	0,00	0,00
1 Prestations d'hospitalisation	IVG	0,00	0,00	0,00
	Actes et consultations externes y compris forfaits techniques	962 371,83	1 069 792,14	107 420,31
	Prélèvement d'organe	0,00	0,00	0,00
	Forfait sécurité et environnement hospitalier	3 863,40	4 434,45	571,05
	Total	14 990 878,09	16 684 820,89	1 693 942,80
2 Médicaments	Total	6 472 174,48	7 236 512,88	764 338,40
3 DMI	Total	86 509,60	97 377,18	10 867,58
	Nouvelles factures	0,00	0,00	0,00
4 Report d'activité 2006	Annule/remplace	0,00	0,00	0,00
	Total	0,00	0,00	0,00

## **SESSAD**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100843 du 7 novembre 2007**

**Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement, la demande présentée par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la demande d'autorisation de création d'un SESSAD de 17 places, pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans ayant des troubles envahissants du développement dont l'autisme, à Juvignac et desservant Montpellier, les communes limitrophes ainsi que le grand ouest de Montpellier**

**Article 1 :** L'article 1 de l'arrêté n°2004/I/010945 du 19 octobre 2004 est modifié comme suit :

La demande présentée par l'association SESAME Autisme Languedoc-Roussillon en vue de la création d'un SESSAD de 17 places, pour enfants et adolescents de 2 à 12 ans ayant des troubles envahissants du développement dont l'autisme, à Juvignac et desservant Montpellier, les communes limitrophes ainsi que le grand ouest de Montpellier, est autorisée à hauteur de 13 places.

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté n°2004/I/010945 du 19 octobre 2004 est abrogé.

**Article 3 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 4 :** Les caractéristiques de l'établissement seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N° Finess : en cours
- Discipline équipement : **939** - acquisition, autonomie, intégration scol. enfants Handicapés
- Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **203** - déficience grave de la communication
- Capacité : 13 places

**Article 5 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 6 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 7 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100858 du 9 novembre 2007**

**Rejet, faute de financement, de la demande présentée par l'association La Croix Rouge Française en vue de l'extension du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune**

**Article 1 :** La demande présentée par l'association La Croix Rouge Française en vue de l'extension de 15 places du SESSAD La Maison de Sol'N à Nissan les Ensérune, n'est pas autorisée par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100859 du 9 novembre 2007**

**Rejet, faute de financement, de la demande présentée par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette en vue de l'extension du SESSAD Notre Dame de la Salette**

**Article 1 :** La demande présentée par l'association Bédaricienne du Centre Educatif Notre Dame de la Salette en vue de l'extension de 12 places du SESSAD Notre Dame de la Salette à Bédarieux, n'est pas autorisée par défaut de financement.

**Article 2 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.

**Article 3 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 4 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 5 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100864 du 9 novembre 2007**

**Rejet, faute de financement, de l'extension du SESSAD l'Ensoleillade géré par l'association l'Ensoleillade**

**Article 1 :** Le projet présenté par l'association l'Ensoleillade en vue de l'extension de 30 places du SESSAD l'Ensoleillade à Saint André de Sangonis, est rejeté.

**Article 2 :** Le projet présenté par l'association l'Ensoleillade en vue de l'extension du SESSAD l'Ensoleillade à Saint André de Sangonis, limitée à 10 places, n'est pas autorisé par défaut de financement.

- Article 3 :** Si dans un délai de trois ans, la dotation globale de soins prévisionnelle de ce projet d'extension est en tout ou partie disponible et compatible avec le montant limitatif de la dotation départementale de crédits d'assurance maladie, l'autorisation de création pourra être accordée en tout ou partie au cours de ce même délai sans qu'il soit à nouveau procédé à la consultation préalable du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico Sociale.
- Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.
- Article 5 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.
- Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, et à l'Hôtel du Département.

## **SSIAD**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100842 du 7 novembre 2007**

**Modification de l'arrêté rejetant faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD sur les communes de La Grande Motte et Carnon par l'association Présence Verte**

- Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2007-I-100336 du 14 mai 2007 est modifié comme suit :  
Le projet présenté par l'association Présence Verte en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 35 places sur les communes de La Grande Motte et Carnon, est autorisé à hauteur de 25 places.
- Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.  
En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.  
La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.
- Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :
- N°FINESS : en cours
  - Capacité : 25 places
  - Discipline équipement : **358** - soins à domicile
  - Mode de fonctionnement : **16** - prestation en milieu ordinaire
  - Catégorie de clientèle : **700** - personnes âgées

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5:** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100845 du 7 novembre 2007**

##### **Modification de l'arrêté autorisant l'extension du SSIAD géré par Les Maisons de retraite Publiques de Frontignan La Peyrade d'une place pour personne handicapée sur les 10 places demandées**

**Article 1 :** l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2006-I-010407 du 22 juin 2006 est modifié comme suit :

Le projet présenté par Les Maisons de retraite Publiques de Frontignan La Peyrade en vue de l'extension du Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile de 5 places pour personnes âgées (au titre de la surveillance de nuit) et de 5 places pour personnes handicapées, est autorisé.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : 340797877
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Capacité : **40 (personnes âgées)**  
**5 (personnes handicapées)**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5:** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-846 du 7 novembre 2007**

**Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par l'association ADAGES au Crès**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2005-I-011205 du 26 décembre 2005 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'association ADAGES en vue de création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 45 places et 5 places pour personnes handicapées sur la commune du Crès, est autorisé à hauteur de 45 places pour personnes âgées.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : en cours
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700** - personnes âgées
- Capacité : **45**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5:** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-100847 du 7 novembre 2007****Modification de l'arrêté rejetant, faute de financement par des crédits d'assurance maladie, la création d'un SSIAD par l'association Le Relais familial**

**Article 1 :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté n°2005-I-011204 du 26 décembre 2005 est modifié comme suit :

Le projet présenté par l'association Le Relais Familial en vue de la création d'un Service de Soins Infirmiers d'Aide à Domicile pour personnes âgées de 45 places et 5 places pour personnes handicapées sur la commune de Sète, est autorisé à hauteur de 20 places pour personnes âgées.

**Article 2 :** Cette autorisation est accordée pour une durée de 15 ans.

En l'absence de commencement d'exécution dans un délai de 3 ans à compter de la date de notification, cette autorisation sera réputée caduque.

La validité de l'autorisation est subordonnée au résultat de la visite de conformité prévue à l'article L313-6 du code de l'action sociale et des familles.

**Article 3 :** Les caractéristiques du service seront répertoriées au fichier national des établissements sanitaires et sociaux ( F.I.N.E.S.S. ) de la façon suivante :

- N°FINESS : en cours
- Discipline équipement : **358** - soins à domicile
- Mode de fonctionnement : **16** – prestation en milieu ordinaire
- Catégorie de clientèle : **700** - personnes âgées
- Capacité : **20**

**Article 4 :** Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux qui sera porté devant le Tribunal Administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour l'intéressé, et à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 5:** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 6 :** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault et le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault et affiché, pendant un mois, à la préfecture de l'Hérault, à l'Hôtel du Département.

=====

# **FOURRIÈRE**

## **AGRÉMENT**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2468 du 19 novembre 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Ganges. M. Thierry GORDON**

**ARTICLE 1er** M. Thierry GORDON en tant que propriétaire de la société en exploitation personnelle ASSISTANCE DEPANNAGE AUTO MOTOS, est agréé en qualité de gardien de fourrière pour une durée de **un an** à compter de la date de signature du présent arrêté. Cet agrément est personnel et incessible.

**ARTICLE 2** Les installations de la fourrière dont M. Thierry GORDON sera le gardien situées 9 rue des Iris à ganges, sont également agréées pour une durée de **un an** à compter de la signature du présent arrêté.

**ARTICLE 3** La fourrière visée à l'article 2 ne fonctionnera qu'autant qu'elle relèvera d'une autorité publique unique, avec laquelle une convention devra être passée d'une durée équivalente à celle des agréments accordés.

**ARTICLE 4** Deux mois avant l'expiration des agréments donnés, il appartiendra à M. Thierry GORDON de solliciter leur renouvellement auprès de la préfecture.

**ARTICLE 5** M. Thierry GORDON, gardien de fourrière, devra tenir à jour en permanence un « tableau de bord » des activités de la fourrière et le conserver dans les locaux de la dite fourrière. Il devra également fournir à la préfecture tout élément d'information concernant le fonctionnement de la fourrière considérée et notamment un bilan annuel d'activité.

**ARTICLE 6** M. Thierry GORDON devra informer l'autorité dont relève la fourrière et la préfecture de tout fait susceptible de remettre en cause leur agrément.

**ARTICLE 7** M. le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault et M. le gardien de la fourrière sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui paraîtra au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont copie sera communiquée à :

- M. le Maire de Ganges
  - M. le Procureur de la République,
  - M. le Colonel, commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault à Montpellier,
  - M. le Commandant de la CRS 56,
  - M. Directeur départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault,
  - M. le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
  - M. le Directeur Départemental de la Concurrence, de la Consommation et de la Répression des Fraudes.
- =====

## **INSTALLATIONS CLASSÉES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2328 du 5 novembre 2007**

*((Direction des Relations avec les Collectivités Locales))*

**Montblanc. Qualification de projet d'intérêt général. Réalisation et exploitation d'un centre de traitement, de valorisation et d'élimination de déchets non dangereux « L'Ecopôle de la Vallasse » sur le territoire de la commune**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Le projet d'un centre de tri et de valorisation par méthanisation et compostage des déchets non dangereux et d'un centre de tri des déchets non fermentescibles associé à une installation de stockage de déchets non dangereux, porté par la société VILLERS SERVICES sur le territoire de la commune de MONTBLANC, tel qu'il est explicité dans le dossier annexé à l'arrêté préfectoral du 27 juin 2007, est qualifié de projet d'intérêt général, en vue de sa prise en compte dans le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de MONTBLANC, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme.

### **ARTICLE 2 -**

Le projet étant incompatible avec les dispositions du PLU de MONTBLANC, qui interdisent les installations de traitement et de stockage des déchets en zone ND et NC où se situe son emprise, son caractère d'intérêt général nécessite une modification de ce document d'urbanisme.

### **ARTICLE 3 -**

Le présent arrêté sera notifié au maire de la commune de MONTBLANC et les incidences du projet sur le document d'urbanisme de la commune lui seront précisées, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme précité.

### **ARTICLE 4 -**

Le présent arrêté sera caduc à l'expiration d'un délai de trois ans à compter de la notification prévue à l'article 3, conformément à l'article R 121-4 du code de l'urbanisme. Il pourra être renouvelé.

### **ARTICLE 5 -**

Copies de cet arrêté seront adressées pour information, au Président Directeur Général de la société VILLERS SERVICES, au Président du Conseil Général de l'Hérault.

### **ARTICLE 6 -**

En application des dispositions du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Montpellier, dans le délai de deux mois suivant sa publication ou sa notification.

### **ARTICLE 7 -**

Le Secrétaire Général de la préfecture de l'Hérault,  
Le Sous Préfet de BEZIERS,  
Le Maire de MONTBLANC,  
Le Directeur Départemental de l'Equipement,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

=====

## **LABORATOIRES**

### **MODIFICATION**

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-760 du 16 novembre 2007.**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. Laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis – 271, allée du Bon Accueil, enregistré sous le n° 34-227**

**ARTICLE 1er** – l'arrêté préfectoral du 05 janvier 2000, modifié le 19 septembre 2003 et le 28 novembre 2006 autorisant le fonctionnement du laboratoire régional d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 271, allée du Bon Accueil enregistré sous le n° 34-227 est modifié comme suit :

**DIRECTEUR ADJOINT** : Melle Maryline KUBINA, docteur en Pharmacie.

Le reste sans changement

**ARTICLE 2** – Dans le délai de deux mois qui suit la notification du présent arrêté, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 3** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le pharmacien Inspecteur Régional et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales de l'Hérault sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVI-816 du 30 novembre 2007.**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Montpellier. SELARL « HERAULT BIO LABORATOIRES », enregistrée sous le n° 34-SEL-017**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : L'article 1er de l'arrêté préfectoral n°07-XVI-156 du 21 mai 2007 est modifié comme suit :

La S.E.L.A.R.L. dénommée « HERAULT BIO LABORATOIRES » enregistrée sous le n° 34-SEL-017 exploitera :

- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 29, rue Guillaume Janvier – Directeur M. Jacques BONNARIC docteur en pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 3, avenue Georges Clémenceau – Directeur Mme Michèle CUENANT docteur en Pharmacie.
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 29, rue de Verdun – Directeur M. Thomas HOTTIER docteur en médecine
- Le laboratoire d'analyses de biologie médicale sis à Montpellier – 22, rue Saint Louis – Directeur M. Pierre MOYNIER docteur en Pharmacie.

Siège social de la SELARL :3, avenue Georges Clémenceau à Montpellier

Le reste sans changement.

**ARTICLE 2** : Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.



Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers.

**ARTICLE 5** Après la clôture de l'enquête, le Commissaire-Enquêteur convoquera, dans la huitaine, le pétitionnaire et lui communiquera sur place des observations écrites et orales, celles-ci étant consignées dans un procès verbal, en l'invitant à produire, dans un délai de vingt deux jours, un mémoire en réponse.

A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les trente jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et des ses conclusions motivées.

**ARTICLE 6** Le Conseil Municipal de la commune concernée est appelé à donner son avis sur la demande d'utilité publique, d'autorisation de dérivation des eaux souterraines et d'instauration de périmètres de sécurité dès l'ouverture de l'enquête.

La délibération correspondante sera transmise sans délai par les soins du Maire, au Commissaire-Enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers.

Ne pourront être pris en considération que les avis exprimés, au plus tard dans les quinze jours suivants la clôture du registre d'enquête

#### **ARTICLE 7**

Monsieur le Secrétaire Général de la Sous-Préfecture de BEZIERS,  
Monsieur le Maire de la commune de PUIMISSON,  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,  
Monsieur le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,  
Monsieur le Commissaire-Enquêteur  
sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1213 du 21 novembre 2007.** *(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Commune de Fraisse sur Agout. Source Métairie Neuve. Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée. Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1.2.1.0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE****ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Fraisse sur Agout en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir de la source Métairie Neuve sise sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour de la source Métairie Neuve.

La source Métairie Neuve remplace pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les captages communaux de Fanguet, Souquet, Rieumajou, Cambaïssy, Pioch, Marios et Mouline basse, ainsi que la source privée du Boulot.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

La source Métairie Neuve est située à Fraisse sur Agout, sur la parcelle n° 560 section H2 . Elle exploite l'aquifère constitué par le massif gneissique.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendue) de l'ouvrage sont :

X = 635,531,

Y = 1846,159,

Z = 890m NGF.

La source est constituée de deux zones d'émergence, situées en pied de talus rocheux, espacées d'environ trois mètres. L'émergence sud débouche directement dans un regard de visite en béton d'environ 3 mètres de profondeur. L'émergence nord a été drainée sur 6 ml ; un regard de visite est posé en tête de drain .

Ces deux regards sont équipés de capot de protection . Les eaux sont ensuite collectées dans un bâti équipé d'une conduite de trop-plein et d'un capot de visite muni d'une cheminée d'aération.

Elles sont dirigées enfin vers un ouvrage de réception implanté en contrebas. Le 1<sup>er</sup> ouvrage de réception comprend un canal de décantation muni de deux cheminées d'aération et d'un trop-plein. Puis les eaux sont dirigées vers le 2<sup>ème</sup> ouvrage qui reçoit également les eaux issues des forages de Métairie Neuve. Cet ouvrage constitué d'un seul bac, est équipé d'une grille brise jet pour favoriser le dégazage du gaz carbonique libre des eaux des forages. Une crépine équipe la canalisation de départ distribution (au niveau du 2<sup>ème</sup> regard de réception).

**ARTICLE 3 : Débit de prélèvement autorisé**

Le débit de prélèvement maximum qu'il est autorisé de dériver pour l'alimentation en eau potable est de 5 m3/h,

120 m3/j, et 50000 m3/an

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

**ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune de Fraisse sur Agout en date du 16 janvier 2000, la commune, doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

**ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour du captage. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

**ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

D'une superficie approximative de 335 m<sup>2</sup>, le périmètre de protection immédiate correspond à la parcelle n°560, section H2 de la commune de **Fraisse sur Agout**.

L'accès à ce périmètre s'effectue par un chemin agricole privé pour lequel une servitude de passage a été instituée entre les propriétaires et la commune le 9 mars 2006.

Prescriptions afférentes au PPI

- conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre est et doit rester propriété du bénéficiaire de l'autorisation,
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux (hauteur minimale de 2 mètres), munie d'un portail fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- La végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate.
- Aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.
- Le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement.

**ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 34 hectares, ce périmètre comprend la majeure partie du bassin d'alimentation amont du massif gneissique ainsi que le bassin versant du ruisseau de baudière qui traverse la zone humide constituant la zone d'alimentation de la source.

Ce périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Fraisse sur Agout.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

- dans ce périmètre, **est interdite**, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
  - les constructions

- les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises aux règles de l'urbanisme qu'elles relèvent du régime d'autorisation ou de déclaration,
  - les dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,
  - les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,
  - les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux de carcasses de véhicules,
  - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
  - les cimetières,
  - les campings, caravaning,
  - les campements de nomades,
  - les dispositifs épuratoires collectifs,
  - les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles ou de toutes natures hormis les canalisations reliant les habitations à leur dispositif d'assainissement,
  - les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les réservoirs ou stockages de liquides hormis pour ces derniers, ceux réservés à l'usage domestique et dont le volume n'excède pas cinq mille litres et munis de cuveaux de rétention d'un volume égal au volume de stockage,
  - l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires, dans des conditions compatibles avec la protection des eaux captées,
  - les affouillements autres que les trous de plantation,
  - les enclos d'élevage,
  - les fumières, les abreuvoirs et les abris destinés au bétail.
- dans ce périmètre, **sont règlementées** les installations ou activités suivantes :
    - *cultures*,  
les pratiques agricoles ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau, en cas d'apparition de traces récurrentes de produits phytosanitaires dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite
    - *espaces boisés*  
les parcelles boisées, qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère. Pour cela, les coupes sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Tous travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux sont interdits.
    - *voies de communication*  
tout dossier relatif à des projets de création ou travaux de voies de communication (infrastructure routière) doit faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.

**ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU****ARTICLE 6 : Modalités de la distribution**

La source de Métairie neuve, alimente en eau destinée à la consommation humaine, après traitement, le bourg de Fraisse sur Agout et les hameaux de Métairie Neuve, du Cambaïssy, du Pioch, des Marios, de Mouline Basse et de Laroque.

Les eaux captées sont traitées en amont du réservoir de la Métairie neuve puis distribuées.

La commune de Fraisse-sur-Agout est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir de la source de Métairie Neuve dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et le périmètre de protection immédiate sont propriété de la commune de Fraisse-sur-Agout et sont aménagés conformément au présent arrêté.

**ARTICLE 7 : Protection des ouvrages de distribution**

L'ensemble des réservoirs, celui de « la Métairie neuve » à construire, comme ceux du « Fanguet » et du « Souquet », existants et maintenus en service, doivent être équipés d'accès ventilés et néanmoins hermétiques aux ruissellements et aux intrusions de petits animaux et insectes. Ces ouvrants doivent être verrouillés.

Les exutoires des vidanges et trop-pleins sont équipés de clapets interdisant l'intrusion d'animaux vers les cuves de stockage par ces canalisations.

Les réservoirs du « Fanguet » et du « Souquet » maintenus en service doivent être déconnectés, dans les règles de l'art, des ressources abandonnées.

**ARTICLE 8 : Traitement de l'eau**

L'eau avant distribution au public fait l'objet d'une désinfection permanente afin de parer à d'éventuelles contaminations bactériologiques et d'une reminéralisation pour corriger ses caractéristiques physico-chimiques de type « agressif ».

Le dispositif de traitement installé au niveau de la chambre des vannes du nouveau réservoir comprend :

- un dispositif de reminéralisation de l'eau composé d'un filtre à neutralite (9 m<sup>3</sup>), dimensionné pour un débit maximal de 15 m<sup>3</sup>/h. Ce filtre est de type « filtre ouvert » et est placé en tête de réservoir,
- un système de désinfection par chlore gazeux L'injection de chlore est placée en aval de la reminéralisation et en amont du by-pass de la cuve de stockage de l'eau traitée attenante au dispositif de traitement.

Dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

**ARTICLE 9 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- La commune de Fraisse sur Agout veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée.
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau, doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée ; il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.
- Le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- Le maître d'ouvrage est tenu d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires.

**ARTICLE 10 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires

- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.
- La DDASS programme un suivi renforcé de l'eau traitée, adapté à la filière de traitement en place, afin d'évaluer l'efficacité de l'ensemble du dispositif. Durant la première année de fonctionnement, une analyse bimensuelle de la minéralisation (de type ECC2) sera réalisée en départ distribution.

**ARTICLE 11 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Les possibilités de prise d'échantillon
  - les prises d'échantillons d'eau brute peuvent être effectuées directement à partir dans chacun des regards munis de collecte, ou au niveau du robinet installé dans la chambre des vannes du réservoir,
  - un robinet de prélèvement eau traitée est placé après le dispositif de reminéralisation et de désinfection sur la conduite de distribution au niveau de la chambre des vannes du réservoir,
  - un robinet de prélèvement sera installé après le filtre à neutralite et avant l'injection de chlore afin de permettre le contrôle de l'efficacité de cette 1<sup>ère</sup> étape de traitement.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés  
Un compteur totalisateur général est installé en sortie du nouveau réservoir Métairie neuve.
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 12 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 13 : Mesures de sécurité**

- Outre les mesures de sécurité mentionnées dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée,
- En cas de problème sur la source, les forages nord et est de Métairie neuve, pourront s'y substituer totalement et assurer l'alimentation en eau potable de la commune.

**FORMALITES AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 14 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés ( 5 m<sup>3</sup>/h, 120 m<sup>3</sup>/j et 50000 m<sup>3</sup>/an) la source métairie neuve relève de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L 214-6) du code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.2.1.0. Il est donné **autorisation**.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent d'arrêté.

**DISPOSITIONS DIVERSES**

#### **ARTICLE 15 : Plan et visite de récolement**

La commune de Fraisse sur Agout établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

#### **ARTICLE 16 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de traitement et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

#### **ARTICLE 17 : Mise en exploitation du captage**

- La commune de Fraisse sur Agout , informe le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la mise en service** du captage afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

#### **ARTICLE 18 : Rendement du réseau**

Une étude diagnostic du réseau d'eau potable est réalisée dans un **déla**i de **24 mois** afin de déceler notamment les problèmes éventuels d'étanchéité des canalisations et d'y remédier.

#### **ARTICLE 19 : Déconnexion des ouvrages non exploités et abandonnés**

- Les captages communaux du Fanguet, Souquet, Rieumajou, Cambaïssy, Le Pioch et les Marios, les captages privés de la Métairie Neuve et du Boulot sont déconnectés du réseau de distribution ; les eaux repartent ainsi dans le milieu naturel. Au niveau des réservoirs « de Fanguet » et « du Souquet » conservés, les canalisations d'adduction de ces ressources abandonnées sont déconnectées dans les règles de l'art.
- Les conduites aboutissant ou sortant des réservoirs abandonnés du Pioch et du Cambaïssy, sont obturés par une plaque boulonnée sur bride.

#### **ARTICLE 20 : Source de Mouline et ses installations connexes**

- La source de Mouline et ses installations connexes, utilisés uniquement en secours en cas de défaillance du réseau du bourg feront l'objet d'une régularisation administrative au plus tôt.
- Dans l'attente, l'usage de cette ressource est tolérée au plus tard jusqu'au 31 décembre 2010. A chaque remise en service ; la DDASS est informée par la collectivité de son intention de la remettre en service, au moins quinze jours à l'avance, afin de programmer une analyse adaptée. L'exploitation de la source est assujettie à l'obtention de résultats d'analyses conformes.
- Le captage et le réservoir sont, en période de non exploitation, déconnectés du réseau du bourg par le maintien en position « fermée » d'une vanne reliant les deux réseaux de distribution.

#### **ARTICLE 21 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

#### **ARTICLE 22 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que le captage participe à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci .

**ARTICLE 23 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage (accès, canalisations) fait l'objet d'un accord à l'amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude est régie par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 24 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté :
  - fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
  - est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.
- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.
- le présent arrêté est transmis à la commune de fraisse sur Agout concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie de Fraisse sur Agout pour une durée minimale de **2 mois**,
  - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
  - de **sa conservation** dans la mairie de Fraisse sur Agout qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

**ARTICLE 25 : délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

  - par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.
- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

  - par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.
- **En ce qui concerne le Code de l'environnement (cas autorisation ou déclaration seulement)**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l’affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu’à la fin d’une période de deux années suivant la mise en activité de l’installation.

#### **ARTICLE 26 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l’article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende le fait:

- d’offrir ou de vendre au public de l’eau en vue de l’alimentation humaine sans s’être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l’usage qu’il en est fait,
- d’utiliser de l’eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l’alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l’eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d’utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l’eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d’assurer la qualité de l’eau et d’informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d’employer des produits et procédés de traitement de l’eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d’altérer la qualité de l’eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d’hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d’interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l’information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d’eau au public,
- d’amener par canaux à ciel ouvert de l’eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l’article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d’amende dans les conditions prévues à l’article 131-41 du code pénal.

#### **ARTICLE 27**

Le sous-préfet de Béziers,

Le Maire de la commune de **Fraisse-sur-Agout**,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l’agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l’équipement,

Le Directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR (plan cadastral, extrait carte au 1/25000<sup>ème</sup>)
- Etat parcellaire

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1214 du 21 novembre 2007**  
**(Sous-Préfecture de Béziers)**

**Commune de Fraisse sur Agout. Forages de la Métairie Neuve. Arrêté portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux souterraines, de l'instauration des périmètres de protection - Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine - Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée - Arrêté valant récépissé de déclaration au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Fraisse sur Agout en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages de la Métairie Neuve sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate et rapprochée autour des forages de la Métairie Neuve.

Les forages de Métairie neuve, utilisés en appoint ou en secours de la source Métairie neuve, remplace, pour la production d'eau destinée à la consommation humaine, les captages communaux de Fanguet, Souquet, Rieumajou, Cambaïssy, Pioch, Marios et Mouline basse, ainsi que la source privée du Boulot.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le système de production est constitué de deux forages, le forage Nord et le forage Est, distants d'environ 50 mètres.

Ces ouvrages profonds respectivement de 61 et 36 mètres sont implantés sur la parcelle n° 59 section H2 de la commune de Fraisse sur Agout . Ils exploitent l'aquifère constitué par le massif gneissique.

Les coordonnées topographiques approximatives des ouvrages sont :

	<b>Lambert zone III</b>	<b>Lambert zone II</b>
<b>Forage Nord</b>	X = 635,72 Y = 146,35 Z = 880 m NGF	X = 635,70 Y = 1846,24 Z = 880 m NGF
<b>Forage Est</b>	X = 637,72 Y = 146,50 Z = 880 m NGF	X = 635,72 Y = 1846,20 Z = 880 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des ouvrages de captage, leurs aménagements respectent avant leur mise en service les principes suivants :

- tête de forage rehaussée à au moins 50 cm du sol,

- abri couvert fermé par un dispositif étanche, verrouillé et conçu pour permettre la manutention des pompes, protégeant la tête de forage équipé de ventilation haute et basse munies de grille pare insectes,
- plancher de l'abri constitué d'une dalle en béton d'un rayon minimum de deux mètres centré sur le forage et comportant une pente permettant l'évacuation des eaux de fuite par un orifice muni d'une grille pare insecte,
- raccord entre la dalle du plancher et le tubage du forage muni d'un joint étanche,
- mise en place d'une bride étanche destinée à supporter la lyre de refoulement,
- mise en place de dispositifs d'étanchéité pour tous les passages de câbles, événements, sondes, câbles électriques à travers la plaque de suspension de la pompe et à travers le plancher et les murs de l'abri,
- cimentation annulaire (existante sur une profondeur de 9,50 m pour le forage Nord et de 8 m pour le forage Est),
- robinet de prélèvement de l'eau brute,
- un compteur totalisateur des volumes, un clapet anti-retour ainsi qu'un filtre à tamis complèteront l'équipement de chaque ouvrage et seront installés dans un abri maçonné situé à proximité immédiate de l'abri.

### **ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximum d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de **10 m<sup>3</sup>/h pour le forage Nord et 20 m<sup>3</sup>/h pour le forage Est,**
- débit de prélèvement maximum journalier de **100 m<sup>3</sup> pour le forage Nord et 200 m<sup>3</sup> pour le forage Est.**
- débit de prélèvement maximum annuel de **50000 m<sup>3</sup>** pour le site de captage.

Les deux forages pourront fonctionner simultanément pour pouvoir répondre aux besoins notamment en période de pointe de consommation estivale.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative

### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune de Fraisse sur Agout en date du 16 janvier 2000, la commune, doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate et rapprochée sont établis autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

Il est défini autour de chaque forage, un périmètre de protection immédiate d'une superficie d'environ 100 m<sup>2</sup> délimité par un carré de 10 mètres de côté, centré sur l'ouvrage. Ils correspondent à des parties de la parcelle n° 59, section H 2 de la commune de Fraisse-sur-Agout appartenant à l'ONF.

On accède à ces périmètres par une piste forestière recoupant la parcelle.

Une convention signée entre l'ONF et la commune de Fraisse-sur-Agoût, permet au maître d'ouvrage l'accès aux ouvrages et leur exploitation. Cette convention demeurera en vigueur tant que la commune exploitera les forages.

- prescriptions afférentes au PPI
  - à l'intérieur de ces périmètres, toutes les activités autres que celles liées à l'entretien des ouvrages et de leurs installations sont interdites. Cette interdiction s'applique notamment à toute activité, toute circulation, tout stationnement de véhicules, tout aménagement et occupation de locaux, tout dépôt, stockage et épandage de matières et matériel, quelle qu'en soit la nature, susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - afin d'empêcher efficacement l'accès aux périmètres par des tiers, les périmètres sont clos et matérialisés par une clôture ; un portail cadenassé permet l'accès aux installations (hauteur minimale de 2 mètres),
  - la végétation sur le site est entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). Elle y est maintenue rase, sans arbre ou arbuste. L'emploi de produits phytosanitaires y est interdit. La végétation, une fois coupée, est extraite de l'enceinte du PPI,
  - les périmètres et leurs installations sont soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement,
  - aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable.

#### **ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 152 hectares, il concerne exclusivement la commune de Fraisse sur Agoût. Le secteur délimité par ce périmètre comprend la majeure partie du bassin d'alimentation amont du massif gneissique ainsi que le bassin versant du ruisseau de baudière qui traverse la zone humide constituant la zone d'alimentation des forages.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles de ce périmètre mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

- dans ce périmètre, **est interdite**, toute activité pouvant contribuer à altérer la qualité des eaux et notamment :
  - les constructions,
  - les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE), soumises aux règles de l'urbanisme qu'elles relèvent du régime d'autorisation ou de déclaration,
  - les dépôts spécifiques de matières toxiques, dangereuses, ainsi que de tous produits et substances susceptibles d'altérer la qualité chimique des eaux,
  - les dépôts d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables,
  - les dépôts de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux de carcasses de véhicules,
  - les aires de récupération, démontage, recyclage de véhicules à moteur ou de matériel d'origine industrielle,
  - les cimetières,
  - les campings, caravaning,
  - les campements de nomades,
  - les dispositifs épuratoires collectifs,

- les canalisations de transport d'hydrocarbures liquides, de produits chimiques, d'eaux usées industrielles ou de toutes natures hormis les canalisations reliant les habitations à leur dispositif d'assainissement,
  - les stockages souterrains de produits ou matières susceptibles d'altérer la qualité des eaux,
  - les réservoirs ou stockages de liquides hormis pour ces derniers, ceux réservés à l'usage domestique et dont le volume n'excède pas cinq mille litres et munis de cuveaux de rétention d'un volume égal au volume de stockage,
  - l'épandage superficiel, déversement, rejet direct ou indirect sur le sol ou dans le sous-sol, d'eaux usées, de boues industrielles ou domestiques, ainsi que tous produits et matières susceptibles d'altérer la qualité de l'eau, hormis l'épandage superficiel sur les surfaces agricoles régulièrement entretenues, d'engrais et de produits phytosanitaires, dans des conditions compatibles avec la protection des eaux captées,
  - les affouillements autres que les trous de plantation,
  - les enclos d'élevage,
  - les fumières, les abreuvoirs et les abris destinés au bétail.
- dans ce périmètre, **sont réglementées** les installations ou activités suivantes :
    - *cultures*,  
les pratiques agricoles ne doivent pas dégrader la qualité de l'eau, en cas d'apparition de traces récurrentes de produits phytosanitaires dans les eaux captées, l'utilisation de ces produits sera interdite
    - *espaces boisés*  
les parcelles boisées, qui constituent des zones globalement favorables à la protection des eaux souterraines, conservent ce caractère. Pour cela, les coupes sont suivies de travaux de reconstitution artificielle, dans les meilleurs délais compatibles avec la gestion de l'ensemble des espaces boisés. Tous travaux susceptibles de modifier l'écoulement des eaux sont interdits.
    - *voies de communication*  
Tout dossier relatif à des projets de création ou travaux de voies de communication (infrastructure routière) doit faire l'objet d'un examen attentif de la part des autorités chargées de l'instruire en ce qui concerne les risques éventuels de transfert de substances polluantes en direction de l'aquifère. Les dossiers doivent comporter les éléments d'appréciation à cet effet.
  - dans ce périmètre, **les prescriptions particulières suivantes sont imposées**:
    - un dispositif d'alerte est établi par le maître d'ouvrage en cas de déversement accidentel de produits polluants sur la portion du RD 619 recoupant le périmètre de protection rapprochée,
    - ouvrage de reconnaissance :
      - les 3 piézomètres P2, P3 et P4 et le forage Sud situés sur la parcelle n° 59, section H de la commune de Fraisse-sur-Agoût sont comblés par injection d'un coulis de ciment, pour ne pas constituer un risque d'introduction de pollution dans la nappe,
      - le piézomètre P5, implanté sur la parcelle n°59 section H de la commune de Fraisse sur Agout, est conservé pour effectuer un suivi piézométrique de l'aquifère capté. Il est aménagé de façon à ne pas constituer une source de pollution de la nappe (tête de tubage dépassant de 50 cm au moins la surface du sol, aménagement d'une dalle périphérique centrée sur le tubage, mise en place d'une système permettant les mesures piézométriques garantissant l'étanchéité de l'ensemble, et pose d'un capot de protection étanche).

**ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

L'hydrogéologue agréé n'a pas défini de périmètre de protection éloignée.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU****ARTICLE 6 : Modalités de la distribution**

Les forages alimentent en appoint ou en secours de la source de Métairie neuve, sur la commune de Fraisse sur Agout : le bourg, les hameaux de Métairie Neuve, du Cambaïssy, du Pioch, des Marios, de Mouline Basse, et de Laroque.

L'eau issue des forages rejoint les eaux de la source au niveau du 2<sup>ème</sup> regard de réception de la source. Les eaux sont alors traitées en amont du réservoir de Métairie Neuve puis distribuées.

La commune de Fraisse sur Agout est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages de la Métairie Neuve dans le respect des prescriptions de l'arrêté préfectoral du XXX autorisant le traitement et la distribution de l'eau de la source Métaire neuve et dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et les réservoirs doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- les captages et les périmètres de protection immédiate sont aménagés conformément au présent arrêté. La commune de Fraisse sur Agout bénéficie d'une convention signée avec L'ONF permettant l'accès aux ouvrages et leur exploitation. Cette convention demeure en vigueur tant que la commune exploite les forages.

**ARTICLE 7 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Un suivi renforcé des paramètres relatifs à l'équilibre calcocarbonique de l'eau traitée est réalisée durant la première année de fonctionnement, afin d'évaluer l'efficacité de l'ensemble du dispositif de traitement et déterminer si un complément de filière est nécessaire (ajout de CO2 notamment)-
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.

**ARTICLE 8 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Les possibilités de prise d'échantillon
  - les prises d'échantillons d'eau brute peuvent être effectuées directement à partir du robinet d'eau brute installé sur chaque exhaure des forages, ou au niveau du robinet installé dans la chambre des vannes du réservoir,
  - un robinet de prélèvement est placé après le filtre à neutralite et avant l'injection de chlore afin de permettre le contrôle de l'efficacité de cette 1<sup>ère</sup> étape de traitement,

- un robinet de prélèvement eau traitée est placé après le dispositif de reminéralisation et de désinfection sur la conduite de distribution au niveau de la chambre des vannes du réservoir,
- chaque ouvrage de stockage participant à la distribution d'eau sur le réseau doit être équipé d'un robinet de prélèvement.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
  - le flambage du robinet,
  - l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (pannonceau, plaque gravée).
- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés
    - un compteur totalisateur des volumes prélevés est placé sur l'exhaure de chaque forage.
  - Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

#### **ARTICLE 9 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

#### **ARTICLE 10 : Mesures de sécurité**

Outre les mesures de sécurité mentionnées dans l'avis sanitaire de l'hydrogéologue agréé pour les différents périmètres de protection, aucune mesure supplémentaire n'est actuellement envisagée.

**FORMALITES AU TITRE  
DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
(articles L.214-1 à L.214-6)**

#### **ARTICLE 11 : Situation de l'ouvrage par rapport au code de l'environnement**

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (10 m<sup>3</sup>/h et 100 m<sup>3</sup>/j pour le forage nord et 20 m<sup>3</sup>/h et 200 m<sup>3</sup>/j pour le forage sud, et 50000m<sup>3</sup>/an maximum pour le site) les forages de Métairie Neuve relèvent de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0, procédure de **déclaration**.

Il est donné récépissé de déclaration au titre du Code de l'environnement.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent d'arrêté.

#### **ARTICLE 12 : Suivi piézométrique et transmission des résultats**

Afin de vérifier la tenue dans le temps de l'aquifère exploité, un suivi piézométrique (relevé mensuel) est mis en place pour permettre de surveiller l'évolution des niveaux de la nappe. Ce suivi est effectué sur le piézomètre n°5, implanté sur la parcelle n°59 section H de la commune de fraisse sur Agout.

Les résultats du suivi de l'aquifère sont transmis annuellement à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service police de l'eau) et à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

## DISPOSITIONS DIVERSES

### **ARTICLE 13 : Plan et visite de récolement**

La commune de Fraisse-sur-Agout établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

### **ARTICLE 14 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de traitement et de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

### **ARTICLE 15 : Mise en exploitation du captage**

- avant la 1<sup>ère</sup> mise en service, une analyse de première adduction est réalisée, sur le forage Est, qui n'a jamais fait l'objet d'analyses complètes pour contrôler ses caractéristiques.
- quinze jours avant chaque remise en service, la commune de Fraisse sur Agout, informe le Préfet (DDASS) afin que la qualité de l'eau soit vérifiée, avant sa mise à disposition au public.

### **ARTICLE 16 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

### **ARTICLE 17 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les ouvrages de captage participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

### **ARTICLE 18 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage (accès, canalisations) fait l'objet d'un accord instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude sera réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

### **ARTICLE 19 : Notifications et publicité de l'arrêté**

- le présent arrêté:
  - fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
  - est transmis au demandeur en vue de la mise en oeuvre des dispositions qu'il contient.

- le bénéficiaire de la présente autorisation adresse **sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, le maire en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.  
La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.
- le présent arrêté est transmis a la mairie de Fraisse sur Agout concernée par les différents périmètres de protection en vue :
  - de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
  - de son affichage en mairie pour une durée minimale de **2 mois**,
  - de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
  - de **sa conservation** dans la mairie de **Fraisse sur Agout** qui délivre à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

#### **ARTICLE 20 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

- **En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

- **En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

- **En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de deux années suivant la mise en activité de l'installation.

#### **ARTICLE 21 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l'article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait :

- d'offrir ou de vendre au public de l'eau en vue de l'alimentation humaine sans s'être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l'usage qu'il en est fait,

- d'utiliser de l'eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l'alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l'eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l'eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d'assurer la qualité de l'eau et d'informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d'employer des produits et procédés de traitement de l'eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d'altérer la qualité de l'eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d'hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d'interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l'information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d'eau au public,
- d'amener par canaux à ciel ouvert de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l'article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d'amende dans les conditions prévues à l'article 131-41 du code pénal.

#### **ARTICLE 22 :**

Le sous-préfet de Béziers,

Le Maire de la commune de **Fraisse-sur-Agout**,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l'agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l'équipement,

Le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPR (plan cadastral, extrait carte au 1/25000<sup>ème</sup>)
- Etat parcellaire

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2337 du 7 novembre 2007**

*(Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt/MISE)*

**Syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois. Travaux de restauration de ripisylve. Dossier de déclaration d'intérêt général au titre des articles L.211-7 et R.214-88 à 104 du code de l'environnement. Dossier M.I.S.E. n°: 34-2007-00065. Déclaration d'intérêt général requise au titre de la législation sur l'eau**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> : Déclaration d'Intérêt Général**

Sont reconnus *d'intérêt général* au sens de l'article L.211-7 du code de l'environnement, **les travaux de restauration de ripisylve** décrits dans le dossier susvisé, à entreprendre par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.)** ;

Sont également reconnus *d'intérêt général* **les travaux d'entretien ultérieur de la ripisylve** par le **SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.)** pendant une durée de **15 ans** à partir de la date de signature du présent arrêté.

La présente *déclaration d'intérêt général* deviendra caduque si dans les **cinq ans** les travaux envisagés n'ont pas fait l'objet d'un début d'exécution substantiel.

**ARTICLE 2 : Description des travaux**2.1 Nature de l'opération

Les travaux visent essentiellement les objectifs suivants :

- la mise en sécurité des personnes et des biens,
- le maintien ou l'amélioration des conditions d'écoulement (dans les zones à risques),
- l'amélioration de la vigueur et de l'état sanitaire de la ripisylve,
- la prévention de la formation des embâcles,
- la valorisation biologique du milieu naturel,
- la limitation des phénomènes d'érosion ou de sous-cavement des berges,
- la mise en valeur écologique du milieu naturel,
- la mise en valeur paysagère et touristique des cours d'eau.

Les principales interventions comprennent :

- confortement ponctuel des berges par des techniques végétales douces (bouturages, ensemencement, fascines, lit de branches),
- abattage sélectif d'arbres
- éclaircies et rajeunissement des cépées vieillissantes et/ou en mauvais état,
- élagage des branches basses problématiques,
- taille des arbres, arbustes et balivage,
- débroussaillage sélectif des berges,
- faucardage des héliophytes dans le lit et évacuation des produits de coupe,
- enlèvement du bois mort et des laisses de crues gênant l'écoulement (en zone urbaine),
- enlèvement des détritiques et évacuation hors du site,
- évacuation ou brûlage (avec autorisation préalable) des végétaux et enfouissement des résidus de brûlage,
- scarification et régalaie d'atterrissement sur de petits linéaires.

2.2 Localisation

Le tableau exposé ci-dessous récapitule les cours d'eau et affluents concernés par les travaux, avec les communes correspondantes et le linéaire de berge à traiter :

Commune	Cours d'eau	Restaurations proposées
Agel	Cesse	Scarification et régalage d'atterrissement sur 6000 m <sup>2</sup>
Aigne	Saint Jean de Caps	Entretien ripisylve sur 1200 ml
Beaufort	Rau de Beaufort	Entretien ripisylve sur 800 ml
Boisset	Traversée du village	Entretien ripisylve sur 850 ml
Cassagnoles	Rau de l'Aigues Blanche	Entretien ripisylve sur 1050 ml
Cesseroas	Rau de Cesseroas	Entretien ripisylve sur 900 ml
Ferrals les Montagne	Cesse	Entretien ripisylve sur 620 ml
Ginestas	Ruisseau maire	Restauration de la berge
La Livinière	Rau des Mourgues	Entretien ripisylve sur 1600 ml
Minerve	Cesse	Entretien ripisylve sur 400 ml
Mirepeisset	Cesse	Entretien de ripisylve sur 450 ml et traitement d'atterrissement sur 600 m <sup>2</sup>
Montouliers	Rau de Montouliers	Entretien ripisylve sur 1 000 ml
Olonzac	Tartiguiér	Traitement d'atterrissement sur 500 m <sup>2</sup>
Olonzac / Homps	Ognon	Entretien ripisylve sur Ognon (4 250 ml environ)
Oupia	Rau des Vignals	Entretien ripisylve sur 1450 ml
Oupia	Rau de l'Escut	Entretien ripisylve sur 400 ml
Pardailhan	Traversée du village	Entretien ripisylve sur 560 ml
Paraza	Répudre	Entretien de ripisylve et rétablissement ponctuel du lit par curage des matériaux issus de l'effondrement de terrain sur 100 ml
Pépieux	Rau de Landrogoul	Entretien de végétation sur environ 2 400 ml Entretien de végétation & atterrissement sous pont RD 52 (2000 m <sup>2</sup> environ)
Rieussec	Aval Village	Entretien ripisylve sur 600 ml
Saint Jean du Minervoïs (St Martial)	La Cessièrre	Entretien ripisylve sur 1 150 ml
Saint Marcel sur Aude	Cesse	Entretien ripisylve sur 400 ml
Sallèles d'Aude	Cesse	Entretien ripisylve sur 2200 ml
Sallèles d'Aude	Cesse	Evacuation de la souche et reprise de la digue
Vélieux	Rau de Rieussec	Entretien ripisylve sur 500 ml
Ventenac en Minervoïs	Rau de Prades	Reprise ponctuelle de la berge (STEP) et entretien de cours d'eau dans le cadre de la tranche d'entretien.
La Caunette	Cesse	Entretien ripisylve sur 500 ml
Agel	Cesse	Entretien ripisylve sur 250 ml
Minerve	Brian	Entretien ripisylve sur 800 ml

**Les travaux seront réalisés dans le respect des prescriptions du présent arrêté, et, en ce qu'ils ne sont pas contraires, des éléments, plans et engagements figurant dans le dossier susvisé (n° MISE : 34-2007-00065).**

**ARTICLE 4 : Information avant commencement des travaux.**

Les services de la DDASS, les gestionnaires et les communes concernées doivent obligatoirement être informés des périodes de travaux afin de prévenir le public à l'aide de panneaux d'avertissement et éventuellement d'envisager des interdictions de baignade à proximité du chantier

**ARTICLE 5 : Intervention dans le milieu piscicole.**

Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques (O.N.E.M.A.) sont informés, quinze jours auparavant et au coup par coup, par le SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'AMENAGEMENT HYDRAULIQUE DU MINERVOIS (S.I.A.H.) lorsqu'il y aura intervention des engins dans le lit du cours d'eau. Les agents de l'Office National de l'Eau et des Milieu Aquatiques procèdent, s'ils le jugent utile, à une pêche de sauvegarde du poisson.

**ARTICLE 6 : Droits des tiers, délais et voies de recours.**

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

En application des articles L.214-10 et L.514-6 du code de l'Environnement, la présente déclaration d'intérêt général peut être déférée par le bénéficiaire au tribunal administratif de Montpellier, dans un délai de deux mois à compter de la notification.

**ARTICLE 7 : PUBLICATION ET EXECUTION DU PRESENT ARRETE**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aude et le secrétaire général de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Aude et le Président du Syndicat Intercommunal d'aménagement hydraulique du Minervois sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera par les soins du Préfet de l'Hérault:

- adressé aux mairies concernées et exposées ci-dessous pour y être affiché pendant une durée minimum d'un mois :

pour le département de l'Hérault :

- Agel
- Ferrals-les-Montagnes
- Aigne
- Beaufort
- Boisset
- Cassagnoles
- Cessero
- La Livinière
- Minerve
- Oupia
- Rieussec
- Vélioux
- Saint-Jean de Minervois
- Montouliers
- Pardailhan
- Olonzac
- La Caunette

pour le département de l'Aude :

- Mirepesset,
- Saint-Marcel sur Aude
- Ginestas,
- Homps,
- Paraza,
- Pépieux,
- Ventenac en Minervois
- Sallèles d'Aude

- Les maires concernés dresseront procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité ;
- Une copie sera également déposée dans les mêmes mairies pour y être consultée ;
- publié au recueil des actes administratifs ;
- inséré, sous forme d'un avis, dans deux journaux locaux ou régionaux ;
- adressé au commissaire enquêteur ;
- notifié au demandeur
- transmis pour information au :
  - directeur départemental de l'agriculture et de la forêt de l'Hérault et de l'Aude
  - directeur départemental de l'équipement de l'Hérault et de l'Aude

- directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault et de l'Aude
- délégué régional de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- chef de la brigade départementale de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques,
- président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique,

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2526 du 26 novembre 2007**  
(Direction Départementale de l'Équipement-MISE)

**SERM. Aménagement de la ZAC d'Ovalie. Ville de MONTPELLIER. Prorogation du délai pour statuer sur une demande d'autorisation**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup> : OBJET DE L'ARRETE**

Un délai supplémentaire de deux mois, soit le 17 Janvier 2008, est fixé pour statuer sur la demande d'autorisation.

**ARTICLE 2 :**

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs.

=====

**MER**

**Extrait de l'arrêté décision N° 117/2007 du 30 octobre 2007**  
(Préfecture Maritime de la Méditerranée)

**Agrément d'une zone pour l'utilisation d'une hélicsurface en mer**

**ARTICLE 1**

A compter de la date de publication du présent arrêté-décision et jusqu'au 31 décembre 2008, l'hélicsurface du navire « MY T6 » pourra être utilisée dans les eaux intérieures et la mer territoriale sous souveraineté française en Méditerranée, pour effectuer des vols au bénéfice du propriétaire du navire.

L'hélicsurface est utilisée sous la responsabilité du pilote commandant de bord ou de l'exploitant de l'hélicoptère.

**ARTICLE 2**

L'hélicsurface ne devra pas être utilisée lorsque le navire sera à quai ou dans la bande côtière de 300 mètres mesurée à partir du rivage.

**ARTICLE 3**

Aucun vol à destination ou en provenance directe de l'étranger n'aura lieu à partir de la plate-forme.

Toutefois, dans les conditions fixées par l'arrêté interministériel du 20 avril 1998 modifié susvisé, l'hélicsurface est ouverte aux vols intérieurs au sens de l'article 1 de la convention d'application de l'accord de Schengen.

Toutes les formalités de douanes et de police devront être accomplies dans les aéroports ouverts à ces opérations.

Les formalités douanières concernant les personnes et les marchandises sous sujétion douanière susceptibles d'être transportées devront être accomplies auprès des services douaniers compétents. Les services des douanes pourront accéder librement aux installations.

**ARTICLE 4**

Les dispositions de l'arrêté du 22 février 1971 et de l'arrêté interministériel du 6 mai 1995 qui régissent la création et l'utilisation d'une hélisurface devront être strictement respectées. Il est rappelé que les documents du pilote et de l'aéronef devront être conformes à la réglementation en vigueur et en cours de validité.

**ARTICLE 5****5.1. Le présent arrêté n'emporte aucune dérogation aux règles de l'air et au règlement des transports aériens notamment :**

- aux restrictions de l'espace aérien (décret n°91.660 du 11 juillet 1991) ;
- au respect du statut des espaces aériens traversés et à l'obligation de contact radio avec les organismes gestionnaires ;
- aux règles de vol (arrêtés du 10 octobre 1957 et du 17 novembre 1958 modifié) ;  
aux équipements et documents réglementaires en particulier pour les survols maritimes (arrêté du 24 juillet 1991).

**5-2. Rappels**

En application de l'article 15 de l'arrêté du 6 mai 1995 susvisé, l'utilisation de l'hélisurface aux abords des aérodromes est soumise à l'accord préalable de l'autorité aéronautique responsable.

L'utilisation de l'hélisurface est formellement interdite lorsque celle-ci est située à moins de 6 kilomètres des aérodromes Cannes/Mandelieu - Ghisonaccia Alzitone et Propriano Tavarua et à moins de 8 kilomètres des aérodromes-Ajaccio Campo dei'oro - Bastia Poretta - Calvi Sainte-Catherine - Figari Sud-Corse - Montpellier Méditerranée et Nice/Côte d'Azur.

**5-3. Avant de pénétrer dans la zone D 54, le pilote de l'hélicoptère prendra obligatoirement contact avec l'organisme gestionnaire de la zone (FANNY - fréquence 127,975(P) /118,5 (S) Mhz).**

Pour tout vol au départ effectué dans les limites CTR de Nice, le dépôt d'une intention de vol auprès du bureau de piste de Nice (@ : 04.93.21.38.18), trente minutes avant le vol est nécessaire et devra contenir :

- l'indicatif de l'aéronef,
- le nom du navire,
- la position en radiale et distance de l'hélicoptère avant le décollage par rapport à la balise VOR/DME AZR (109,65 Mhz),
- la destination,
- le premier point de report

**De plus 10 minutes avant son décollage, le pilote devra rappeler le responsable de TWR (RDT : 04.93.21.38.18) pour confirmer son vol et la position du bateau.**

**ARTICLE 6**

L'exploitation d'hélicoptères en transport public est soumise aux dispositions de l'arrêté du 25 février 1985 relatif aux conditions d'utilisation des hélicoptères exploités par une entreprise de transport aérien, de l'arrêté du 23 septembre 1999 relatif aux conditions techniques d'exploitation d'hélicoptères par une entreprise de transport aérien public (OP 3) et de l'instruction du 23 septembre 1999 prise en application de ce même arrêté.

**ARTICLE 7**

Tout incident ou accident devra être signalé à la brigade de la police aérienne (S 04.42.39.17.82) et à défaut, à la direction interrégionale de la police aux Frontières de la zone Sud (D.Ī.R.P.A.F. zone sud/Marseille Tel : 04.91.99.31.05).

**ARTICLE 8**

Les infractions au présent arrêté exposent leurs auteurs aux peines prévues par le code de l'aviation civile, le code disciplinaire et pénal de la marine marchande et par les articles R 610.5 et L 131-13 du code pénal.

**ARTICLE 9**

Les personnes énumérées à l'article L.150-13 du code de l'aviation civile, les officiers et agents habilités en matière de police maritime sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

=====

## **PHARMACIES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2146 du 11 octobre 2007**  
(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)

**Agde. Autorisation de transfert d'une officine de pharmacie du 1, rue des Tamaris dans un nouveau local situé 37, boulevard du Soleil**

**ARTICLE 1er** – Madame Catherine CONSTANS, Messieurs Alain CONSTANS et Marc CASUBOLO sont autorisés à transférer l'officine de pharmacie qu'ils exploitent sous la forme d'une Société en Nom Collectif dénommée SNC CONSTANS-CASUBOLO, à AGDE – 1 rue des Tamaris dans un nouveau local situé 37 boulevard du Soleil dans la même commune ;

**ARTICLE 2** - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 730.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**ARTICLE 4** - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 5** - Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté ministériel du 7 novembre 2007 annulant l'arrêté préfectoral du 12 juillet 2007**

*(Ministère de la Santé, de la Jeunesse et des Sports)*

**LE BOSC. Annulation de licence accordée à M. GARDANNE**

Art. 1<sup>er</sup>. - L'arrêté du préfet de l'Hérault en date du 12 juillet 2007 accordant à M. GARDANNE une licence pour la création d'une pharmacie dans la commune de Le BOSC est annulé.

Art. 2. - Le préfet de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté.

**PUI**

*(Agence Régionale de l'Hospitalisation)*

**Extrait de la décision DIR/N° 386/2007 du 12 novembre 2007**

**Abrogation de la licence d'exploitation de la pharmacie à usage intérieur à la clinique Saint Privat à Béziers**

**Article 1 :** La licence n° 244 en date du 18 décembre 1954 autorisant l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique St Privat à Béziers est abrogée.

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

**Extrait de la décision DIR/N° 387/2007 du 12 novembre 2007**

**Abrogation de la licence d'exploitation de la pharmacie à usage intérieur à la clinique Marchand à Béziers**

**Article 1 :** La licence n° 234 en date du 12 mai 1952 autorisant l'exploitation d'une pharmacie à usage intérieur au sein de la clinique Marchand à Béziers est abrogée.

**Article 2 :** Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, pour les personnes auxquelles il a été notifié ou de sa publication pour les autres personnes, outre les recours gracieux ou hiérarchique, un recours pour excès de pouvoir peut être formé devant le tribunal administratif de Montpellier.

**Article 3 :** Le directeur départemental des affaires sanitaires et sociales de l'Hérault est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture du département de l'Hérault.

## **TRANSFERT**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Grabels. EURL PHARMACIE PIERRE BOISSIER, du 2 rue Gaston Planté dans un nouveau local situé rue Nicolas Appert dans la même commune**

**ARTICLE 1er** – Monsieur Pierre BOISSIER est autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'il exploite sous la forme d'une Entreprise Unipersonnelle à Responsabilité Limitée dénommée EURL PHARMACIE PIERRE BOISSIER, à GRABELS – 2 rue Gaston Planté dans un nouveau local situé rue Nicolas Appert dans la même commune ;

**ARTICLE 2** - La licence ainsi octroyée est enregistrée sous le n° 731.

**ARTICLE 3** - La présente autorisation cessera d'être valable si dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté la nouvelle officine n'est pas ouverte au public, sauf prolongation pour raison de force majeure.

**ARTICLE 4** - Si pour une raison quelconque, l'officine dont le transfert fait l'objet de la présente autorisation cesse d'être exploitée, le pharmacien propriétaire ou ses héritiers devront renvoyer la présente licence à la Préfecture de l'Hérault (Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales).

**ARTICLE 5** - Dans le délai de deux mois qui suit la notification de la présente décision, outre les recours gracieux ou hiérarchique, vous pouvez former un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier.

**ARTICLE 6** - Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Hérault, le Directeur Régional des Affaires Sanitaires et Sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la publication au Recueil des Actes Administratifs et de l'exécution du présent arrêté.

=====

## **POMPES FUNÈBRES**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

### **EXTENSION**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2340 du 7 novembre 2007**

Sète. " P. F. DU LITTORAL ",

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** Dans l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 19 septembre 2007 susvisé qui a habilité dans le domaine funéraire l'établissement principal de la société dénommée " P. F. DU LITTORAL ", situé 10 avenue du Maréchal Juin à SETE exploité par M. Vincent GIRARDOT, est ajoutée l'activité funéraire suivante :

- le transport de corps avant mise en bière.

**ARTICLE 2** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 3** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **HABILITATION**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2585 du 30 novembre 2007**

#### **Agde. Entreprise exploitée sous l'enseigne "FRANCO"**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée sous l'enseigne "FRANCO" par M. Michel FRANCO dont le siège est situé Domaine Saint Michel, route de Marseillan à AGDE (34300), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante :

- l'ouverture et la fermeture de caveaux.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-345**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à six ans.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue pour l'un des motifs prévus par l'article L. 2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2584 du 30 novembre 2007**

#### **Cournonterral. "POMPES FUNEBRES DU TERRAL"**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise exploitée par M. Ludovic DESTRO, sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES DU TERRAL", dont le siège est situé 39 rue des Coquelicots à COURNONTERRAL (34660), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **07-34-368**.

**ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.

**ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2586 du 30 novembre 2007****Ganges. "ATGER BULIGAN" - "ROC ECLERC",**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'entreprise dénommée "ATGER BULIGAN", représentée par M. et Mme ATGER co-gérants de la société exploitée sous l'enseigne "ROC ECLERC", dont le siège social et établissement principal sont situés 54 avenue de Nîmes à GANGES (34190), est habilitée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **07-34-369**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.
- ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2537 du 27 novembre 2007****Saint-Pons-de-Thomières. Etablissement secondaire de la société dénommée «AXYS», exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LA DESTINEE"**

- ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'établissement secondaire de la société dénommée «AXYS», situé 84 Grand Rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES (34220), exploité sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LA DESTINEE" par M. Dan ARDELEAN, est habilité, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour exercer sur l'ensemble du territoire les activités funéraires suivantes :
- l'organisation des obsèques,
  - la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
  - la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
  - le transport de corps avant mise en bière,
  - le transport de corps après mise en bière,
  - la fourniture de corbillard.
- ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation est **07-34-367**.
- ARTICLE 3** La durée de la présente habilitation est fixée à un an.
- ARTICLE 4** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 5** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **RENOUVELLEMENT**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2380 du 12 novembre 2007**

**Mèze. "Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau", exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MARBRERIE AMBROSINI»**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'entreprise dénommée "Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau", exploitée sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES MARBRERIE AMBROSINI» par M. Dominique FOSSET, dont le siège social et établissement principal sont situés 32 boulevard du Maréchal Foch à MEZE (34140), est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-353**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2382 du 12 novembre 2007**

**Sète. «POMPES FUNEBRES SETOISES MARBRERIE HERMAN»**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** L'habilitation dans le domaine funéraire délivrée par l'arrêté préfectoral susvisé à l'établissement secondaire de la société dénommée "Pompes Funèbres et Marbrerie du Bassin de Thau", situé 71 boulevard Camille Blanc à SETE (34200), exploité sous l'enseigne «POMPES FUNEBRES SETOISES MARBRERIE HERMAN» par M. Dominique FOSSET, est renouvelée, conformément à l'article L. 2223-23 du code général des collectivités territoriales, pour une période d'un an à compter du présent arrêté, pour les activités suivantes :

- l'organisation des obsèques,
- la fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires,
- la fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations,
- le transport de corps avant mise en bière,
- le transport de corps après mise en bière,
- la fourniture de corbillard.

**ARTICLE 2** Le numéro de l'habilitation renouvelée est **07-34-354**.

**ARTICLE 3** La présente habilitation peut être retirée ou suspendue, pour une ou plusieurs activités, pour l'un des motifs prévus par l'article L.2223-25 du code général des collectivités territoriales.

**ARTICLE 4** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

## **RETRAIT**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2588 du 30 novembre 2007**

#### **Ganges. "POMPES FUNEBRES ATGER"**

**ARTICLE 1er** Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'établissement secondaire de la société dénommée "POMPES FUNEBRES ATGER", exploité par M. et Mme ATGER à GANGES (34190), 30 rue Biron.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2587 du 30 novembre 2007**

#### **Ganges. "MARBRERIE BULIGAN"**

**ARTICLE 1er** Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire, devenue sans objet, délivrée à l'entreprise exploitée sous l'enseigne "MARBRERIE BULIGAN" par M. Fabien BULIGAN à GANGES, 54 rue avenue de Nîmes.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2538 du 27 novembre 2007****Saint-Pons-de-Thomières. "POMPES FUNEBRES LA DESTINEE"**

**ARTICLE 1er** Est retirée, conformément à l'article L. 2223-25-2° du code général des collectivités territoriales susvisé, l'habilitation dans le domaine funéraire délivrée à l'entreprise située 84 Grand Rue à SAINT-PONS-DE-THOMIERES, exploitée sous l'enseigne "POMPES FUNEBRES LA DESTINEE" par M. Patrick SCHMID.

**ARTICLE 2** Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

---

---

**PROJETS ET TRAVAUX****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1149 du 2 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Béziers. Arrêté déclarant d'utilité publique la prescription de travaux pour les immeubles situés avenue Alphonse MAS sur le PRI « Centre Ville » de la commune**

**ARTICLE 1 :** Est déclaré d'utilité publique les prescriptions de travaux dans le PRI "Centre ville" pour les immeubles cadastrés :

- MN 31 : 1 avenue Alphonse MAS
- MN 101 : 3 avenue Alphonse MAS
- LY 78 : 5 avenue Alphonse MAS
- LY 77 : 8 avenue Alphonse MAS
- LY 98 : 9 avenue Alphonse MAS
- LY 75 : 10/10B avenue Alphonse MAS
- LY 100 : 16 avenue Alphonse MAS
- LY 142 : 19 avenue Alphonse MAS
- LX 412 : 21 avenue Alphonse MAS
- LY 120 : 22 avenue Alphonse MAS
- LY 146 : 24 avenue Alphonse MAS
- LY 145 : 26 avenue Alphonse MAS
- LY 143 : 26B/28 avenue Alphonse MAS

**ARTICLE 2 :** Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 3 :** Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

**ARTICLE 4 :** En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de l'immeubles désigné ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
- M. le maire de BEZIERS,
- M. le Directeur de la SEBLI,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1153 du 2 novembre 2007**

*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Béziers. Arrêté déclarant d'utilité publique la prescription de travaux pour les immeubles situés sur le PRI « Centre Ville » de la commune**

**ARTICLE 1 :** Est déclarée d'utilité publique la prescription de travaux dans le PRI "Centre ville" pour les immeubles cadastrés :

- **LT 10 : 18 place des Alliés (rte d'Espagne)**
- **LX 33 : 7 rue de l'Abreuvoir**
- **LX 35: 3 rue de l'Abreuvoir**
- **LX 128 : 27 rue Canterelles**
- **LX 416 : 12 rue du Coq**
- **LX 446 - 447 : 15 rue du Coq**
- **Lx 519 : 1 rue Lecomte de Lisle**
- **LY 199 : 22 rue des Docteurs Bourguet**
- **LZ 59 : 5 rue Tourventouse**
- **LZ 118 : 4 bis rue du Général Crouzat & 2 rue Général Pailhès**
- **MN 69 : 4 rue du Docteur Vernhes**
- **MO 100 : 4 rue des Trois Mulets**
- **MO 151 : 6 rue de la Citadelle**
- **MO 187 : 3 bis rue du Mouton**
- **PX 154 : 45 avenue Maréchal Foch**
- **PX 288 : 93 rue Casimir Péret**
- **PY 22 : 6 rue du Touat**
- **PY 78 : 5 rue du Touat**
- **PY 80 : 3 rue du Touat**
- **PY 98 : 8 rue Trencavel**
- **PZ 159 : 33 rue des Sœurs Grises**
- **PZ 239 : 5 rue du Bel Air**
- **PZ 242 : 41 rue Charles Labor**
- **PZ 307 : 1 rue Charles Labor**
- **PZ 404 : 3 rue des Sœurs Grises**
- **RS 159 - RS 104 : 8 et 10 rue Mairan**
- **RT 182 : 11 rue Porte Olivier**
- **RT 201 – 205 : 11/9 rue Saint Vincent de Paul**

**ARTICLE 2 :** Le délai d'engagement des travaux est fixé à huit mois à partir de la notification de l'arrêté de déclaration d'utilité publique par lettre recommandée avec A.R. aux propriétaires concernés.

**ARTICLE 3 :** Un délai de vingt-quatre mois à compter de la date d'obtention de l'autorisation spéciale des travaux est accordé à chaque propriétaire concerné pour procéder à la réalisation des travaux de restauration.

**ARTICLE 4 :** En cas de défaillance des propriétaires dans le délai imparti à l'article 2 ci-dessus, la ville de Béziers ou la SEBLI, son concessionnaire, pourra procéder à l'acquisition amiable ou par voie d'expropriation de l'immeubles désigné ci-dessus.

**ARTICLE 5 :** L'expropriation, si elle était nécessaire, devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter du présent arrêté.

**ARTICLE 6 :** Le présent arrêté devra être notifié individuellement à chaque propriétaire concerné sous pli recommandé avec demande d'avis de réception. Il devra également être affiché à la mairie de BEZIERS. L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire et sera certifié par lui.

- M. le secrétaire général de la sous-préfecture de Béziers,
  - M. le maire de BEZIERS,
  - M. le Directeur de la SEBLI,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1154 du 2 novembre 2007**

*(Direction Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Commune de Creissan. Forages des Bories. Arrêté portant déclaration d'utilité publique • de la dérivation des eaux souterraines • de l'instauration des périmètres de protection. Arrêté portant autorisation de distribuer au public de l'eau destinée à la consommation humaine. Arrêté portant autorisation de traitement de l'eau distribuée Arrêté portant autorisation de prélèvement au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0 de la nomenclature instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993 modifié).**

**DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE**

**ARTICLE 1 : Déclaration d'utilité publique**

Sont déclarés d'utilité publique :

- les travaux à entreprendre par la commune de Creissan en vue de la dérivation des eaux souterraines pour la consommation humaine à partir des forages des Bories sis sur ladite commune.
- la création des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des forages des Bories.

**ARTICLE 2 : Localisation, caractéristiques et aménagement du captage**

Le système de production est constitué par deux forages :

- le forage C00 déjà réalisé, d'une profondeur de 124 mètres,  
- le forage C06, restant à réaliser à la date de signature du présent arrêté.  
Ils sont implantés sur la parcelle cadastrée section C n° 594 appartenant à la commune de Creissan.  
Les forages des Bories sollicitent l'aquifère carbonaté des formations maastrichtiennes (Bégudo-Rognacien) sous recouvrement argileux et marneux du Maastrichtien.

Les coordonnées topographiques (Lambert zone II étendue) du forage des Bories C00 sont :

X = 653,77

Y = 1819,55

Z = 155 m NGF

Afin d'assurer la protection sanitaire des forages, leur aménagement respecte **avant leur mise en service**, les principes suivants :

- le forage d'exploitation C00 est repris afin de respecter les principes d'aménagements énumérés ci-dessous,
- le forage C06 captant la même nappe sera réalisé à une distance d'environ 12 mètres du forage C00 et à une distance de 5 mètres de la clôture délimitant le périmètre de protection immédiate compte tenu de l'éventuelle déviation du forage C00. Un contrôle, en cours de travaux, d'une éventuelle déviation du forage C06 sera effectué afin d'éviter tout risque de « collision » entre les deux forages.
- chaque forage est équipé :
  - d'une hauteur de tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol naturel,
  - d'une cimentation de l'espace annulaire de 0 à 20 mètres autour du tubage du forage C00 et de 0 à 80 mètres autour du forage C06,
  - d'une pompe immergée de 60m<sup>3</sup>/h suspendue à une plaque pleine boulonnée sur la bride de tête de forage avec joint d'étanchéité et supportant la lyre de refoulement (col de cygne), passage de la colonne d'exhaure de la pompe, des évènements, des câbles électriques à travers de la plaque de suspension de la pompe devant être muni de dispositifs d'étanchéité (presse étoupe),
  - d'une sonde piézométrique afin d'assurer un suivi permanent de l'évolution du niveau de la nappe,
  - d'un joint diélectrique entre la plaque inox de chaque tête de forage et la contre bride acier,
  - d'une colonne d'exhaure équipée d'un clapet anti-retour, d'un compteur de production avec capteur cible pour renvoi des débits prélevés sur la télésurveillance et d'un robinet de prélèvement des eaux brutes (portion située dans le bâti d'exploitation).
- les têtes de forage sont :
  - protégées par un abri maçonné (les buses circulaires de type « regard d'égout » sont proscrites) recouvert d'une dalle bétonnée fermée par un regard d'accès en fonte conçu de façon à permettre la manutention de la pompe ; chaque abri étant muni d'un orifice (avec grillage pare insecte) d'évacuation des eaux de fuite du dispositif de pompage en sa partie basse et de dispositifs d'aération avec grille pare insectes en sa partie haute,
  - entourées d'une dalle bétonnée périphérique d'un rayon de 2 mètres centrée sur chaque forage avec une pente vers l'extérieur (raccord dalle et forage étanche).

### **ARTICLE 3 : Capacité de pompage autorisée**

Les débits maximums d'exploitation autorisés sont :

- débit de prélèvement maximum en instantané de **60 m<sup>3</sup>/h**
- débit de prélèvement maximum journalier de **723 m<sup>3</sup>/j**

Les forages des Bories C00 et C06 doivent fonctionner **en alternance ou en secours mutuel** et ce quelle que soit la période de l'année (étiage ou hautes eaux) mais **ne doivent en aucun cas fonctionner simultanément**.

Le site ne peut être mis en service tant que les deux forages ne sont pas opérationnels.

Un système de comptage adapté permet de vérifier en permanence les valeurs de débits conformément à l'article L.214-8 du Code de l'environnement. L'exploitant est tenu de conserver 3 ans les dossiers correspondant à ces mesures et les tenir à la disposition de l'autorité administrative.

#### **ARTICLE 4 : Droits des tiers**

Conformément à l'engagement pris par la commune de Creissan en date du 10 mai 2004, la commune, doit indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers de l'eau de tous les dommages qu'ils puissent prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

#### **ARTICLE 5 : Périmètres de protection du captage (plans joints en annexe)**

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des forages. Ces périmètres s'étendent conformément aux indications des plans et états parcellaires joints au présent arrêté.

#### **ARTICLE 5-1 : Périmètre de protection immédiate (PPI)**

##### **Le PPI principal commun aux forages des Bories C00 et C06 :**

D'une superficie approximative de 714 m<sup>2</sup> afin d'accueillir le deuxième forage, il concerne une partie de la parcelle cadastrée section C n°594 de la commune de Creissan.

- conformément à la réglementation en vigueur, ce périmètre acquis en pleine propriété, est et doit rester propriété du bénéficiaire de l'autorisation,
- afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture de 2 mètres minimum de hauteur, maintenue en bon état et infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail d'accès fermant à clé,
- la maîtrise de l'accès au périmètre par les personnes habilitées doit être en permanence conservée,
- seules les activités liées à l'alimentation en eau potable y sont autorisées, à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdit :
  - tous les dépôts et stockages de matériel qui ne sont pas directement nécessités par la surveillance du captage,
  - l'épandage de matières quelle qu'en soit la nature susceptibles de polluer les eaux souterraines,
  - toute circulation de véhicules, toute activité, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations,
- la végétation présente sur le site doit être entretenue régulièrement (taille manuelle ou mécanique). L'emploi de produits phytosanitaires est interdit. La végétation, une fois coupée, doit être extraite de l'enceinte du périmètre de protection immédiate,
- aucun ouvrage de captage supplémentaire ne peut être réalisé, sauf autorisation préfectorale préalable,
- le périmètre et les installations sont soigneusement nettoyés, entretenus et contrôlés périodiquement.

**Le PPI satellite autour du forage de reconnaissance C99 :**

Situé sur une partie de la parcelle cadastrée section C n°594 appartenant à Creissan, il est destiné à protéger le forage de reconnaissance C99 transformé en piézomètre de contrôle. Ce périmètre doit rester propriété du bénéficiaire de l'autorisation.

Les limites de ce périmètre sont constituées au minimum par un cercle de 5 mètres de rayon centré sur le forage et entouré d'une clôture de 2 mètres de hauteur avec un portail fermant à clé.

Le forage avec une hauteur de tête de forage située à au moins 0,50 mètre au-dessus du niveau du sol naturel est protégé par un abri maçonné fermant à clé. Une dalle en béton, située à une cote supérieure à celle du sol, est construite autour du forage avec contre-pente afin de permettre l'évacuation des eaux parasites. Afin d'éviter toute infiltration d'eau de surface dans l'ouvrage ou son espace annulaire, une occlusion hermétique entre la dalle et le tubage de l'ouvrage est réalisée. Le passage de la sonde piézométrique à travers la plaque de fermeture de la tête de forage doit être équipé de presse-étoupe.

L'ensemble des prescriptions applicables au PPI commun aux deux forages, est applicable au PPI satellite.

**ARTICLE 5-2 : Périmètre de protection rapprochée (PPR)**

D'une superficie d'environ 12 hectares, il correspond à une extension de 250 mètres environ en amont hydraulique du site de captage c'est à dire vers l'ouest et le nord et prolongé à l'est et au sud sur une distance de 100 mètres.

Ce périmètre de protection rapprochée concerne la commune de Creissan.

Deux zones sont différenciées sur ce périmètre :

- la zone A correspondant à une aire de 100 mètres de rayon centrée sur le site de captage, plus vulnérable et définie essentiellement afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et diffuse dans le cône d'appel immédiat des forages,
- la zone B correspondant au reste du périmètre.

Des servitudes sont instituées sur les parcelles du périmètre de protection rapprochée mentionnées dans l'extrait parcellaire joint en annexe.

En règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.

**Prescriptions communes aux zones A et B du périmètre :**

Sur ces parcelles, est **interdite**, toute activité susceptible d'altérer la qualité des eaux souterraines et notamment:

- tout enclos d'élevage, fumières, abreuvoirs ou abris destinés au bétail,
- toute installation classée pour la protection de l'environnement,
- toute exploitation de mines, carrière ou gravière,
- tout dépôt d'ordures ménagères, centres de transit, de traitement, de broyage ou de tri de déchets, déposables, dépôt de matériaux inertes, de déblais, de gravats de démolition, d'encombrants, de métaux, de carcasses de voitures,
- tout dépôt, épandage ou rejet d'eaux usées ou de produits liés au traitement des eaux usées (boues industrielles, agricoles ou domestiques) ainsi que tout produit et matière susceptible d'altérer la qualité de l'eau y compris l'épandage d'engrais et de produits phytosanitaires,
- toute installation de traitement et de stockage d'ordures ménagères et résidus urbains,
- toute installation de traitement (récupération, démontage, recyclage) et de stockage de déchets industriels, encombrants, métaux, véhicules,
- toute installation ou dispositif épuratoire,
- l'établissement de cimetière, de camping ou de caravaning.

**Prescription spécifique à la zone A :**

Afin d'éviter tout risque de pollution accidentelle et diffuse dans le cône d'appel immédiat des forages, sont **interdites** les activités suivantes :

- toute nouvelle construction superficielle ou souterraine y compris les hangars agricoles,
- tout creusement ou remblaiement d'excavation,
- toute construction d'une nouvelle voie de communication,
- tout dépôt et dispositif de stockage ou de transport (conduite) de produit nuisible à la qualité de l'eau,
- tout nouveau forage.

**Prescription spécifique à la zone B :**

Sur cette zone, les activités suivantes sont **réglementées** :

- les constructions d'habitations : elles sont obligatoirement raccordées au réseau public d'eau et d'assainissement ; leurs éventuels dispositifs de stockage d'hydrocarbures doivent être aériens et équipés d'un cuveau de rétention d'un volume égal au volume de la cuve,
- les ouvrages de transport d'eaux usées d'origine domestique, qu'elles soient brutes ou épurées, sont conçus de façon à éviter tout risque de pollution,
- la construction ou la modification de voies de communication ainsi que leurs conditions d'utilisation doivent être accompagnées de mesures compensatoires destinées à éviter toute pollution accidentelle ou diffuse,
- la réalisation de nouveaux forages est possible à condition que les dispositions soient prises en ce qui concerne leur conception et leur exploitation pour qu'ils n'aient pas d'incidence aussi bien qualitative que quantitative sur les forages des Bories.

**ARTICLE 5-3 : Périmètre de protection éloignée (PPE)**

D'une superficie de 11,7 hectares, le périmètre de protection éloignée se situe sur la commune de Creissan.

Il s'étend jusqu'aux limites d'affleurement de la barre calcaire C7a correspondant au bassin versant d'alimentation présumé de l'aquifère capté.

A l'intérieur de ce périmètre, les prescriptions sont les suivantes :

- dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure d'autorisation ou de déclaration, les documents d'incidence à fournir au titre de la réglementation sur les installations classées et du code de l'environnement doivent faire le point sur les risques de pollution engendrés par le projet pour l'aquifère capté,
- en règle générale, toute activité nouvelle doit prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine et superficielle de ce secteur dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet. Des dispositions doivent être prises avant de créer toute activité analogue à celles interdites dans le PPR.

Sont concernées notamment les installations existantes pour lesquels les autorités responsables doivent particulièrement être vigilantes pour que les réglementations auxquelles sont assujettis ces types d'installations soient appliquées et les mises en conformité réalisées.

**TRAITEMENT ET DISTRIBUTION DE L'EAU****ARTICLE 6 : Modalités de la distribution**

La commune de Creissan est autorisée à traiter et à distribuer au public de l'eau destinée à l'alimentation humaine à partir des forages des Bories dans le respect des modalités suivantes :

- le réseau de distribution et le réservoir doivent être conçus et entretenus suivant les dispositions de la réglementation en vigueur,
- les eaux distribuées doivent répondre aux conditions exigées par le code de la santé publique et ses textes d'application,
- le captage et les périmètres de protection immédiate sont propriété de la commune de Creissan et sont aménagés conformément au présent arrêté.

#### **ARTICLE 7 : Traitement de l'eau**

- **Jusqu'au 25 décembre 2008 au plus tard**, l'eau, avant distribution, fait l'objet d'un traitement provisoire de désinfection au chlore (hypochlorite de sodium)

Ce dispositif est installé dans le local d'exploitation situé à proximité du site de captage.

L'injection de désinfectant a lieu sur la conduite de refoulement de l'eau des forages des Bories vers les deux cuves R1 et R2 du réservoir. Ces modalités sont applicables jusqu'à la réalisation de la future cuve supplémentaire R3.

- **Au plus tard au 25 décembre 2008**, le traitement est déplacé près de la cuve R3.

La filière de traitement comporte :

→ **un traitement de la turbidité de l'eau**, composé d'une filtration sur deux filtres à sable, précédé éventuellement d'une injection de coagulant et floculant par pompe doseuse et d'une correction adaptée du pH.

- le contrôle de la turbidité est assuré par deux turbidimètres placés en amont et en aval de la filière de traitement.

- les filtres sont alimentés directement sous pression par les pompes des forages. Le lavage des filtres est déclenché automatiquement en fonction de la perte de charge au niveau des filtres, il est réalisé station à l'arrêt, l'eau de lavage est prélevée sur la cuve R3.

- en fonctionnement normal, quand il n'y a pas d'injection de réactifs, les eaux « sales sans floculant » produites à chaque lavage de filtre peuvent rejoindre le milieu naturel sans traitement en aval du réservoir et en un point éloigné des conduites d'eau destinée à la consommation humaine.

- lorsque l'injection de floculant est activée, les eaux « sales », chargées de coagulant/floculant sont envoyées vers une bache extérieure en béton imperméable. Après décantation, le surnageant peut être évacué vers le milieu naturel et les boues sont curées autant que de besoin et évacuées en station d'épuration.

→ **un dispositif de désinfection au chlore gazeux** (une bouteille montée sur un peson), l'injection du chlore se fait en aval de la filtration et est asservie au démarrage des pompes des forages. Le résiduel de chlore est mesuré avant distribution par un analyseur de chlore en continu.

Un pH mètre en continu, relié à la télésurveillance est placé également en sortie de filière de traitement.

- **En tant que de besoin et au plus tard au 25 décembre 2013 :**

→ **un traitement visant à diminuer le potentiel de dissolution du plomb de l'eau distribuée et à placer l'eau à l'équilibre calco-carbonique.**

Pour déterminer la nécessité de ce traitement, une étude est réalisée après la mise en service du nouveau site de captage afin de déterminer la situation de l'eau vis à vis de l'équilibre calcocarbonique, vérifier son comportement au contact des matériaux et dimensionner l'étape de traitement complémentaire éventuellement nécessaire.

- En fonction des résultats issus des suivis renforcés ou dans le cas d'une modification significative de la qualité de l'eau brute mettant en cause la nature du traitement appliqué ou de dérives de la qualité de l'eau produite mettant en cause l'efficacité de la filière de traitement en place, la présente autorisation est à reconsidérer.

#### **ARTICLE 8 : Surveillance de la qualité de l'eau**

- La commune de Creissan veille au bon fonctionnement des systèmes de production, de traitement et de distribution et organise la surveillance de la qualité de l'eau distribuée
- Le maître d'ouvrage, responsable de la distribution de l'eau, doit établir un plan de surveillance tel que défini par les articles R-1321-23 et R-1321-25 du Code de la santé publique **dans un délai maximum de 3 mois** à compter de la signature du présent arrêté afin d'assurer une surveillance du traitement de l'eau distribuée ; il s'assure notamment de la présence permanente d'un résiduel de désinfectant en tout point du réseau. A cet effet, il dispose de matériel de terrain permettant la mesure de résiduel de chlore. L'ensemble de ces mesures est consigné dans un registre d'exploitation mis à la disposition des agents des services de l'Etat. Les interventions techniques réalisées sur les installations doivent également être mentionnées sur ce registre.
- La détermination du potentiel de dissolution du plomb de l'eau et sa situation vis à vis de l'équilibre calco-carbonique doivent être établis au cours de la première année d'exploitation des forages.
- Le maître d'ouvrage adresse chaque année à Monsieur le Préfet (DDASS), un bilan de fonctionnement du système de distribution (surveillance et travaux) et indique le plan de surveillance pour l'année suivante.
- Le maître d'ouvrage est tenu d'informer immédiatement le Préfet (DDASS) de tout dépassement des limites de qualité ou toute dégradation de la qualité observée. Il est tenu d'effectuer immédiatement une enquête afin d'en déterminer la cause et de porter immédiatement les constatations et les conclusions de l'enquête à la connaissance du Préfet (DDASS). Il indique en outre, les mesures correctives envisagées pour rétablir la qualité des eaux. La DDASS peut être amenée à demander un renforcement du programme d'analyses réglementaires

#### **ARTICLE 9 : Contrôle sanitaire de la qualité de l'eau**

- La qualité de l'eau captée et distribuée est vérifiée selon le programme en vigueur dans le cadre du contrôle sanitaire des eaux d'alimentation. Le programme d'analyses est modulé d'une année sur l'autre pour respecter les fréquences réglementaires.
- Les frais d'analyses et de prélèvements sont à la charge de la commune selon les tarifs et modalités fixées par la réglementation en vigueur.
- Un suivi renforcé est réalisé lors de la première année d'exploitation à raison :
  - d'une recherche par trimestre des teneurs en arsenic, zinc et mercure,
  - de trois recherches en période d'épandage de produits phytosanitaires des teneurs en pesticides.En fonction des résultats, ces suivis renforcés peuvent être reconduits à l'identique ou adaptés à l'issue de la première année.

#### **ARTICLE 10 : Dispositions permettant les prélèvements et le contrôle des installations**

- Les possibilités de prise d'échantillon

Un robinet de prise d'échantillon d'eau brute est installé au niveau de chaque tête de forages, Des robinets de prise d'échantillon de l'eau traitée sont installés en aval du système de traitement et en sortie du réservoir.

Ces robinets sont aménagés de façon à permettre :

- le remplissage des flacons : hauteur libre d'au moins 40 cm entre le robinet et le réceptacle permettant l'évacuation des eaux d'écoulement à l'extérieur du bâti,
- le flambage du robinet,
- l'identification de la nature et de la provenance de l'eau qui s'écoule (panonceau, plaque gravée).

- Les compteurs totalisateurs des volumes prélevés

Un compteur permettant de comptabiliser les débits prélevés est installé sur chaque tête de forage,

Un compteur en sortie du réservoir permet de comptabiliser les débits en départ distribution.

- Les installations de surveillance

Outre la visite périodique (hebdomadaire) des installations par la commune, il est mis en place:

- un contrôle continu de la turbidité par un turbidimètre placé en amont des installations de filtration et un turbidimètre placé à l'aval de la filtration déclenchant les injections de réactifs en cas de dépassement de seuil compris entre 0,5 et 1 NFU et reliés à la télésurveillance,
- un analyseur de chlore et un pH mètre placés en aval du réservoir et reliés à la télésurveillance,
- un système de télésurveillance mis en place dans le local d'exploitation des forages avec report de défaut général sur l'alimentation électrique, marche/défaut pour le lavage des filtres, niveaux d'eau dans les cuves de stockage, taux de chlore résiduel et turbidité de l'eau brute et traitée, anomalies de défauts de pompe et de niveau piézométriques sur les forages, alarme niveau haut et bas du réservoir
- Les agents des services de l'Etat chargés de l'application du Code de la santé publique et du Code de l'environnement ont constamment libre accès aux installations autorisées. Les exploitants responsables des installations sont tenus de laisser à leur disposition le registre d'exploitation.

### **ARTICLE 11 : Information sur la qualité de l'eau distribuée**

L'ensemble des résultats d'analyses des prélèvements effectués au titre du contrôle sanitaire et les synthèses commentées que peut établir la DDASS sous la forme de bilans sanitaires de la situation pour une période déterminée sont portés à la connaissance du public selon les dispositions de la réglementation en vigueur.

### **ARTICLE 12 : Mesures de sécurité**

Outre les mesures de sécurité mentionnées dans cet arrêté pour les différents périmètres de protection, une surveillance automatique de l'ensemble des installations de distribution est installée et gérée par un automate.

<b>FORMALITES AU TITRE DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT (articles L.214-1 à L.214-6)</b>
--

Compte tenu des débits de prélèvements envisagés (60 m<sup>3</sup>/h, 720 m<sup>3</sup>/j) les forages des Bories relèvent de la nomenclature établie par le décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié pris en application des articles L214-1 à L 214-6 du code de l'environnement. La rubrique concernée est la rubrique 1.1.2.0. Il est donné **autorisation**.

Les conditions de réalisation, d'aménagement et d'exploitation des ouvrages, d'exécution des travaux ou d'exercice de l'activité doivent satisfaire aux prescriptions fixées par le présent arrêté.

**ARTICLE 13 : Suivi piézométrique et transmission des résultats**

Un suivi piézométrique continu est mis en place afin de dresser des bilans annuels notamment sur les périodes critiques (basses eaux et pointes de consommation). En fonction de l'évolution constatée, le débit d'exploitation pourra être revu à la baisse si le niveau présente une décroissance sur plusieurs cycles hydrologiques ou à la hausse si la marge apparaît suffisante.

Les résultats du suivi quantitatifs et piézométriques sur l'aquifère sont transmis **annuellement** au service à la Direction départementale de l'agriculture et de la forêt (service police de l'eau) et à la Direction des affaires sanitaires et sociales.

**DISPOSITIONS DIVERSES****ARTICLE 14 : Plan et visite de récolement**

La commune de Creissan établit un plan de récolement des installations à l'issue de la réalisation des travaux. Celui-ci est adressé au Préfet (DDASS) dans un **délai de 3 mois** suivant l'achèvement des travaux.

Après réception de ce document une visite est effectuée par les services de l'Etat (DDASS) en présence du maître d'ouvrage et de l'exploitant.

**ARTICLE 15 : Entretien des ouvrages**

Les ouvrages de captage, les dispositifs de protection et les systèmes de distribution sont régulièrement entretenus et contrôlés.

**ARTICLE 16 : Mise en exploitation du captage**

- après réalisation du forage C06, des essais par pompage par paliers et longue durée sont réalisés sur ce forage et interprétés pour validation du débit d'exploitation et du débit critique.
- une analyse de première adduction est réalisée sur le forage C06 à l'issue des pompages, si possible à une saison différente de celle réalisée sur le forage C00, et **avant la mise en service** des forages des Bories,
- l'utilisation des forages des Bories pour alimenter le réseau ne peut intervenir qu'après l'autorisation et la réalisation d'un dispositif de traitement adapté. Lorsque ces conditions sont réunies, pour procéder à la mise en service du captage, la commune doit informer le Préfet (DDASS) **quinze jours avant la date de mise en service souhaitée** afin que soit vérifiée la qualité de l'eau brute avant traitement et sa mise à disposition au public.

**ARTICLE 17 : Rendement du réseau et suppression des brachements en plomb**

- la commune de Creissan met en œuvre toute disposition pour que le rendement de réseau soit en permanence au moins égal à 75%.
- le maître d'ouvrage doit présenter aux services de l'Etat, **dans un délai de 1 an** à compter de la signature du présent arrêté, un programme de résorption des brachements en plomb sur la commune.

**ARTICLE 18 : Abandon des forages du Puech de la Bade pour l'AEP de la commune**

**Dans un délai de 3 mois** après la mise en service des forages des Bories, les forages du Puech de la Bade sont abandonnés pour l'alimentation en eau potable de la commune de Creissan et déconnectés physiquement du réseau (morceau de canalisation à enlever).

**ARTICLE 19 : Respect de l'application du présent arrêté**

Le bénéficiaire de la présente autorisation veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

**ARTICLE 20 : Durée de validité**

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les forages des Bories participent à l'approvisionnement de la collectivité, dans les conditions fixées par celui-ci et que le suivi piézométrique ne relève pas d'anomalies.

**ARTICLE 21 : Servitudes de passage**

Toute servitude de passage (accès, canalisations) fait l'objet d'un accord à l'amiable instauré par acte notarié et inscrit aux hypothèques. A défaut d'un accord à l'amiable, l'instruction de la servitude est réglée par arrêté préfectoral après enquête publique diligentée en application des dispositions du code rural.

**ARTICLE 22 : Notifications et publicité de l'arrêté****• le présent arrêté :**

- fait l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département,
- est transmis au demandeur en vue de la mise en œuvre des dispositions qu'il contient.

**• le bénéficiaire de la présente autorisation adresse sans délai** par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par acte extrajudiciaire à chaque propriétaire intéressé (voir extrait parcellaire joint en annexe) un extrait du présent arrêté afin de l'informer des servitudes qui grèvent son terrain. Lorsque l'identité ou l'adresse d'un propriétaire est inconnue, la notification est faite au maire de la commune sur le territoire duquel est située la propriété soumise à servitudes, qui en assure l'affichage et le cas échéant, le communique à l'occupant des lieux.

La notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou l'acte extrajudiciaire doivent indiquer les motifs justifiant les prescriptions et les parcelles concernées et préciser que la décision peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif dans **un délai de 2 mois**.

**• le présent arrêté est transmis aux communes concernées par les différents périmètres de protection en vue :**

- de son insertion dans les documents d'urbanisme dans les conditions définies aux articles L126-1 et R126-3 du code de l'urbanisme,
- de son affichage en mairie de chaque commune concernée pour une durée minimale de **2 mois**,
- de l'insertion d'une mention de cet affichage en caractères apparents dans deux journaux locaux,
- de **sa conservation** dans les mairies concernées qui délivrent à toute personne qui le demande les informations sur les servitudes qui sont attachées à ces périmètres de protection.

**ARTICLE 23 : Délais de recours et droits des tiers**

Le présent arrêté peut être déféré au tribunal administratif de Montpellier (6, rue Pitot).

**• En ce qui concerne la déclaration d'utilité publique**

En application de l'article L 421-1 du Code de justice administrative :

- par toute personne ayant intérêt pour agir, dans **un délai de deux mois** à compter de son affichage en mairie.

**• En ce qui concerne les servitudes publiques**

En application de l'article R 421-1 du Code de justice administrative :

- par les propriétaires concernés dans **un délai de deux mois** à compter de sa notification.

**• En ce qui concerne le Code de l'environnement**

En application des articles L.211-6, L.214-10, L.216-2 du Code de l'environnement et dans les conditions prévues à l'article 14 de la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement :

- par le bénéficiaire, dans **un délai de deux mois** à compter de la notification,
- par les tiers, dans **un délai de quatre ans** à compter de la publication ou de l’affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu’à la fin d’une période de deux années suivant la mise en activité de l’installation.

**ARTICLE 24 : Sanctions applicables en cas de non-respect de la protection des ouvrages**

En application de l’article L.1324-3 du Code de la santé publique est puni d’un an d’emprisonnement et de 15 000 euros d’amende le fait:

- d’offrir ou de vendre au public de l’eau en vue de l’alimentation humaine sans s’être assuré que cette eau est propre à la consommation ou à l’usage qu’il en est fait,
- d’utiliser de l’eau impropre à la consommation pour la préparation et la conservation de toutes denrées et marchandises destinées à l’alimentation humaine,
- de produire, de distribuer de l’eau en vue de la consommation humaine sans les autorisations réglementaires,
- de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d’utilité publique,
- de ne pas se conformer aux dispositions de surveillance de la qualité de l’eau et de ne pas se soumettre au contrôle sanitaire,
- de ne pas prendre toutes mesures correctives nécessaires en vue d’assurer la qualité de l’eau et d’informer les consommateurs en cas de risque sanitaire,
- d’employer des produits et procédés de traitement de l’eau, de nettoyage et de désinfection des installations susceptibles d’altérer la qualité de l’eau distribuée,
- de ne pas respecter les règles de conception et d’hygiène applicables aux installations de production et de distribution,
- de ne pas se soumettre aux règles de restriction ou d’interruption en cas de risque sanitaire, et de ne pas assurer l’information et les conseils aux consommateurs dans des délais proportionnés au risque sanitaire,
- de refuser de prendre toute mesure pour faire cesser un risque grave pour la santé publique ayant pour origine une installation intérieure ne distribuant pas d’eau au public,
- d’amener par canaux à ciel ouvert de l’eau destinée à la consommation humaine.

Les personnes morales peuvent être déclarées pénalement responsables dans les conditions prévues à l’article 121-2 du code pénal, des infractions prévues au présent article. Elles encourent la peine d’amende dans les conditions prévues à l’article 131-41 du code pénal.

**ARTICLE 25 :**

Le sous-préfet de Béziers,

Le Maire de la commune de Creissan,

Le Directeur départemental des affaires sanitaires et sociales,

Le Directeur départemental de l’agriculture et de la forêt,

Le Directeur départemental de l’équipement,

Le Directeur régional de l’industrie, de la recherche et de l’environnement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté dont une mention sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Hérault.

Liste des annexes :

- PPI, PPI satellite, PPE
- Etat parcellaire

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1187 du 14 novembre 2007***(Sous-Préfecture de Béziers)***Arrêté prescrivant l'ouverture de l'enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude d'utilité publique pour la canalisation de rejet pour la station d'épuration Vendres-village et la ZAC Via Europa sur la commune de Vendres**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Dans le cadre de la construction de la station d'épuration de Vendres-village et de la ZAC Via Europa, par la Communauté de Communes La Domitienne sur la commune de VENDRES, il sera procédé à une enquête publique préalable à l'établissement d'une servitude.

Cette enquête se déroulera sur le territoire de la commune de VENDRES.

**ARTICLE 2** : Monsieur Jacques LANQUETIN, géomètre expert D.P.L.G, domicilié Résidence "Les Indes galantes" Bât. E rue de la Garnison 34300 Le Cap d'Agde, est nommé Commissaire-enquêteur.

**ARTICLE 3** : Un dossier d'enquête ainsi qu'un registre seront déposés dans la mairie citée à l'article 1 pendant **33 jours du 03 décembre 2007 au 04 janvier 2008 inclus**, aux heures d'ouverture des bureaux (sauf les dimanches et jours fériés) afin que les habitants et tous les intéressés puissent en prendre connaissance et consigner leurs observations sur le registre côté et paraphé par le Commissaire-Enquêteur ou les adresser, par écrit, au Commissaire-Enquêteur qui les annexera au registre après les avoir visées.

Le Commissaire-Enquêteur recevra, en personne, les observations du public aux dates et heures d'ouverture habituelle au public les :

- **Mairie de VENDRES** le : **03 décembre 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **14 décembre 2007 de 9H00 à 12H00**
- le : **04 janvier 2008 de 14h00 à 17h00**

**ARTICLE 4** : Notification d'un dépôt du dossier en vue de l'établissement d'une servitude sera faite aux propriétaires intéressés, par la Communauté de Communes La Domitienne, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

**ARTICLE 5** : La notification du présent arrêté aux propriétaires concernés est faite par la collectivité maître d'ouvrage en vue de la fixation des indemnités en application des dispositions des articles R11-22 et R11-23 du code de l'Expropriation.

**ARTICLE 6** : Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de VENDRES et publié par tous autres procédés en usage dans la commune pendant toute la durée de l'enquête.

Il sera justifié de l'accomplissement de cette mesure de publicité par un certificat du Maire, qui sera joint au dossier d'enquête et transmis directement au commissaire enquêteur et à la Sous-préfecture de Béziers.

**ARTICLE 7** : Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera, par les soins du Sous-Préfet, publié en caractères apparents huit jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé en caractères apparents dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux diffusés dans tout le département.

Il sera justifié de l'accomplissement de ces publications par la production de chacun des exemplaires des deux journaux dans lesquels les deux publications de l'avis auront été faites. Ces exemplaires devront être joints au dossier d'enquête.

En outre, huit jours au moins avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée, il sera procédé par les soins du maître d'ouvrage à l'affichage du même avis sur les lieux ou au voisinage des aménagements ouvrages ou travaux projetés, affichage visible de la voie publique.

**ARTICLE 8 :** A l'expiration du délai d'enquête, le registre d'enquête sera clos et signé par le maire, puis transmis dans les vingt-quatre heures, au commissaire enquêteur.

Le Commissaire-Enquêteur transmettra, dans les quinze jours, à compter de la réponse du pétitionnaire ou de l'expiration du délai imparti à ce dernier pour donner sa réponse, le dossier complet à la Sous-Préfecture de BEZIERS, après avoir revêtu de son visa toutes les pièces qui le composent. Il l'accompagnera d'un rapport attestant de l'accomplissement réglementaire et de ses conclusions motivées.

**ARTICLE 9 :**

Le Secrétaire Général de la Sous-préfecture de BEZIERS,  
Monsieur le Maire de VENDRES,  
M. le Président de la Communauté de communes La Domitienne,  
M. le Commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2459 du 16 novembre 2007**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Communauté d'Agglomération de Montpellier par son concessionnaire la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine (SERM) - Zone d'Aménagement Concerté du parc d'activités de l'aéroport sur la commune de Pérols. Retrait de la décision de Déclaration d'utilité publique et des décisions de cessibilité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> -**

Les arrêtés préfectoraux n° 2004-I-1113 du 13 mai 2004, n° 2005-I-776 du 6 avril 2005, n°2006-I-1691 du 7 juillet 2006 et n°2006-I-2293 du 2 octobre 2006, sont retirés

**ARTICLE 2 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président de Communauté d'Agglomération de Montpellier et le Directeur la Société d'Equipement de la Région Montpelliéraine, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2501 du 22 novembre 2007**  
*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Conseil Général de l'Hérault – Aménagement de sécurité et cyclable de la RD 107 sur les communes de Claret et Sauteyrargues. Déclaration d'utilité publique et cessibilité**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> –**

Sont déclarés d'utilité publique les travaux d'aménagement de sécurité et cyclable de la RD107 sur les communes de Claret et Sauteyrargues, par le Conseil général de l'Hérault.

**ARTICLE 2 –**

Sont déclarés cessibles au profit du Conseil général de l'Hérault, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération visée en objet et désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

Le Conseil général de l'Hérault est autorisé à poursuivre la procédure dans les conditions fixées par le Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 4 –**

Les expropriations éventuellement nécessaires à l'exécution du projet susvisé devront être réalisées dans un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Le Secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, M. le Président du Conseil général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2605 du 30 novembre 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Pignan. Captage de l'Olivet, alimentation en eau potable du SIAE des communes du Bas Languedoc**

- SIAE des communes du Bas-Languedoc - commune de Pignan- captage de l'Olivet
- déclaration d'utilité publique
  - de la dérivation des eaux souterraines
  - de l'instauration des périmètres de protection
- autorisation de prélèvement au titre des articles L 214-1 à L 214-6 du Code de l'environnement (rubrique 1-1-2-0)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2606 du 30 novembre 2007**

*(Direction des Relations avec les Collectivités Locales)*

**Grabels. Aménagement du Rieumassel contre les inondations Bassin de rétention G «Arbre Blanc». Déclaration d'utilité publique, parcellaire, mise en compatibilité du PLU de la commune****ARTICLE 1er -**

Les travaux d'Aménagement du Rieumassel contre les inondations : Bassin de rétention G «Arbre Blanc», sont déclarés d'Utilité Publique.

**ARTICLE 2 –**

La déclaration d'Utilité Publique du projet d'Aménagement du Rieumassel contre les inondations : Bassin de rétention G dit de l'«Arbre Blanc» emporte approbation des nouvelles dispositions du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Grabels avec le projet.

L'intégration de ces dispositions dans le Plan Local d'Urbanisme relève de la modification du PLU par la DUP et est effective dès la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3 –**

La commune de Grabels, maître d'ouvrage, est autorisée à poursuivre la procédure d'expropriation dans les conditions fixées par la Code de l'Expropriation.

**ARTICLE 4 –**

Sont déclarés cessibles au profit de la commune de Grabels, maître d'ouvrage, les immeubles bâtis ou non bâtis dont l'acquisition est nécessaire pour l'opération ci-dessus visée et qui sont désignés à l'état parcellaire annexé au présent arrêté.

**ARTICLE 5 –**

Si l'expropriation est nécessaire, elle devra intervenir dans un délai de cinq ans, à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 6 –**

La notification individuelle du dépôt du dossier parcellaire en mairie sera faite par l'expropriant aux propriétaires intéressés (sous pli recommandé avec demande d'avis de réception).

**ARTICLE 7 –**

Notification du présent arrêté aux propriétaires concernés sera faite également en vue de l'application des articles L 13.2 et R 13.15 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.

Les dispositions de l'article L 13.2 sont les suivantes : « le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant dans le délai d'un mois, les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

*Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus, dans le même délai, de se faire connaître à l'expropriant à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité ».*

**ARTICLE 8 –**

Le présent arrêté devra faire l'objet d'un affichage à la mairie de Grabels pendant une durée d'un mois.

Un avis sera inséré en caractère apparents dans deux journaux locaux du département (Midi Libre et l'Hérault du Jour) aux annonces légales et chacune de ces formalités de publicité devra mentionner l'endroit où le dossier pourra être consulté.

L'accomplissement de cette mesure de publicité incombe au maire de la commune de Grabels qui devra en justifier par un certificat d'affichage, qui sera joint au dossier d'enquête.

**ARTICLE 9 –**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le maire de la commune de Grabels, maître d'ouvrage ainsi que le Directeur Départemental de l'Equipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil ds actes administratifs de la Préfecture de l'Hérault.

=====

## **PROTECTION SOCIALE**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 331 du 13 novembre 2007**

**Agrément de Monsieur David MAUREL en qualité d'Agent Comptable de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS (classe AD3) :**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréé en qualité **d'Agent Comptable** de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS (classe AD3) :

Monsieur David **MAUREL**

Né le 9 novembre 1971 à BEZIERS (34)

et demeurant :

8, rue André Messenger  
34500 BEZIERS

#### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

#### **Article 3 :**

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur de la Caisse d'Allocations Familiales de BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 332 du 13 novembre 2007**

**Agrément de Monsieur David MAUREL en qualité d'Agent Comptable de la Fédération des Caisses d'Allocations Familiales du Languedoc-Roussillon (classe AD3)**

**Article 1<sup>er</sup>** : est agréé en qualité **d'Agent Comptable** de la Fédération des Caisses d'Allocations Familiales du Languedoc-Roussillon (classe AD3) :

Monsieur David **MAUREL**

Né le 9 novembre 1971 à BEZIERS (34)

et demeurant :

8, rue André Messenger  
34500 BEZIERS

#### **Article 2 :**

Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de MONTPELLIER.

#### **Article 3 :**

Le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales du Languedoc-Roussillon et le Directeur de la Fédération des Caisses d'Allocations Familiales du Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la région Languedoc-Roussillon et de la préfecture de l'Hérault.

=====

## **RECRUTEMENT SANS CONCOURS**

**Extrait de l'avis reçu le 20 novembre 2007**

*(Maison de Retraite Publique de Ganges)*

### **Ganges. Maison de Retraite Publique « Le Jardin des Aînés » : recrutement d'un adjoint administratif de 2<sup>ème</sup> classe**

Un poste d'Adjoint Administratif de 2<sup>e</sup> Classe est vacant à la Maison de Retraite Publique de Ganges "Le Jardin des Aînés" (34).

Les candidatures doivent être adressées par écrit dans un délai de deux mois à compter de la présente publication à l'adresse suivante :

Mme La Directrice

Maison de Retraite Publique "Le Jardin des Aînés"

BP 21, route de Nîmes

34190 Ganges

Les candidats seront recrutés pour pourvoir le poste vacant d'Adjoint Administratif de 2<sup>e</sup> classe conformément à l'article 5 du Chapitre 2 du Décret n° 2007-1184 du 3 Août 2007 modifiant le décret 90-839 du 21 septembre 1990 portant statuts particuliers des personnels administratifs de la fonction publique hospitalière.

Pour être candidat, aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel le poste vacant d'Adjoint Administratif de 2<sup>e</sup> Classe est à pourvoir.

Le dossier de chaque candidat devra comporter un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature.

La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre de mérite, la liste des candidats déclarés aptes.

Cette commission se tiendra à la Maison de Retraite Publique de Ganges (34) "Le Jardin des Aînés".

L'agent recruté est soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière.

Le présent avis fera l'objet d'un affichage au sein de l'établissement, de la préfecture et des sous-préfectures du département de l'Hérault.

Décret n°89-241 du 18 avril 1989

Décret portant statuts particuliers des aides-soignants et des agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière

Les agents des services hospitaliers qualifiés sont recrutés pour pourvoir les emplois vacants au titre d'une année après inscription sur une liste dans chaque établissement par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Aucune condition de titres ou de diplômes n'est exigée.

La sélection des candidats est confiée à une commission, composée d'au moins trois membres, dont un au moins est extérieur à l'établissement dans lequel les emplois sont à pourvoir. Les membres de cette commission sont nommés par l'autorité investie du pouvoir de nomination. Dans les centres hospitaliers universitaires et les centres hospitaliers régionaux, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut décider de constituer plusieurs commissions.

Le dossier du candidat comporte une lettre de candidature et un curriculum vitae détaillé incluant les formations suivies et les emplois occupés et en précisant la durée. Au terme de l'examen du dossier de chaque candidat, la commission auditionne ceux dont elle a retenu la candidature. Cette audition est publique. La commission se prononce en prenant notamment en compte des critères professionnels. A l'issue des auditions, la commission arrête, par ordre d'aptitude, la liste des candidats déclarés aptes. Cette liste peut comporter un nombre de candidats supérieur à celui des postes à pourvoir. Les candidats sont nommés dans l'ordre de la liste. En cas de renoncement d'un candidat, il est fait appel au premier candidat restant sur la liste. Si un ou plusieurs postes ne figurant pas initialement dans le nombre de postes ouverts au recrutement deviennent vacants, l'autorité investie du pouvoir de nomination peut faire appel aux candidats figurant sur la liste dans l'ordre de celle-ci. La liste des candidats déclarés aptes demeure valable jusqu'à la date d'ouverture du recrutement suivant.

Les agents recrutés en application des dispositions fixées ci-dessus sont soumis aux dispositions applicables aux agents stagiaires de la fonction publique hospitalière ainsi qu'aux dispositions de l'article 14 du présent décret.

---

---

## **RÉGISSEURS DE RECETTES**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-II-1090 du 15 octobre 2007 (annule et remplace l'arrêté n° 2003-II-841 du 15 octobre 2007)**  
*(Sous-Préfecture de Béziers)*

**Caux. M. Philippe MANKOWSKI, agent de surveillance de la voie publique de la commune**

**ARTICLE 1er** Monsieur Philippe MANKOWSKI, agent de surveillance de la voie publique de la commune de CAUX, est nommé régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L.2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 du code de la route.

**ARTICLE 2** En application de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté du 28 mai 1993 susvisé, le régisseur, jusqu'à 1 220 € montant moyen de recettes encaissées mensuellement, est dispensé de constituer un cautionnement et le montant de l'indemnité de responsabilité annuelle est fixé à 110 €.

A partir de 1 221 € les montants du cautionnement et de l'indemnité de responsabilité annuelle sont fixés par le barème prévu par l'arrêté du Ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie en vigueur (à ce jour, arrêté du 3 septembre 2001).

**ARTICLE 3** Monsieur Pascal SEGUIER, agent de maîtrise, est désigné suppléant.

**ARTICLE 4** Le Secrétaire Général de la sous-préfecture de Béziers, le Trésorier-Payeur Général de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

---

---

## **RISQUES NATURELS**

### **PLAN DE PRÉVENTION DES RISQUES D'INONDATION**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2369 du 8 novembre 2007**

**Villeneuve-les-Béziers**

#### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de VILLENEUVE-les-BEZIERS
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

#### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Madame le Maire de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS
- Monsieur le Président de la Communauté d'Agglomération Hérault Méditerranée
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de VILLENEUVE-les-BEZIERS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de la commune de VILLENEUVE-les-BEZIERS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2551 du 28 novembre 2007**

**Saint Julien d'Olargues**

#### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT JULIEN D'OLARGUES.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT JULIEN D'OLARGUES,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

#### **ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

#### **ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT JULIEN D'OLARGUES
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

#### **ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT JULIEN D'OLARGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

#### **ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de la commune de SAINT JULIEN D'OLARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2552 du 28 novembre 2007**

#### **Saint Pons de Thomières**

#### **ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT PONS DE THOMIERES,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Député-Maire de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT PONS DE THOMIERES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de la commune de SAINT PONS DE THOMIERES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2553 du 28 novembre 2007****Saint Vincent d'Olargues****ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT VINCENT D'OLARGUES.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT VINCENT D'OLARGUES,,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de SAINT VINCENT D'OLARGUES
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement

- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT VINCENT D'OLARGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le maire de la commune de SAINT VINCENT D'OLARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2554 du 28 novembre 2007****Prémian****ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de PREMIAN.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de PREMIAN,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipeement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de PREMIAN
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de PREMIAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de la commune de PREMIAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2555 du 28 novembre 2007****Courniou****ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de COURNIOU.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de COURNIOU
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de COURNIOU
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de COURNIOU pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de la commune de COURNIOU sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2556 du 28 novembre 2007****Olargues****ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune d'OLARGUES.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie d'OLARGUES,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune d'OLARGUES
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie d'OLARGUES pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de la commune d'OLARGUES sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2557 du 28 novembre 2007****Saint Etienne d'Albagnan****ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais  
Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur  
Madame la Directrice Régionale de l'Environnement  
Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt  
Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipement, le maire de la commune de SAINT ETIENNE D'ALBAGNAN sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2558 du 28 novembre 2007**

**Riols**

**ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de RIOLS.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de RIOLS,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Equipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Maire de la commune de RIOLS

Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais

Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur

Madame la Directrice Régionale de l'Environnement

Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt

Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de RIOLS pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Équipement, le maire de la commune de RIOLS sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2559 du 28 novembre 2007****Mons la Trivalle****ARTICLE 1 :**

Est approuvé, tel qu'il est annexé au présent arrêté, le Plan de Prévention des Risques d'Inondation de la commune de MONS LA TRIVALLE.

Le dossier comprend :

- Un rapport de présentation,
- Des documents graphiques,
- Un règlement.
- Des annexes

Il est tenu à la disposition du public dans les locaux :

- de la Mairie de MONS LA TRIVALLE,
- de la Préfecture du Département de l'HERAULT,
- de la Direction Départementale de l'Équipement de l'Hérault – 233 rue Guglielmo Marconi -le Millénaire – CS 39539 - 34960 MONTPELLIER cedex 2.

**ARTICLE 2 :**

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et mention en sera faite en caractères apparents dans le Journal Midi-Libre,

**ARTICLE 3 :**

Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le Maire de la commune de MONS LA TRIVALLE
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Pays du Saint Ponais
- Monsieur le Président de la Communauté de Communes Orb et Jaur
- Madame la Directrice Régionale de l'Environnement
- Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- Monsieur le Délégué aux Risques Majeurs.

**ARTICLE 4 :**

Une copie du présent arrêté sera affichée en Mairie de MONS LA TRIVALLE pendant au moins un mois à partir de la date de réception de la notification du présent arrêté ;

**ARTICLE 5 :**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'HERAULT, le Directeur Départemental de l'Equipeement, le maire de la commune de MONS LA TRIVALLE sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

---

---

**SANTÉ****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 236/2007 du 12 novembre 2007**

*(Direction Régionale des Affaires Sanitaires et Sociales)*

**Liste des organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé**

Article 1 : Sont inscrits, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2008, pour participer à la protection complémentaire en matière de santé, les organismes suivants :

**Département de l'Aude :**

- Mutuelle du Personnel du Groupe ASF  
Plateau du Quatorze - BP 510 - 11105 - Narbonne cedex
- Société Mutualiste Le Travail  
20 Boulevard Marcel Sembat - BP 423 - 11104 - Narbonne cedex
- Mutuelle de l'Aude  
104 Avenue Franklin Roosevelt - 11885 - Carcassonne cedex 9

**Département du Gard :**

- Mutualia Languedoc Roussillon  
Rue Edouard Lalo - 30924 - Nîmes cedex 9
- Société Mutualiste des Employés Municipaux et Assimilés de la Ville d'Alès  
1 Place du Temple - 30100 - Aies

**Département de l'Hérault :**

- GROUPAMA Sud assurances  
Maison de l'Agriculture - Place Chaptal - Bâtiment 2 34261 Montpellier cedex 2
- Mutuelle des Personnels de Santé et Territoriaux de Montpellier et sa Région  
Parc Euromédecine - Bât 13 - 939 rue de la Croix Verte  
34191 - Montpellier cedex 5
- Mutuelle des Cheminots et de leurs Amis (MUTCAM)  
117 rue Pomier de Layrargues - Le Pré d'Hermès - Bât D 34070 - Montpellier
- Languedoc Mutualité Union de Mutuelles Santé  
88 Rue de la 32ème  
34264 - Montpellier cedex 2
- Mutuelle de Sète  
19, Rue Paul Valéry - 34200 - Sète

**Département des Pyrénées-Orientales :**

- Mutuelle La Roussillonnaise  
1 Avenue Carsalade du Pont - 66866 - Perpignan cedex 09
- Union Technique ViaSanté  
1 Avenue Carsalade du Pont - 66866 - Perpignan cedex 09
- La Mutuelle Catalane  
11 Rue Valette - 66029 - Perpignan cedex

- Article 2 : Les organismes participant à la protection complémentaire en matière de santé s'engagent, sous peine de radiation de la liste, à respecter les dispositions prévues aux articles L 861-3 et L 861-8 du code de la sécurité sociale, figurant à l'article 20 de la loi du 27 juillet 1999.
- Article 3 : Sauf renonciation à participer à la protection complémentaire en matière de santé notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception parvenue au plus tard le 1<sup>er</sup> novembre, l'inscription sur la liste des organismes gestionnaires de la couverture maladie universelle se renouvelle par tacite reconduction par année civile.
- Article 4: Dans le délai de deux mois qui suit sa notification ou sa publication, la présente décision peut faire l'objet, outre l'éventualité d'un recours gracieux ou hiérarchique, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier.
- Article 5 : Le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et par délégation le Directeur régional des affaires sanitaires et sociales, les Préfets, les Directeurs départementaux des affaires sanitaires et sociales des départements de la région Languedoc-Roussillon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat.

---

---

## **SÉCURITÉ**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2488 du 21 novembre 2007** *(Cabinet)*

#### **Approbation du Plan Particulier d'Intervention applicable au barrage du Salagou**

##### **Article 1<sup>er</sup> :**

Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif au barrage du Salagou situé sur la commune de CLERMONT L'HERAULT annexé au présent arrêté est approuvé et devient immédiatement applicable.

##### **Article 2 :**

Le plan particulier d'intervention (PPI) relatif au barrage du Salagou situé sur la commune de CLERMONT L'HERAULT est intégré dans le dispositif général de la planification de défense et de sécurité civile relatif au plan ORSEC tel que prévue par le décret n° 2005.1157 du 13 septembre 2005.

##### **Article 3 :**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le sous-préfet directeur de cabinet, les sous-préfets des arrondissements de Béziers et de Lodève, le président du Conseil général de l'Hérault, les chefs de services régionaux et départementaux de l'Etat, les opérateurs publics et privés ayant à en connaître, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au registre des actes administratifs.

**Liste des communes concernées :**

AGDE; ASPIRAN; AUMES ; BEURGA ; BESSAN ; BRIGNAC ; CAMPAGNAN ; CANET; CASTELNAU DE GUERS; CAZOULS D'HERAULT; CELLES; CEYRAS; CLERMONT L'HERAULT; FLORENSAC ; GIGNAC ; LACOSTE; LAGAMAS ; LE BOSQ ; LE POUGET; LEZIGNAN LA CEBE ; MARSEILLAN ; MONTAGNAC ; NEZIGNAN L'EVEQUE ; PAULHAN ; PEZENAS ; PORTIRAGNES ; POUZOLS ; SAINT ANDRE DE SANGONIS ; SAINT GUIRAUD ; SAINT PARGOIRE ; SAINT PONS DE MAUCHIENS ; SAINT THIBERY ; TRESSAN ; USCLAS D'HERAULT ; VIAS.

**DÉROGATION AUX REGLES D'ACCESSIBILITE DANS LES ETABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2594 du 30 novembre 2007**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier. Crèche du Faubourg St Jaumes**

**Article 1er :** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la largeur de l'escalier intérieur existant.

est **accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2598 du 30 novembre 2007**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier. GO SPORT**

**Article 1er :** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'installation d'une plateforme élévatrice.

est **accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2597 du 30 novembre 2007**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Olonzac. Médiathèque**

**Article 1er :** la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne les circulations horizontales en 0,90 m de large

est **accordée**

**Article 2 :** Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

## **DÉROGATION AUX RÈGLES RELATIVES A L'ACCESSIBILITÉ DE LA VOIRIE**

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2596 du 30 novembre 2007**  
(Direction Départementale de l'Équipement)

### **Espondeilhan. Lotissement**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne l'impossibilité de respecter les 4 % de rampe sur la voirie permettant l'accès aux trois lots,  
est **accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

---

---

## **SÉCURITÉ, SURVEILLANCE, GARDIENNAGE**

(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2381 du 12 novembre 2007**

### **Le Crès. STHORM SECURITE**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée STHORM SECURITE, située au 1 rue de la Sauvagine 34920 Le Cres, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2330 du 6 novembre 2007**

### **Sète. EUROPEENNE D'AUDIT-CONSEIL SECURITE (EACS)**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée EUROPEENNE D'AUDIT-CONSEIL SECURITE (EACS), située à Sète (34200), 3 et 3 bis place de Lille, les terrasses du port, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2415 du 13 novembre 2007****Lunel. AGS PROTECTION**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée **AGS PROTECTION**, située à Lunel (34400), rue Sully Prud'homme, est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2512 du 23 novembre 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Castelnau le lez. VOLFEU ALARM**

**ARTICLE 1er** : L'entreprise de sécurité privée VOLFEU ALARM, située Parc d'affaires de l'Aube Rouge, 605 route de Nîmes, CASTELNAU LE LEZ, (34170), est autorisée à exercer ses activités à compter de la date du présent arrêté.

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**MODIFICATION****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2334 du 6 novembre 2007****Montpellier. Entreprise PSI**

**ARTICLE 1er** : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 6 mars 2003 modifié qui a autorisé l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage, PSI à exercer ses activités est rédigé comme suit :

"**ARTICLE 1** : L'entreprise de sécurité privée PSI, située au Parc 2000, 161 rue Yves Montand Montpellier (34080) dont les gérants sont Messieurs Jean-Claude SEIDENBINDER et Omar BAKIRI, est autorisée à exercer ses activités".

**ARTICLE 2** : Un extrait du présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2515 du 23 novembre 2007****Castelnau le Lez. SARL SECURITAS FRANCE**

**ARTICLE 1er** : L'article premier de l'arrêté préfectoral du 22 mars 1988 modifié susvisé qui a autorisé l'établissement secondaire de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage dénommée SARL SECURITAS FRANCE à exercer ses activités, est remplacé par les dispositions suivantes :

« **ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire de l'entreprise privée de surveillance et de gardiennage situé à CASTELNAU LE LEZ (34170), Parc de Bellegarde, 985 chemin du Mas de Rochet à exercer ses activités.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie du département de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

**DÉROGATION AUX RÈGLES D'ACCESSIBILITÉ DANS LES ÉTABLISSEMENTS RECEVANT DU PUBLIC****Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2423 du 14 novembre 2007**

*(Direction Départementale de l'Équipement)*

**Montpellier. Réhabilitation du bâtiment 3 de l'UFR Droit**

**Article 1er** : la demande de dérogation aux règles d'accessibilité présentée par le maître d'ouvrage, en ce qui concerne la mise en place d'un monte-personne, est **accordée**

**Article 2** : Monsieur le Préfet, Monsieur le Directeur Régional et Départemental de l'Équipement, Monsieur le Maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'état.

**SERVICES AUX PERSONNES**

*(Direction Départementale du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle)*

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-185 du 7 novembre 2007****SARL PRODOMIS à Montpellier**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/071107/F/034/Q/051**

**Article 1** :

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL PRODOMIS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,  
à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile
- garde d'enfants de moins de 3 ans,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,
- assistance administrative à domicile,
- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL PRODOMIS effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire et mandataire.

**Article 3 :**

La structure devra mettre en œuvre des actions de formations qualifiantes des personnels encadrants et gestionnaire précisément sur les problématiques personnes âgées et petite enfance.

**Article 4 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 8 novembre 2007 et jusqu'au 7 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 5 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 6 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 7 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/071107/F/034/Q/051**.

**Article 8 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-186 du 9 novembre 2007****SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »****N/091107/F/034/S/105****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Cette prestation s'exerce exclusivement au domicile des particuliers. Les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- entretien de la maison et travaux ménagers,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La structure SOUS MON TOIT MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 9 novembre 2007 et jusqu'au 8 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/091107/F/034/S/105.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-187 du 9 novembre 2007****SARL E@SI ASSISTANCE à Montpellier****AGREMENT « SIMPLE »****N/091107/F/034/S/106****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL E@SI ASSISTANCE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **Article 2 :**

La structure E@SI ASSISTANCE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 9 novembre 2007 et jusqu'au 8 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

#### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

#### **Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/091107/F/034/S/106.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-188 du 9 novembre 2007****Vendargues. EURL ALD INFORMATIQUE****AGREMENT « SIMPLE »****N/141107/F/034/S/107****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'EURL ALD INFORMATIQUE est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
- installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
- maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
- initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.

Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La structure ALD INFORMATIQUE effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 14 novembre 2007 et jusqu'au 13 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/141107/F/034/S/107**.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-190 du 20 novembre 2007****Entreprise Isabelle PAC à Baillargues****AGREMENT « SIMPLE »****N/201107/F/034/S/108****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, l'entreprise Isabelle PAC est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer la prestation suivante :

- assistance administrative à domicile,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

L'entreprise Isabelle PAC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 20 novembre 2007 et jusqu'au 19 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/201107/F/034/S/108.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-191 du 20 novembre 2007****Entreprise COURDOC à Grabels****AGREMENT « SIMPLE »****N/201107/F/034/S/109****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la structure COURDOC est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La structure COURDOC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 20 novembre 2007 et jusqu'au 19 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/201107/F/034/S/109.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-192 du 21 novembre 2007****SARL CLUB des PARCS à Saint-Gély du Fesc****AGREMENT « SIMPLE »****N/211107/F/034/S/110****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail, la SARL CLUB des PARCS est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire. Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,
- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- garde d'enfants de plus de trois ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL CLUB des PARC effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du territoire national à compter du 21 novembre 2007 et jusqu'au 20 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

L'agrément est retiré ou le renouvellement de demande d'agrément refusé à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée.

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : N/211107/F/034/S/110.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-193 du 20 novembre 2007****SARL SOUS MON TOIT à Montpellier**

*AGREMENT « QUALITE »*

*N/201107/F/034/Q/052*

**Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, la SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer la prestation suivante :

- garde d'enfants de moins de 3 ans,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

**Article 2 :**

La SARL SOUS MON TOIT MONTPELLIER effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 20 novembre 2007 et jusqu'au 19 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/201107/F/034/Q/052.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-194 du 23 novembre 2007****LE RELAIS FAMILIAL à Sète (mode prestataire)****AGREMENT « QUALITE »****E/2311/07/A/034/Q/053****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants et D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association LE RELAIS FAMILIAL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et par équivalence à l'arrêté d'autorisation délivré le 28 juillet 2005 par le Président du Conseil Général de l'Hérault pour l'aide à domicile des personnes âgées (plus de 60 ans), des personnes handicapées et des enfants de moins de 3 ans.

**Article 2 :**

L'association LE RELAIS FAMILIAL effectuera les activités ci-dessus en mode prestataire.

**Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2007 et jusqu'au 31 décembre 2011, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état du document unique d'évaluation des risques professionnels actualisés.

**Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **E/231107/A/034/Q/053**.

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 7-XVIII-195 du 23 novembre 2007****LE RELAIS FAMILIAL à Sète (mode mandataire)****AGREMENT « QUALITE »****N/231107/A/034/Q/053****Article 1 :**

Conformément aux articles L 129-1 et suivants, R 129-1 et suivants, D 129-35 du Code du Travail ainsi que de l'arrêté du 24 novembre 2005 fixant le cahier des charges relatif à l'agrément qualité, l'association LE RELAIS FAMILIAL est agréée pour la fourniture de services aux personnes et à titre exclusif.

Cet agrément est délivré aux fins pour effectuer les activités d'assistance informatique et internet à domicile en référence à la liste des prestations ci-dessous :

- livraison au domicile au domicile de matériels informatiques,
  - installation et mise en oeuvre au domicile de matériels et logiciels informatiques,
  - maintenance logicielle au domicile du matériel informatique,
  - initiation et formation au fonctionnement du matériel informatique et aux logiciels non professionnels, à condition que cette prestation soit comprise dans la chaîne des prestations de service décrite ci-dessus.
- Sont exclus le dépannage et l'assistance informatique effectuée à distance (Internet, téléphone...), la réparation de matériels et la vente de matériels de logiciels.

Le montant de ces prestations est plafonné à 1 000 euros par an et par foyer fiscal.

et pour effectuer les prestations suivantes :

- soutien scolaire,
- cours à domicile,

Ces prestations s'exercent exclusivement au domicile des particuliers. En ce qui concerne le soutien scolaire, les cours doivent être en lien avec les programmes d'enseignement scolaire.

Sont exclus, toutes prestations de formation collective ou à distance.

- livraison des repas à domicile,
- livraison des courses à domicile,
- collecte et livraison à domicile de linge repassé

à condition que ces prestations soient comprises dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile

- préparation de repas à domicile y compris le temps passé en commissions
- petits travaux de jardinage y compris travaux de débroussaillage (travaux d'entretien courant des jardins de particuliers à leur domicile à l'exclusion de travaux forestiers) sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 3 000 euros par an et par foyer fiscal,
- entretien de la maison et travaux ménagers,
- assistance administrative à domicile,

- prestations de petit bricolage dites « hommes toutes mains » sachant que le montant des prestations susceptible d'être pris en compte pour l'exonération fiscale est plafonné à 500 euros par an et par foyer fiscal,
- maintenance, entretien et vigilance temporaire à domicile de la résidence principale et secondaire,
- soins et promenades d'animaux de compagnie à l'exclusion des soins vétérinaires et de toilettage pour les personnes dépendantes,
- garde d'enfants,
- assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personne à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux,
- assistance aux personnes handicapées y compris les activités d'interprète en langue des signes de techniciens de l'écrit et de codeurs en langage parlé complété,
- garde-malade à l'exclusion des soins,
- aide à la mobilité et au transport de personnes ayant des difficultés de déplacement lorsque cette activité est incluse dans une offre de service d'assistance de vie,
- prestation de conduite d'un véhicule personnel des personnes dépendantes, du domicile au travail, sur le lieu de vacances, pour les démarches administratives, à la condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile (promenades, transports, acte de la vie courante) à condition que cette prestation soit comprise dans une offre de services incluant un ensemble d'activités effectuées à domicile,
- soins esthétiques à domicile pour les personnes dépendantes,

Si l'organisme envisage de fournir des services autres que ceux pour lesquels il est agréé, il devra solliciter une modification de son agrément. La demande devra préciser les modifications envisagées et les moyens nouveaux correspondants.

#### **Article 2 :**

L'association LE RELAIS FAMILIAL effectuera les activités ci-dessus en mode mandataire.

#### **Article 3 :**

Conformément à l'article R 129-4 du code du travail, cet agrément est valable sur l'ensemble du Département de l'Hérault à compter du 23 novembre 2007 et jusqu'au 22 novembre 2012, soit pour une durée de cinq ans, la demande de renouvellement devra être déposée au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

L'organisme s'engage à fournir annuellement un bilan qualitatif et quantitatif de ou des activités exercées au titre de l'année écoulée avant la fin du premier semestre de l'année (suivante).

Le bilan qualitatif devra faire état de la mise en place de l'instance représentative du personnel dénommée Comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail, ainsi que de son bon fonctionnement pour les organismes de services à la personne de plus de 50 salariés équivalents temps plein au sens de l'article L 236-1 du code du travail.

#### **Article 4 :**

L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département doit faire l'objet d'une déclaration préalable auprès du Préfet du Département du lieu d'implantation.

**Article 5 :**

Conformément à l'article R 129-5 du code du travail, l'agrément est retiré à l'entreprise ou l'association qui :

- ~ cesse de remplir les conditions ou de respecter les obligations mentionnées aux R 129-1 et R 129-4 du code du travail,
- ~ ne respecte pas l'obligation d'activité exclusive, (n'est pas en mesure de justifier à tout moment du caractère exclusif de son activité de service),
- ~ exerce des activités autres que celles déclarées dans la demande d'agrément,
- ~ cesse de remplir les conditions ou des respecter les obligations et engagements prévus pour l'obtention de l'agrément,
- ~ ne respecte pas la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité et de conditions de travail,
- ~ ne transmet pas au Préfet compétent avant la fin du premier semestre de l'année, le bilan qualitatif et quantitatif de l'activité exercée au titre de l'année écoulée,

**Article 6 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, il est délivré le numéro officiel d'agrément suivant : **N/231107/A/034/Q/053.**

**Article 7 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-196 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-31 du 30 août 2006**

**VIVACITE**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/231107/A/034/Q/054**

**Article 1 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/2/34/4 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/231107/A/034/Q/054

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-197 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-14 du 11 mai 2006)**

**TOUT POUR LA FAMILLE**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/231107/A/034/Q/055**

**Article 1 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/2/34/01 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/231107/A/034/Q/055

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-198 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-50 du 23 novembre 2006)**

**SARL HESTIA SERVICES,**

**Article 1 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/2/34/7 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/231107/F/034/Q/056.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-199 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-18-bis du 15 juin 2006)**

**SARL A VOS COTES,**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/231107/F/034/Q/057**

**Article 1 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/2/34/7 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/231107/F/034/Q/057.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-200 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté n° 06-XVIII-40 du 13 octobre 2006)**

**SARL A2micile,**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/231107/F/034/Q/058**

**Article 1 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/2/34/6 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/231107/F/034/Q/058.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-201 du 23 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-28 du 28 juillet 2006)**

**VITALITE 34,**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/231107/A/034/Q/059**

**Article 1 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/2/34/3 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/231107/A/034/Q/059.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XVIII-202 du 27 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-23 du 5 février 2007**

**SARL AIDES ET COMPAGNIE**

**AGREMENT « QUALITE »**

**N/271107/F/034/Q/060**

**Article 1 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2007/2/34/1 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : N/271107/F/034/Q/060.

**Article 2 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 3 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 07-XVIII-203 du 27 novembre 2007 (modificatif à l'arrêté préfectoral n° 06-XVIII-35 du 11 septembre 2006**

**AGE D'OR à Montpellier**

**AGREMENT « QUALITE »**

**E/271107/F/034/Q/061**

**Article 1 :**

Le siège social de l'entreprise AGE D'OR Services est modifié comme suit :  
- 23 avenue Saint Lazare – Bât D – le Parc des Roses – 34000 MONTPELLIER

**Article 2 :**

Conformément aux directives de l'Agence Nationale des Services à la Personne, le numéro d'agrément 2006/2/34/5 est remplacé par le numéro officiel d'agrément suivant : E/271107/F/034/Q/061.

**Article 3 :**

Les autres articles restent inchangés.

**Article 4 :**

Le Directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Région Languedoc-Roussillon.

=====

## **SERVICES VÉTÉRINAIRES**

### **OCTROI D'UN MANDAT SANITAIRE**

*(Direction Départementale des Services Vétérinaires)*

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07-XIX-90 du 9 novembre 2007**

##### **Béziers. Dr David NICKLAUS**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv David NICKLAUS  
Clinique Vétérinaire Foch  
38 avenue Foch  
34500 BEZIERS

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur David NICKLAUS s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 92 du 16 novembre 2007**

##### **Sérignan. Dv Pauline BEILLE**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Pauline BEILLE  
Clinique Vétérinaire  
1 rue Emmanuel Cabrillac  
34410 SERIGNAN

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Pauline BEILLE s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

#### **Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 94 du 22 novembre 2007**

##### **Nages et Solorgues. Dv Alaïs THIBON**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Alaïs THIBON  
Clinique Vétérinaire  
172 chemin des Aires  
30114 NAGES ET SOLOGUES

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Alaïs THIBON s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

### Extrait de l'arrêté préfectoral N° 07 XIX 95 du 22 novembre 2007.

#### **Clermont l'Hérault. Dv Alexandre CRIQUI**

Article 1er : Le mandat sanitaire prévu à l'article L 221-11 du code rural susvisé est octroyé dans le département de l'Hérault, pour une durée d'un an *au* :

Dv Alexandre CRIQUI  
Clinique Vétérinaire  
ZI Le Souc  
34800 CLERMONT L'HERAULT

Article 2 : Dans la mesure où les conditions requises ont été respectées, ce mandat sanitaire provisoire devient définitif, sans limitation de durée.

Article 3 : Le Docteur Alexandre CRIQUI s'engage à respecter les prescriptions techniques relatives à l'exécution des opérations de police sanitaire.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice départementale des services vétérinaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

## TAXIS

### AUTORISATION DE STATIONNER UN TAXI A L'AÉROPORT DE MONTPELLIER-MÉDITERRANÉE

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

### Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2485 du 21 novembre 2007

#### **M. Stéphane AZOULAY**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : M.Stéphane AZOULAY né le 24 juillet 1960 à ALGER (ALGERIE), domicilié à MIREVAL (34110) 3 Rue des Iris est autorisé à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA MPL54E6MD009, immatriculé 29BAH34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **32** , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle délivrée par le Préfet de l'Hérault, en cours de validité,
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet, après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

**Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Stéphane AZOULAY pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

**INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION**

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de Sécurité Routières – Place Beauveau 75800 PARIS (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2486 du 21 novembre 2007**

**Mme Marie VELA épouse MULERO**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Mme Marie VELA épouse MULERO née le 26 décembre 1959 à MATARO (ESPAGNE), domiciliée 71 Enclos Robert Surcouf à MAUGUIO (34130), est autorisée à stationner avec le véhicule OPEL ZAFIRA MPL7372MH758, immatriculé 260AHR34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservés aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de Saint-Aunés.**

**ARTICLE 2** : La présente autorisation est délivrée sous le numéro **19** , sous réserve :

- d'être titulaire de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de l'Hérault pour le conducteur de taxi ,
- d'être en possession d'une attestation en cours de validité délivrée par le Préfet après vérification médicale de l'aptitude en application de l'article R221-10, alinéa 3 du Code de la Route, pour le conducteur de taxi,
- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé dans un centre de contrôle technique agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

**ARTICLE 3 :** Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

**Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

**ARTICLE 4 :** Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à Mme Marie VELA épouse. MULERO pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. le Maire de SAINT AUNES , le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

**INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION**

Recours gracieux :	Recours hiérarchique :	Recours contentieux :
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauveau 75800 PARIS (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2487 du 21 novembre 2007**

**M. Serge VIGUIER**

**ARTICLE 1<sup>er</sup> :** M. Serge VIGUIER né le 20 octobre 1967 à MONTPELLIER (34), domicilié à MAUGUIO (34130) 59 Rue François Rabelais, est autorisé à stationner avec le véhicule SKODA OCTAVIA MSK7312CU84, immatriculé 543AWE34 à l'aéroport de Montpellier-Méditerranée, dans l'un des emplacements réservé aux taxis. **Ce même véhicule doit être utilisé pour l'exploitation de l'autorisation accordée par la commune de MAUGUIO.**

**ARTICLE 2 :** La présente autorisation est délivrée sous le numéro 37 , sous réserve :

- d'être titulaire pour le conducteur de taxi de la carte professionnelle en cours de validité, délivrée par le Préfet de l'Hérault ;
- d'être en possession pour le conducteur de taxi d'une attestation en cours de validité délivrée par le préfet ou sous-préfet après vérification médicale de l'aptitude physique en application de l'article R221-10 alinéa 3 du Code de la Route,

- d'avoir fait subir une visite technique au véhicule utilisé, par un centre de contrôle agréé par l'Etat.

Elle est nominative. Elle doit être renouvelée à tout changement de véhicule. Elle sera retirée si le requérant cesse d'être propriétaire du véhicule ou si l'autorisation est insuffisamment exploitée.

**ARTICLE 3** : Le titulaire de la présente autorisation s'engage à assurer une présence régulière et continue à l'aéroport et tout particulièrement dans le créneau horaire 8h-9h , ainsi que pour les vols tardifs.

**Le non-respect de ces dispositions pourra entraîner des sanctions disciplinaires.**

**ARTICLE 4** : Le Secrétaire Général de la préfecture, est chargé de l'exécution du présent arrêté publié au recueil des actes administratifs et dont ampliation est adressée à M. Serge VIGUIER pour valoir autorisation, ainsi qu'à MM. Le Maire de MAUGUIO, le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Montpellier, le Commandant de la brigade territoriale de gendarmerie de Mauguio, le Directeur départemental de la Concurrence, de la Consommation, et de la Répression des Fraudes de l'Hérault, pour information.

#### **INFORMATIONS SUR LES VOIES DE RECOURS CONTRE LA PRESENTE DECISION**

<b>Recours gracieux :</b>	<b>Recours hiérarchique :</b>	<b>Recours contentieux :</b>
M. le Préfet de l'Hérault 34 Place des Martyrs de la Résistance 34062 MONTPELLIER Cedex 2 (formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	M. le Ministre de l'Intérieur Direction des Libertés Publiques et des Affaires Juridiques Sous-Direction de la Circulation et de la Sécurité Routières – Place Beauveau 75800 PARIS (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)	Tribunal Administratif de Montpellier 6 rue Pitot 34000 MONTPELLIER (formé dans le délai de deux mois à compter de la notification de rejet du recours gracieux ou hiérarchique, ou, en l'absence de recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision)

## **TRANSPORTS**

### **Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2433 du 14 novembre 2007**

*(Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques)*

**Lattes. Autorisation à l'établissement secondaire situé Font de la Banquière, de l'entreprise de transport de fonds dénommée KEEPWAY, d'exercer ses activités**

**ARTICLE 1er** : L'établissement secondaire situé à LATTES (34970), Font de la Banquière, de l'entreprise de transport de fonds dénommée KEEPWAY, dont le siège social est à PARIS (75009), 59-61, rue de La Fayette, est autorisé à exercer ses activités.

**ARTICLE 2** : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

**ARTICLE 3** : Le secrétaire général de la préfecture de l'Hérault, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Hérault et le directeur départemental de la sécurité publique de l'Hérault à Montpellier sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Extrait de l'arrêté préfectoral n° 2007-I-2572 du 29 novembre 2007**  
(*Direction Départementale de l'Équipement*)

**Autorisation de la poursuite de l'exploitation de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier**

**Article 1**

La poursuite de l'exploitation de la ligne 2 du tramway de l'agglomération de Montpellier est autorisée.

**Article 2**

Les prescriptions de l'arrêté n° 2006-1-3040 du 15 décembre 2006 sont abrogées.

L'exploitation se réalisera dans les conditions définies dans le règlement de sécurité de l'exploitation référencé *EXP /CGS//05/02 du 31/10/2007*. Les rames Citadis TGA 302 n° 2031 à 2033 et n° 2041 à 2064 sont autorisées à circuler.

Toute mise en circulation de nouvelles rames fera l'objet d'un arrêté complémentaire.

**Article 3**

Cet arrêté vaut approbation du dossier de sécurité et du règlement de sécurité d'exploitation.

**Article 4**

Il appartient au maître d'ouvrage et à l'exploitant de s'assurer de l'application du présent arrêté pour la partie qui les concerne.

**Article 5**

Le présent arrêté est délivré au regard des risques encourus par les usagers du système et les tiers.

Il ne préjuge en rien des obligations pouvant découler d'autres réglementations notamment celles relatives à la protection des travailleurs.

**Article 6**

Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

M. le Président de la Communauté d'Agglomération de Montpellier

M. le Directeur des Transports de l'agglomération de Montpellier

Mme le Maire de Montpellier

M. le Maire de Jacou

M. le Maire de Le Crès

M. le Maire de Castelnau le Lez

M. le Maire de Saint Jean de Védas

M. le Directeur Départemental de l'Équipement de l'Hérault,

M. le Directeur Départemental de l'Équipement du Puy De Dôme (BIRMTG),

M. le Directeur du Service Technique des Remontées Mécaniques et des Transports Guidés

M. le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Hérault

M. le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours de l'Hérault

M. le Colonel commandant le groupement de gendarmerie de l'Hérault

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Hérault.

Pour copie conforme aux originaux déposés aux archives de la Préfecture

Montpellier le **30 novembre 2007**

Pour le Préfet,  
Le Secrétaire Général

**Jean-Pierre CONDEMINE**

Toute correspondance concernant le Recueil des Actes Administratifs doit être adressée à M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et du département de l'Hérault, Direction des Ressources Humaines et des Moyens, Bureau des Moyens et de la Logistique.

Le recueil n'est pas vendu au numéro. Cependant, les organismes privés et particuliers peuvent souscrire des abonnements annuels (1er janvier au 31 décembre) au tarif de 76 euros l'abonnement. Leur demande, accompagnée d'un chèque bancaire ou postal établi à l'ordre de M. le Régisseur des Recettes de la Préfecture de l'Hérault, doit parvenir à l'adresse précisée ci-dessus.

Tous les originaux des arrêtés publiés dans le recueil peuvent être consultés à la Direction des Relations avec les Collectivités Locales, Pôle Juridique Interministériel